

Département de Tarn et Garonne

**Enquête publique**

**concernant la demande de la Société Jean RUP et fils (groupe Denjean) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Castelsarrasin au lieu dit « Le Chalet » et de Castelmeyran aux lieux dits « Très Cassès », « Peyrette » et « Laborie »**

**Partie A - Rapport de l'enquête publique**

**Commissaire enquêteur : Michel ROUX**

**Enquête publique du lundi 4 novembre au 5 décembre 2019**

**Remise du rapport le 24 décembre 2019**

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties  
reliées dans 2 volumes séparés**

**La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes** (Ce document)

**La partie B : Conclusions motivées** (Présentées dans un document séparé)

## Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête

<b>1</b>	<b>LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>Le projet soumis à l'enquête</b>	<b>6</b>
1.1.1	Présentation du projet	6
1.1.2	Les terrains d'accueil de la carrière	13
1.1.3	L'étude d'impact	17
1.1.4	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	24
1.1.5	L'étude de dangers	26
1.1.6	L'avis de l'autorité environnementale	27
1.1.7	Les avis des autorités, organismes, personnes et service de l'État consultés	29
<b>1.2</b>	<b>Organisation de l'enquête</b>	<b>31</b>
1.2.1	Composition du dossier soumis à l'enquête	31
1.2.2	L'information du public	32
1.2.3	Les modalités de l'enquête et les permanences	33
1.2.4	Le déroulement de l'enquête	34
<b>1.3</b>	<b>Analyse du dossier de présentation de la demande d'autorisation et avis</b>	<b>35</b>
<b>2</b>	<b>EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>36</b>
<b>2.1</b>	<b>Participation du public et bilan comptable des observations</b>	<b>36</b>
<b>2.2</b>	<b>Synthèses thématiques des observations</b>	<b>37</b>
2.2.1	Thème 1 : Le réaménagement du site après exploitation, protection de la faune, terres agricoles et paysages	37
2.2.2	Thème 2 : les nuisances de bruit, poussières, trafic et émissions de GES	40
2.2.3	Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs	45
2.2.4	Thème 4 : L'intérêt économique du projet	46
<b>2.3</b>	<b>Détail des observations du public</b>	<b>47</b>
2.3.1	Registre A (déposé à la mairie Castelsarrasin)	47
2.3.2	Registre B (déposé à la mairie de Castelmeyran)	49
2.3.3	Observations reçues par Messagerie électronique (M)	50
2.3.4	Compte rendus d'observations orales	56
<b>2.4</b>	<b>Avis des Conseils Municipaux</b>	<b>59</b>
2.4.1	Avis du Conseil Municipal de Castelmeyran 19/11/2019	59
2.4.2	Avis du Conseil Municipal de Saint-Aignan 14/11/2019	60
2.4.3	Avis du Conseil Municipal de Caumont 22/11/2018	61
2.4.4	Avis du Conseil Municipal de Castelferrus 12/11/2019	61

## **Annexes**

### **Annexe 1**

Décision du 18 septembre 2019 de désignation du CE par le président du TA

### **Annexe2**

Arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 octobre 2019

### **Annexe 3**

Mémoire en réponse au procès verbal de l'enquête présenté par la Société RUP - DENJEAN

## Préambule

La présente enquête publique concerne la demande déposée le 8 janvier 2019 par la SAS RUP Jean et Fils (Groupe DENJEAN) :

- d'autorisation d'ouverture à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
- et d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux solides sur un site situé sur le territoire des communes :
  - de CASTELSARRASIN au lieu dit « le Chalet »
  - et de CASTELMAYRAN aux lieux dits « Très Cassès », « Peyrette » et « Laborie ».

Par décision N° E19000181/31 en date du 18 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Michel ROUX comme commissaire enquêteur pour effectuer la présente enquête. (Annexe 1)

**L'autorité compétente** pour organiser l'enquête est la préfecture de Tarn-et-Garonne représentée par Mme Sylvette GUARDOS.

Les modalités pratiques de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur. Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2019, le préfet de Tarn-et-Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du lundi 4 novembre à 9h00 au jeudi 5 décembre 2019 à 17h00**, soit pour une durée supérieure à 31 jours consécutifs (annexe 2)

Le rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique comprend deux parties reliées séparément :

- la partie A qui résume le projet, le dossier soumis à l'enquête, relate le déroulement de l'enquête et les observations recueillies et les annexes,
- La partie B qui présente l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant la demande d'ouverture à l'exploitation de la carrière ;

# Partie A : Le rapport d'enquête

## 1 Le déroulement de l'enquête

Les communes de Castelsarrasin et de Castelmeyran sont situées à 25 km environ à l'Ouest de Montauban de part et d'autre de la Garonne dans la basse plaine du fleuve à quelques kilomètres avant la confluence avec le Tarn qui rejoint la Garonne dans la retenue de Malause.

Elles font partie de la Communauté de Communes Terres des Confluences. Les activités locales s'organisent autour de l'agriculture (céréales, et fruitiers), du commerce et du tourisme (canal des deux mers, confluences, abbayes).

La commune de Castelsarrasin compte environ 14 600 habitants et celle de Castelmeyran 1 200.

### 1.1 Le projet soumis à l'enquête

#### 1.1.1 Présentation du projet

##### 1.1.1.1 Localisation du projet

Le projet de carrière se répartit sur les territoires des communes de Castelsarrasin et de Castelmeyran dans un méandre de la Garonne en rive gauche. On trouvera ci contre une carte de localisation du projet (fig 1).

Sur cette carte apparaissent également les communes dont une partie du territoire se trouve à moins de 3 km du projet, il s'agit de Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint-Aignant et Caumont

En application de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2510-1 « exploitations de carrières » de la nomenclature des ICPE ces communes situées dans ce rayon de 3km doivent procéder à l'affichage de l'avis en mairie et leurs conseils municipaux sont invités formuler leur avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête.

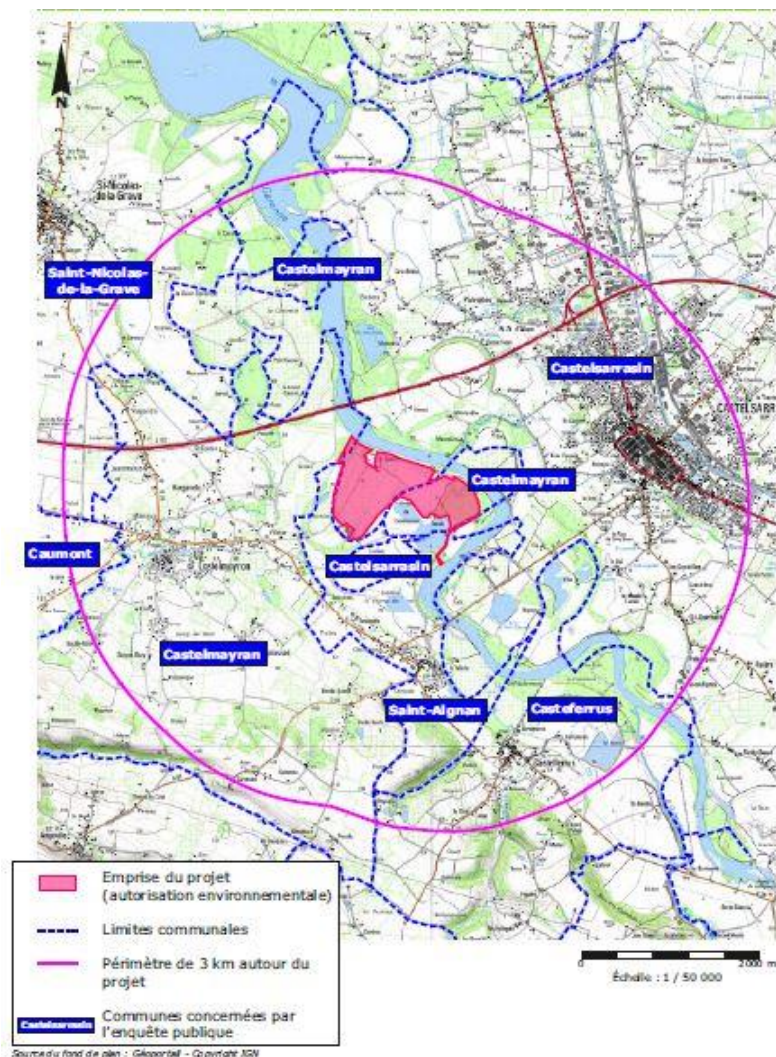
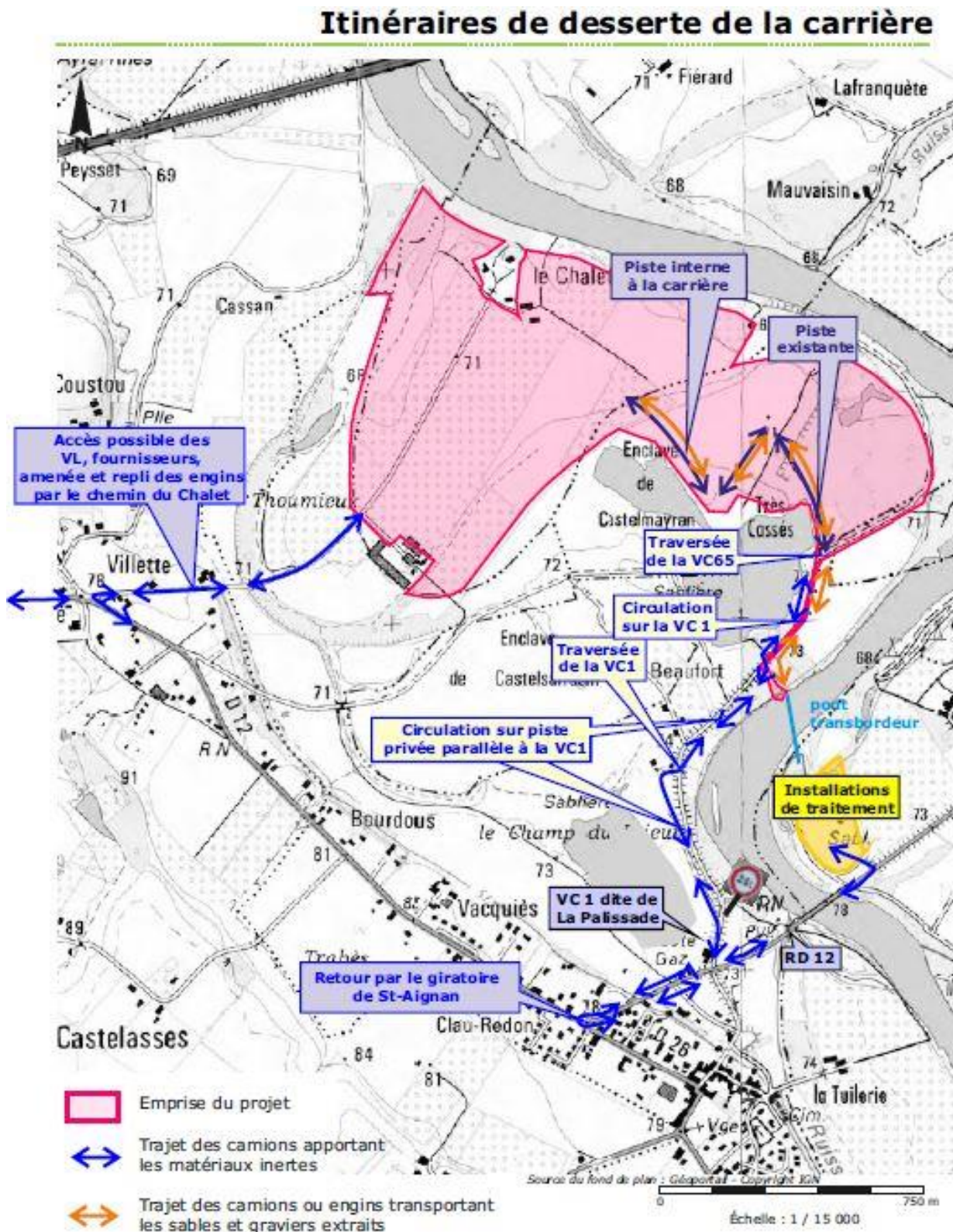


Figure 1 Localisation du projet



Figure 2 Accès à la Carrière



On note sur le schéma : les installations de traitement des matériaux en rive droite, le pont transbordeur, les itinéraires d'exportation des matériaux extraits et les trajets d'apport des matériaux inertes de remblaiement.

### 1.1.1.2 La conduite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert

Le principe de l'extraction consiste à décaper les zones exploitées sur une hauteur d'environ 2 m composée d'une première couche de terre végétale et d'une seconde couche de limons plus ou moins graveleux.

Les sables et graviers sont ensuite extraits à la pelle hydraulique : Le front de découverte aura une hauteur moyenne de 2 m tandis que le front d'extraction sera de 2,5 m noyé sur 2 m environ. Les matériaux extraits seront convoyés par dumpers ou tracteurs agricoles en empruntant des pistes internes au site (voir figure 2) jusqu'à la trémie d'un pont transbordeur.



Ce pont transbordeur existant est constitué d'un tapis convoyeur porté par une structure métallique qui traverse la Garonne (voir figures 3) pour atteindre l'installation de traitement des granulats. Cette installation est la propriété du porteur de projet. Elle est située en rive droite de la Garonne sur le site de Très Cassés et est actuellement en service, elle ne fait pas partie de cette demande d'autorisation.

Cette unité de traitement fonctionne aujourd'hui avec des matériaux extraits sur le site d'Escatalens situé à 20 km et amenés à Très Cassés par camions.

Le pont convoyeur mis en place lors d'une extraction antérieure fera l'objet de travaux de réhabilitation avant sa remise en service dans le cadre de l'exploitation du projet objet de l'enquête.

Figures 3 Vues du pont transbordeur





Lors de l'excavation les retraits suivants seront observés :

- 10 m par rapport aux terrains riverains et aux pylônes électriques HTA
- 50 m par rapport à la Garonne
- 5m par rapport aux zones humides

Le maintien des secteurs boisés et zone humides du Nord-Est à fort intérêt écologique sera assuré.

Les abords de l'excavation seront talutés pour assurer la stabilité des bords de la fouille en attente du remblaiement.

Au fur et à mesure de la progression de l'extraction les parties extraites seront comblées avec des matériaux inertes contrôlés provenant de chantiers de terrassement ou de démolition alentours. Les fines de lavage des sables et graviers seront également utilisées pour remblayer les terrains extraits. Enfin les matériaux de découverte (limons graveleux et terres végétales) seront réintroduits en couches finales pour reconstituer les sols destinés à être remis en culture.

Le remblaiement sera réalisé à une côte inférieure par rapport au terrain naturel d'origine :

- - 1,2 m pour les terrains destinés à être remis en culture, (36,4 ha)
- - 1,5 m pour les terres destinées à être boisées ou enherbées (1.6 ha)
- - 1,5 m pour les secteurs modelés en zones humides (10 ha)

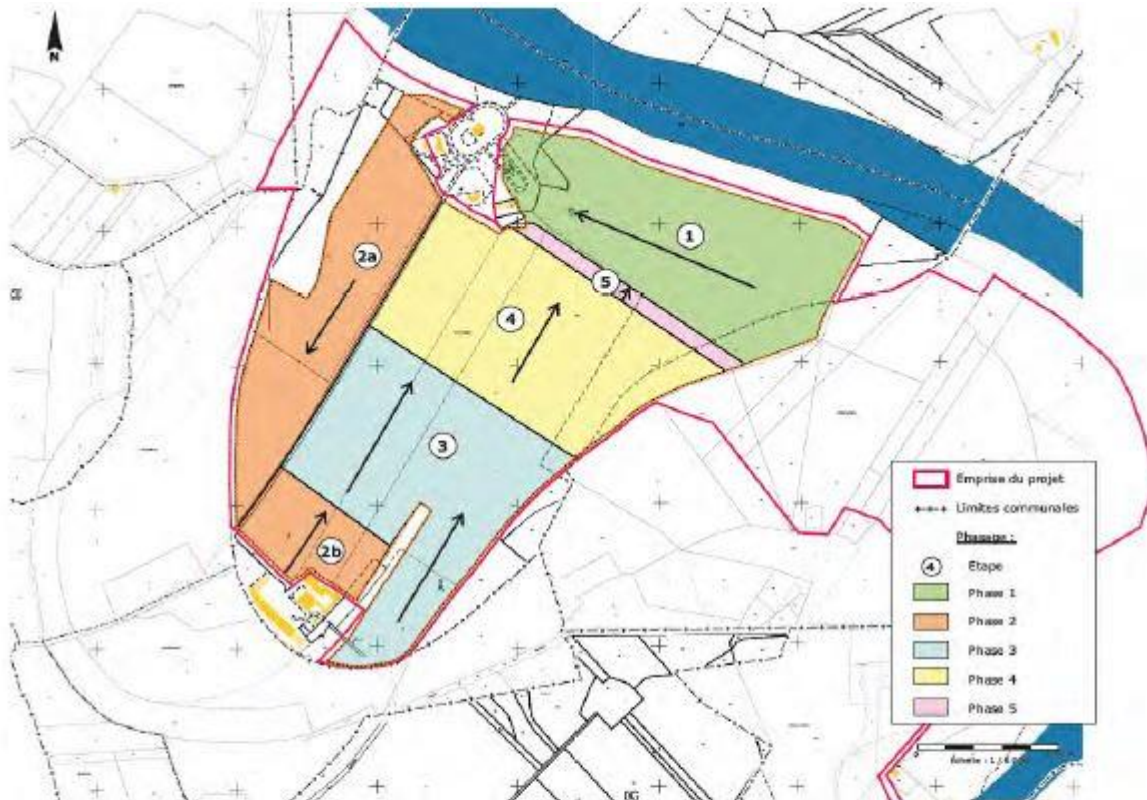
Une aire de stockage temporaire, qui fait l'objet d'une procédure d'enregistrement (station de transit), sera ouverte au Nord-Est du site pour recevoir les premières terres de décapage et le dépôt momentané des matériaux de comblement pour vérification et en attente d'une excavation suffisante pour permettre le remblayage. Le déroulement de l'extraction suivra le plan de phasage indiqué dans le schéma présenté en figure 4 ci après.

L'exploitation des 55,5 ha se déroulera suivant 5 phases quinquennales, le réaménagement se fera au fur et à mesure de l'extraction à une vitesse de l'ordre de 3 ha par an.

L'exploitation débutera au Nord du site en allant de l'Est vers l'Ouest (phases 1) puis en descendant vers le Sud (phase 2a et 2b), puis en remontant du Sud vers le Nord-Est (phases 3, 4 et 5)

Ce phasage a été établi en tenant compte de l'âge des vergers situés sur les terrains à exploiter afin de faire coïncider leur arrachage avec leur fin de production et leur échéance de renouvellement.

Figure 4 Plan et échancier de phasage de l'exploitation



Phase	Localisation	Lieu-dit	Surface (ha)	Découverte (m <sup>2</sup> )	Gisement exploitable		Durée étape (ans)	Durée moyenne phase (ans)	Altitude moyenne du carreau en fin de phase (m NGF)
					Volume (m <sup>3</sup> )	Tonnage (t)			
1	Nord-Est	Le Chalet	13,6	272 000	340 000	680 000	5,0	5	65,5
2a	Nord-Ouest	Le Chalet	9,8	196 000	245 000	490 000	3,6	5	64,5
2b	Sud	Le Chalet	3,8	76 000	95 000	190 000	1,4		66
3	Sud-Est	Le Chalet	13,7	274 000	342 500	685 000	5,0	5	65,5
4	Est	Le Chalet	13,6	272 000	340 000	680 000	5,0	5	65
5	Nord-Est	Le Chalet	1,0	20 000	25 000	50 000	0,4	0,4	64,5
<b>TOTAUX (+)</b>			<b>55,5</b>	<b>1 110 000</b>	<b>1 390 000</b>	<b>2 780 000</b>	<b>20,4</b>	<b>20,4</b>	<b>65</b>

Tableau de phasage

Le réaménagement du site comprendra aussi :

- des mesures de conservation, de création et de mise en valeur de zones humides et de plans d'eau pour le maintien de la biodiversité, mesures qui s'inscrivent dans la réhabilitation d'un ancien méandre de la Garonne qui ceinture la zone d'extraction.
- une opération de reconversion d'une ancienne peupleraie en terres agricole au titre de la compensation agricole. Cette peupleraie a été exploitée pour son bois en 2017 et les terrains sont restés en l'état depuis.

### 1.1.1.3 Les caractéristiques du projet

La demande d'autorisation environnementale s'étend sur une superficie de 95,7 ha qui comprend (voir fig 5, page 14) :

- **L'emprise du projet de carrière qui est de 80,6 ha** en prenant en compte les réserves périmétriques et ses délaissées périphériques. La superficie exploitable est de 55,5 ha en tenant compte des nécessités :
  - D'un retrait de 10 m par rapport aux terrains voisins et poteaux de la ligne électrique HTA
  - Du maintien d'un secteur boisé au nord-ouest présentant un fort intérêt écologique et des zones humides
- **Les terrains de l'ancienne peupleraie déjà déboisée (14 ha)**
- **L'emprise de l'itinéraire pour rejoindre le pont transbordeur**, itinéraire qui sera emprunté par les dumpers ou tracteurs agricoles

Le gisement est évalué à 1,4 millions de m<sup>3</sup> soit 2,8 millions de tonnes qu'il est prévu d'extraire en 20 ans au rythme moyen de 140 000 tonnes/an (avec un maximum de 200 000 tonnes/an).

Toutefois la demande d'autorisation porte sur 23 années pour tenir compte des délais de remise en état du site et des fluctuations du marché.

Les volumes mis en jeu sur ces 23 ans sont les suivants :

- Volume de découverte de terre végétale : 270 000 m<sup>3</sup>
- Volume de découverte de limons graveleux : 830 000 m<sup>3</sup>
- Volume de fines de lavage des matériaux recyclées en comblement : 70 000 m<sup>3</sup>
- Volumes de matériaux inertes de comblement en provenance de chantiers des alentours : 276 000 m<sup>3</sup>

### **Observation du CE sur le projet**

***Le dispositif avec pont transbordeur permet d'éviter un trafic important des camions sur la voie publique***

***Le commissaire enquêteur constate que le ratio entre le volume de la totalité des matériaux de remblaiement (1,18 millions de m<sup>3</sup>) et le volume total de matériaux extraits (2,57 millions de m<sup>3</sup>) est de l'ordre de 46 %. Ce faible taux s'explique par le fait que :***

- ***La majeure partie de la zone exploitée sera remblayée à un niveau inférieur de 1 mètre environ au terrain initial***
- ***Plusieurs zones seront conservées en lacs ou zones humides pour des raisons de conservation de la biodiversité et nécessiteront moins de matériaux de comblement***

#### **1.1.1.4 Présentation du porteur de projet**

La SAS Jean RUP et Fils est une entreprise familiale dynamique du Tarn-et-Garonne fondée en 1963 à Castelsarrasin (82) qui a intégré le groupe DENJEAN en juillet 2018.

Tout en renforçant ses activités de production et de vente de granulats avec l'ouverture de sites à Castelsarrasin, Nohic, Escatalens et Saint-Aignan, la société a pour objectifs :

- De se diversifier par la production de béton avec les 3 sites de Castelsarrasin, Sérignac et Nohic,
- De rationaliser les transports et l'utilisation des granulats.

L'aire d'activité de la société s'étend aujourd'hui sur le département de Tarn-et-Garonne et d'une partie du Lot.

En 2006, la SARL CORANT a été créée pour jouer le rôle d'une Holding regroupant la SAS Jean RUP et Fils et l'EURL CARRIÈRES RUP. En 2018 ces 3 sociétés qui comptent 60 salariés présentaient un chiffre d'affaire total de 10 millions d'euros dont près de 7,5 millions pour la seule SAS Jean RUP et Fils avec une production de 400 000 tonnes.

En 2018 La SAS Jean RUP et Fils et l'EURL CARRIÈRES RUP ont intégré le groupe DENJEAN, entreprise régionale dynamique, créée en 1966 qui réalise aujourd'hui un chiffre d'affaire de 45 millions d'euros et emploie plus de 400 salariés.

La SCI 3 RUP, propriétaire des terrains du projet et des terrains d'implantation de la piste d'accès, a également été intégrée dans le groupe DENJEAN en 2018

Pour la demande d'autorisation objet de cette enquête le responsable du projet est M. François LARUE, Directeur Général de la SAS Jean RUP et Fils – Groupe DENJEAN.

#### **1.1.1.5 Cadre juridique et objet de l'enquête**

La demande d'autorisation pour l'exploitation de cette carrière est soumise à l'enquête publique en application de la réglementation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le classement est régi par l'article R122-2 du code de l'environnement, de la nomenclature des ICPE et de la loi sur l'eau (IOTA) :

- Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE mentionné à l'article L 512-1 du code de l'environnement pour les rubriques :
  - 2510-1 exploitation de carrières (régime de l'autorisation)
  - 2517-1 station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (régime de l'enregistrement)
- Les installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques ci-après :
  - 2.1.5.0.1° rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces (régime de l'autorisation)
  - 3.2.3.0.1° Création de plans d'eau de plus de 3 ha (régime de l'autorisation)
  - Les autres activités 1.1.1.0° création de piézomètres, 1.3.1.0.2° pompage à un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et 3.2.2.0.2° remblais dans le lit majeur et stockage temporaires sur une surface de moins de 10 000 m<sup>2</sup> relèvent du régime de la déclaration.

- Exemption des autorisations de défrichement :
  - Pour l'arrachage des vergers, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015 précise dans son paragraphe 1.2.1. Alinéa 2 que les suppressions des plantations d'arbres fruitiers ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement.
  - Pour la suppression de la peupleraie au titre de la compensation agricole l'article L 342-1 du code forestier indique que *dans le cas de jeune bois de moins de 30 ans* il y a exemption de l'autorisation de défrichement.

La peupleraie datant d'une vingtaine d'année bénéficie donc de cette exemption.

**L'objet de cette enquête est donc de recueillir les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Castelsarrasin au lieu dit « Le Chalet » et de Castelmeyran aux lieux dits « Très Cassès », « Peyrette » et « Laborie »**

## 1.1.2 Les terrains d'accueil de la carrière

### 1.1.2.1 Occupation des sols dans l'emprise du projet

Pour faciliter la lecture de ce qui suit il est conseillé de s'aider du tableau de la page 23-§1139 et de la figure 5 en page suivante qui présente une vue aérienne du site

Les terrains du projet de la carrière sont essentiellement occupés par des terrains agricoles constitués de vergers et de grandes cultures. (55,5 ha)

Une partie de l'emprise du projet actuellement en culture a déjà été exploitée par le passé, elle restera en l'état pendant l'exploitation (14,7 ha) sauf pour une partie qui sera utilisé pour le stockage provisoire des matériaux de remblaiement (1,4 ha ) non représentée sur la figure.

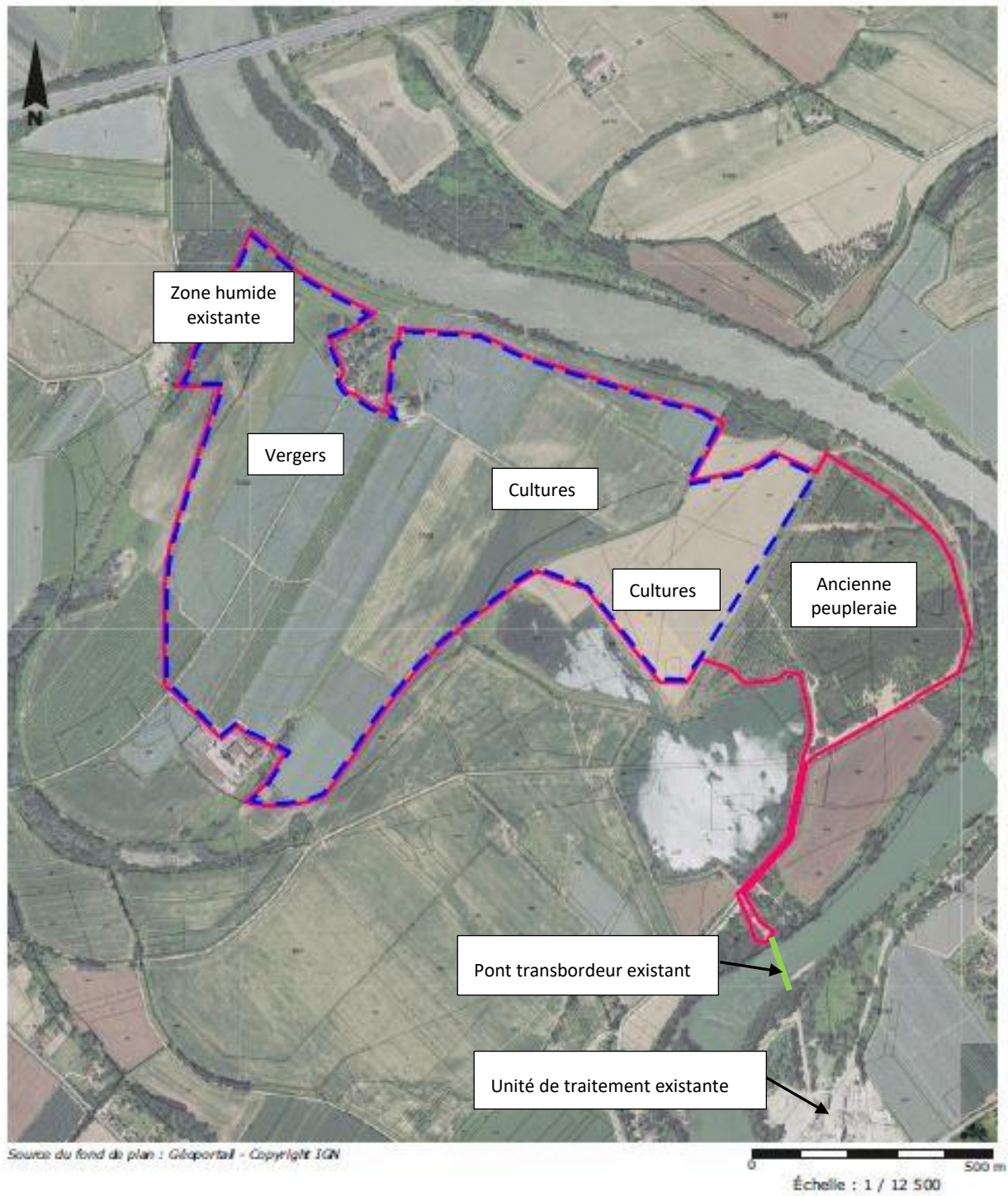
Les zones humides et les bosquets qui sont exclus du périmètre exploitable ne seront donc pas altérés par l'extraction (4,8 + 3,5 = 8,3 ha)



Enfin l'emprise du projet comprend une ancienne peupleraie qui a été coupée en 2017 car arrivée à terme pour l'exploitation de son bois. Les sols ont été dessouchés et sont actuellement laissés en état de friche (14 ha).

Enfin le projet comprend des surfaces, dites délaissées, qui ne seront pas exploitées pour des raisons diverses : bande de sécurité de 5m près des zones humides et des lacs, de 10 m à la périphérie de l'emprise du projet et de 50 m par rapport aux berges de la Garonne notamment.



Figure 5 Photo aérienne du site : Occupation du sol actuelle du projet



-  Emprise de l'autorisation environnementale
-  Périmètre de la carrière

### 1.1.2.2 Le réaménagement du site

Comme indiqué précédemment la remise en état de la carrière se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par remblaiement direct en évitant si possible toute mise en dépôt temporaire.

Le site sera restitué sous forme :

- De terrains agricoles (51,1 ha)
- De zones humides (10 ha)
- De plans d'eau (7,5 ha)
- De boisements existants et protégés sur les abords (3,5 ha) complétés à hauteur de 1,1 ha.
- Auxquels il faut ajouter la restitution de la surface agricole déjà exploitée par le passé (c'est-à-dire extraite et re-comblée) qui représente 14,7 ha.

Le réaménagement projeté vise deux objectifs :

- **la restauration de l'ancien méandre** de la Garonne qui ne se retrouve aujourd'hui que partiellement dans le paysage et qui sera renforcé par le modelage et l'extension des plans d'eau et des zones humides. Leur alimentation et leur fonctionnement seront améliorés (voir figure 6) ce qui se traduira par une extension des zones humides par rapport à la situation actuelle.
- **la reconstitution de terrains agricoles.** Ainsi, plus de 73 % de la surface agricole occupant antérieurement ces terrains de la carrière sera reconstituée. En complément, environ 14 ha occupés par une peupleraie seront transformés en terrains agricoles.

Enfin il est aussi prévu des opérations de reverdissement et des plantations :

- Ensemencement des terrains remblayés pour reconstituer leur qualité agronomique
- Constitution de haies et bosquets sur les abords Est et Sud-Est avec des densités compatibles avec les prescriptions du PPRI (1 plan tous les 4m soit 700 plants pour 1,1 Ha)

Le réaménagement est notamment guidé par :

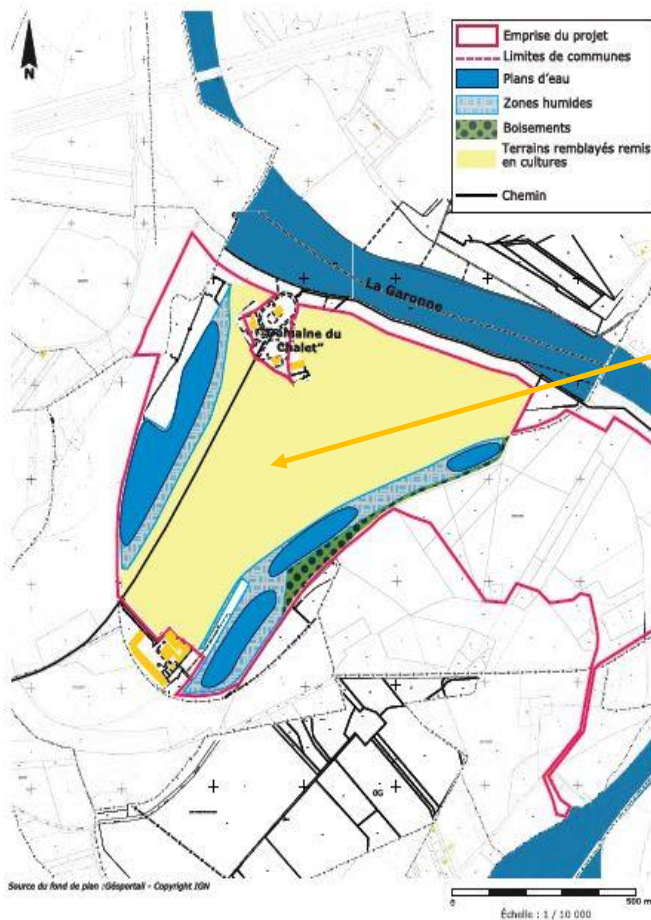
- La préservation de la ripisylve de la Garonne avec la mise en place d'arbres et d'arbustes
- La préservation et l'extension de l'ancien bras mort de la Garonne qui renforceront les axes de circulation écologique avec la création de zones humides et de plans d'eau
- la mise en place de plantations en limite des terrains remis en culture qui contribueront à réduire le ruissellement direct.

Un suivi post-exploitation et des travaux d'entretien (plantations, nettoyage des abords des plans d'eau) seront réalisés pendant 2 à 3 ans après la fin de l'exploitation.

Enfin le pétitionnaire indique son souhait de déposer dans le futur une demande d'autorisation d'extension de la carrière vers le Sud sur la commune de Saint-Aignan qui permettrait de réhabiliter l'intégralité de l'ancien méandre (Voir figure 7 ci dessous).

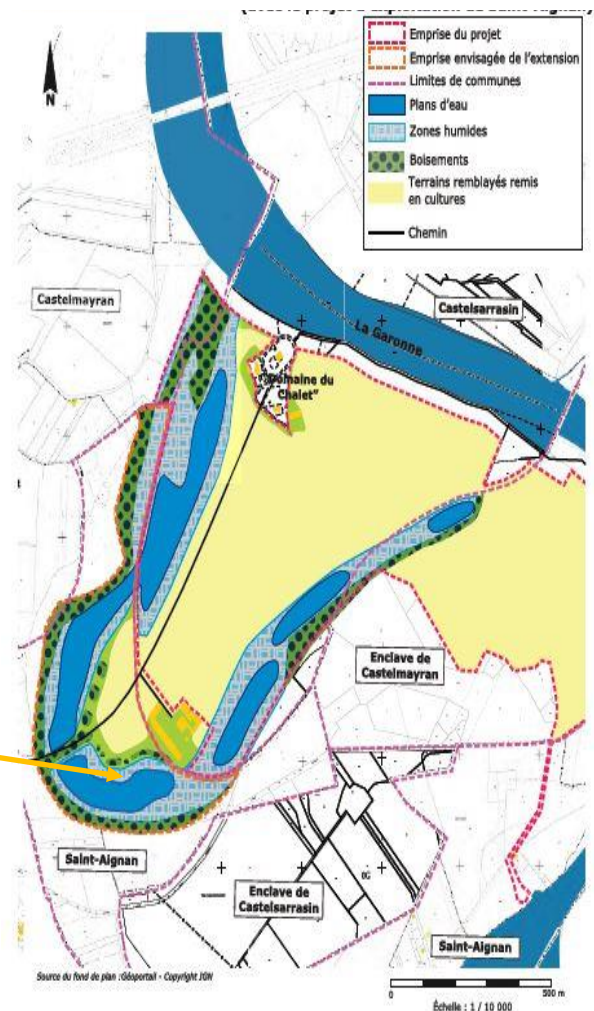
Toutefois cette demande ne peut être déposée actuellement car le document d'urbanisme de Saint-Aignan doit être modifié pour permettre l'implantation d'une carrière dans ce secteur.

Figure 6 : Réaménagement du méandre



Réaménagement partiel du méandre proposé dans le cadre de ce projet

Figure 7 : Réaménagement du site à long terme (avec le projet d'exploitation de Saint-Aignan)



Réaménagement complet du méandre envisageable dans le cadre d'une nouvelle autorisation concernant des terrains situés sur la commune de Saint-Aignan

### **1.1.2.3 Justification du projet**

Le porteur de projet justifie sa demande par les éléments suivants :

- La présence d'un gisement de bonne qualité permettant la production de granulats répondant à des exigences sévères (travaux routiers, bétons ...).
- La situation des terrains à extraire dans une zone de sensibilité environnementale faible.
- La situation des terrains hors zone sensible d'un point de vue hydraulique (secteur situé hors espace de mobilité de la Garonne).
- La possibilité d'exploiter ce site sans risque pour les eaux souterraines afin de ne pas affecter cette ressource et ses utilisations.
- Le maintien d'une activité économique dans le secteur avec une quinzaine d'emplois directs et induits.
- Le voisinage relativement diffus qui permet d'envisager l'extraction sans générer de nuisances pour les riverains.
- Le réaménagement du site qui permettra de développer des milieux favorables à la biodiversité, avec des plans d'eau, des zones humides, des boisements, qui contribueront à renforcer l'intérêt écologique local.

La localisation du site retenu pour le projet présente des atouts spécifiques :

- Existence du pont transbordeur sur la Garonne qui permet d'acheminer les matériaux extraits sans générer de trafic routier sur la voirie publique.
- Possibilité d'envisager un réaménagement de qualité et de valoriser le site d'une part en restituant une grande partie des terrains extraits en terres agricoles et d'autre part de renforcer la biodiversité.

### **1.1.3 L'étude d'impact**

L'objectif de l'étude d'impact est d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le responsable du projet doit indiquer les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et proposer les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser ces effets négatifs. Il doit également indiquer les modalités de suivi de ces mesures.

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude Sud Ouest Environnement à Castelsarrasin (82), est très détaillée (plus de 600 pages) et comprend un résumé non technique de 35 pages. L'étude d'impact suit la méthodologie imposée par la réglementation : description du projet, présentation de l'état initial du site, effets du projet sur l'environnement et mesures de protection, analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, raisons du choix retenu, compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation du projet avec les plans, schémas et programmes.

Par ailleurs le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit la réalisation d'une étude préalable sur



l'économie agricole pour les projets soumis à une étude d'impact. Cette étude a été réalisée et elle est **intégrée dans l'étude d'impact.**

Dans la synthèse de l'étude d'impact qui suit on se limitera aux risques d'impacts les plus significatifs pour ce type d'établissement.

### **1.1.3.1 Inondations**

La totalité des terrains du projet se trouve en zone rouge du PPRi. Les terrains commencent à être atteints par les eaux lors d'une crue dont la période de retour est de l'ordre de 20 à 30 ans. Ils sont entièrement recouverts lors de l'évènement cinquantenal. Lors de la crue de référence (type 1875), les terrains sont alors recouverts par une hauteur d'eau pouvant atteindre 2 m.

Une expertise hydrogéomorphologique a démontré que le projet d'exploitation est entièrement inclus dans le lit majeur de la Garonne mais se situe en dehors de l'espace de mobilité. Cette étude montre que la bande de 50 m conservée non exploitée le long de la Garonne permet l'absence d'interaction entre le projet et le fleuve.

Le projet se localise donc en dehors de l'espace de mobilité de la Garonne.

**Parmi les mesures prises on notera :**

- L'absence d'implantation systématique de merlons en périphérie du site pour faciliter les écoulements en cas de crue. Seuls quelques merlons seront construits temporairement à proximité de l'habitation du Chalet pour la protection contre le bruit
- Clôtures de type fusible, piste d'accès sans obstacle aux écoulements, remblaiement en dessous de la cote d'origine du terrain naturel
- Plantations espacées pour ne pas gêner l'écoulement des crues
- Procédure sur la conduite à tenir en cas de crue, talutage des abords en pente adoucie pour permettre un remplissage en douceur, enlèvement des engins, évacuation du site ...

### **1.1.3.2 Impact sur la qualité des eaux**

La qualité des eaux superficielles sera préservée grâce à la mise en place de mesures strictes dans la gestion des hydrocarbures et le réaménagement progressif du site. Le risque d'un déversement accidentel de produit polluant dans les plans d'eau serait prévenu par l'éloignement entre celui-ci et les terrains avoisinants.

L'apport de matériaux inertes fera l'objet d'une surveillance particulière, permettant d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux.

### **1.1.3.3 Impact sur les eaux souterraines**

La masse d'eau dans laquelle se trouve le projet est celle du secteur « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, Save, Hers mort et Girou » identifiée dans le SDAGE. Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et elle est située en zone vulnérable, ce qui signifie qu'elle subit des pressions diffuses de pollutions par les nitrates dues aux nombreuses activités agricoles du secteur.

Le périmètre de protection éloigné (PPE) des captages de Malause englobe le lit de la Garonne au droit du projet. Il s'étend donc jusqu'à 50 m des terrains à exploiter.

Les puits environnants le site sont utilisés pour les besoins agricoles.



La création des plans d'eau, liée à l'extraction des sables et graviers, puis le remblaiement d'une grande partie du site n'auront que peu d'effets perceptibles sur les écoulements souterrains.

**Parmi les mesures prises pour la protection des eaux souterraines on notera :**

- Gestion des hydrocarbures
  - Pas de stockage des hydrocarbures sur le site d'extraction
  - Entretien régulier des engins
  - Aire étanche mobile ou couverture absorbante pour le remplissage des réservoirs,
  - Système anti retour, aire étanche pour le stationnement des engins
  - Kit d'intervention d'urgence pour contenir un déversement accidentel
- Prévention des pollutions sur le site
  - Clôtures, barrières et panneaux empêchant l'accès au site
  - Réception des matériaux inertes de remblaiement déposés à l'installation de Très Cassés, contrôle de leur nature, établissement des bordereaux de suivi.
  - Vérification de la nature des matériaux apportés sur le site lors du dépotage.
  - Dépotage sur une aire remblayée, contrôle visuel des matériaux avant de les pousser dans l'excavation à remblayer.
- Suivi des eaux souterraines
  - Relevés semestriel des niveaux d'eau dans 6 puits, 4 piézomètres.
  - Analyses annuelles des eaux souterraines dans 4 piézomètres

#### **1.1.3.4 Alimentation et protection des zones humides**

Un ensemble de modelage des berges des lacs sera réalisé pour créer des surverses alimentant les zones humides qui seront créées et pour maintenir l'alimentation des zones humides existantes. Le schéma de principe est présenté dans le dossier du projet.

#### **1.1.3.5 Faune, flore et milieux naturels**

Une étude écologique spécifique a été réalisée avec des relevés de terrain réalisés en huit campagnes de mai 2016 à octobre 2018. Ces investigations ont été menées sur une aire d'étude débordant largement le périmètre du projet (environ 2.5 fois la surface de la demande d'autorisation)

On constate l'existence de nombreux zonages écologiques dans ce secteur : Arrêté de protection des biotopes, ZNIEF de type 1 et 2, Natura 2000 : tous sont situés à l'extérieur de la bordure Nord-Est du projet et visent principalement à protéger le couloir de la Garonne et ses ripisylves

Les enjeux phytoécologiques et floristiques sont dans l'ensemble « faibles » sauf au niveau des végétations du bras mort de la Garonne où ils deviennent « modérés » à forts. Il n'y a pas d'espèce végétale protégée dans l'aire d'étude par contre 6 espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes de façon diffuse sur les terrains du projet.

Les enjeux avifaunistiques les plus importants concernent des espèces dont la population est en déclin (Guêpier d'Europe, Héron pourpré, Hirondelle de Rivage, Moineau friquet, Pic épeichette, Sterne

pierregarin). Les espèces présentant des enjeux les plus importants ont été repérées au niveau des plans d'eau et du bras mort de la Garonne ce qui en fait des habitats d'espèces à enjeux « forts ». La Garonne est reconnue comme un axe privilégié pour la dispersion des espèces, le couloir garonnais constitue donc une zone d'enjeux « très forts »

Les enjeux pour les mammifères sont :

- Pour les chiroptères d'intérêt patrimonial :
  - « Très fort » pour le Minioptère de Schreibers
  - « Fort » pour le Murin de Bechstein
  - « Faibles » pour la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle pygmée

Pour les chauves-souris comme pour les oiseaux, la Garonne constitue une zone de dispersion et avec les plans d'eau du bras mort il convient de les considérer comme des zones d'enjeux élevés

- Pour les autres mammifères : Écureuil roux et Hérisson d'Europe rencontrés en limite Ouest de l'aire d'étude, ils peuvent être considérés comme étant « d'enjeux locaux faibles »

L'analyse du fonctionnement écologique de la zone d'étude montre que la Garonne et sa ripisylve jouent un rôle essentiel dans la dispersion et le renouvellement des populations. Les terrains du projet, majoritairement agricole, sont peu attractifs vis-à-vis de la biodiversité. L'ancien bras mort de la Garonne présente quant à lui un intérêt certain pour la biodiversité locale.

**Les principales mesures sont :**

- Des mesures d'évitement incluses dans la conception du projet :
  - Préservation de l'ancien bras mort de la Garonne (pas d'extraction dans cette zone)
  - Préservation de la ripisylve de la Garonne (pas d'extraction dans cette zone)
- Des mesures de réduction mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation :
  - Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention
  - Réduction des envols de poussières
  - Réduction du risque incendie
  - Réduction des risques de pollution
  - Lutte contre les espèces envahissantes
  - Création de plans d'eau et de zones humides en phase de réaménagement
  - Plantations de boisements lors du réaménagement du site

A noter que **le projet se situe en bordure immédiate d'un site Natura 2000** régi par la Directive Habitat « FR7301822 : Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et à 450m d'un autre site dépendant de la Directive Oiseaux « FR7312014 : Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».

En pareil cas l'article R 414-21 du Code de l'Environnement exige qu'une étude soit réalisée pour évaluer si le projet peut avoir une incidence notable sur les zones concernées.

Cette étude, jointe au dossier dans les annexes techniques, *confirme que les incidences résiduelles du projet n'engendreront pas d'incidences notables, ni aucun effet dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces inscrites dans les directives concernées.*

### **1.1.3.6 Paysages**

Le site de la gravière se trouve dans les unités paysagères « La Garonne des ramiers » et « la Garonne des fruitiers » qui correspondent à la pleine alluviale de la Garonne. Après réaménagement ces deux composantes seront à nouveau présentes puisque l'emprise du site sera rendue aux terrains agricoles pour partie et conservée en zones humides et boisées pour le reste.

Pendant l'exploitation les vues depuis le voisinage seront limitées, depuis la voirie publique seuls quelques points de vue réduits seront possibles sur l'exploitation en cours

#### **Les principales mesures de réduction sont :**

- La réalisation d'aménagements afin de valoriser le site sur les plans écologique et paysagers (zones humides, boisements, lacs...
- Le réaménagement du site sous forme de terres agricoles et d'extension des milieux naturels pour intégrer la carrière dans le paysage local

### **1.1.3.7 Le voisinage et les perceptions des activités**

Les terrains du projet sont localisés à l'écart des habitations à l'exception de la maison dite « le Chalet » située à 40 m de la carrière,

Les autres maisons qui se trouvent au sud et à l'ouest entre 300 et 400m de l'exploitation (Cassan, Villette chemin du Chalet et chemin de l'Enclave) sont influencées par la circulation locale.

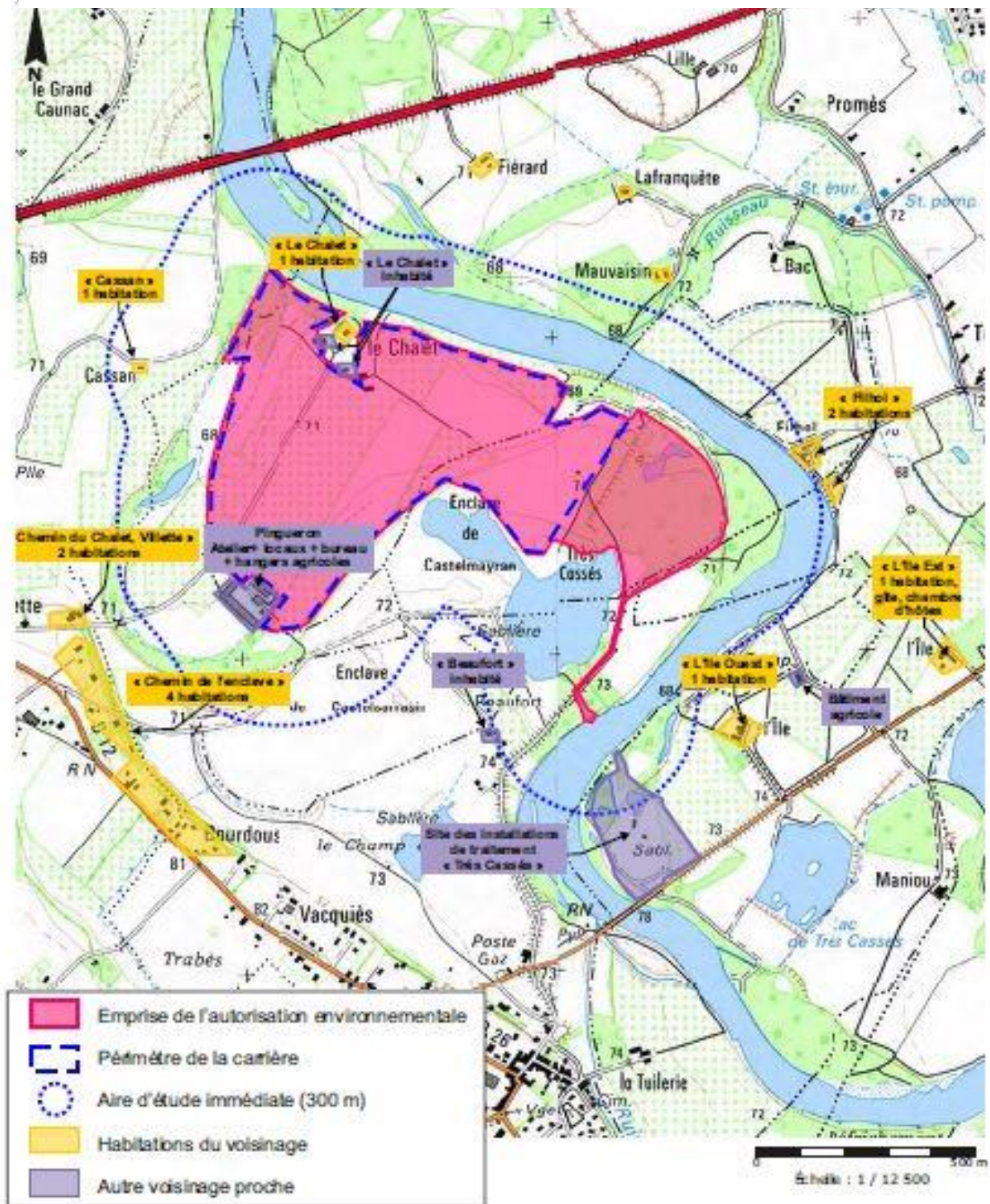
A l'Est les habitations sont plus éloignées de la zone d'extraction. La figure 9 ci après précise la localisation des habitations à la périphérie du site.

L'étude acoustique montre que les émergences sonores perçues au niveau des habitations seront au maximum de 5 dB(A) en deçà des seuils réglementaires.

#### **Les principales mesures de réduction du bruit sont :**

- La réalisation de mesures régulières de bruit pour vérifier les niveaux estimés,
- La mise en place de merlons temporaires de protection auprès de l'habitation la plus proche du Chalet,
- L'utilisation d'engins de chantier moins bruyants

Figure 9 : Proximité des habitations



### 1.1.3.8 Qualité de l'air, sécurité et réseau routier

La qualité de l'air sera peu altérée par l'exploitation de la carrière, les envois de poussières seront prévenus par arrosage des pistes. L'exportation des matériaux extraits par le pont transbordeur cantonnera l'essentiel de la circulation des camions à l'intérieur du site. La circulation externe ne concernera que l'importation des matériaux inertes de remblaiement. Les émissions de GES et les nuisances sonores vis-à-vis des habitations en seront limitées d'autant.

Les secteurs en exploitation seront clôturés, les pistes intérieures seront séparées des excavations et plan d'eau par des buttes de terre empêchant les chutes accidentelles d'engins

### 1.1.3.9 Activités agricoles et compensation

La surface de l'emprise de la demande d'autorisation va évoluer de la façon suivante :

Situation initiale		Situation après réaménagement	
Occupation du sol	Surface (ha)	Occupation du sol	Surface (ha)
Superficie exploitable	55,5 ha	Superficie exploitée remise en culture	36,5 ha
Surface de lacs	0	Surface de lacs	7,5 ha
Zones humides	4,8 ha	Surface de Zones humides totales	10 ha de ZH créées + 4,8 ha de ZH existantes
Espace boisés	3,5 ha	Surface d'espace boisés	1,1 ha de bois créés + 3,5 ha de bois existants
Peupleraie déjà exploitée	14 ha	Peupleraie reconvertie en zone agricole	14 ha
Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l'état	14,7 ha	Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l'état	14,7 ha
Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3,2 ha	Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3,7 ha
<b>TOTAL</b>	<b>97,5 ha</b>	<b>TOTAL</b>	<b>97,5 ha</b>



### **1.1.3.10 Impact sur les activités agricoles**

Les terrains du projet sont essentiellement composés de champs et de vergers qui occupent 70 ha sur les 80,6 ha du projet, le reste étant occupé par des zones humides et des bois. Environ 51,1 ha seront réaménagés en terrains agricoles soit donc une restitution des terres à l'agriculture de 73%, le reste étant réaménagé en plans d'eau, zones humides et espace boisé.

Cette restitution de 51,1 ha s'effectuera à partir de :

- 36,4 ha de terrains extraits et remblayés
- 14,7 ha de terrains provenant pour l'essentiel de la reconversion de l'ancienne peupleraie qui a été exploitée il y a 2 ans et actuellement non cultivée. Sa remise en culture contribuera au maintien des activités agricoles.

#### **Autres mesures concernant l'exploitation agricole**

Le phasage de l'exploitation a été étudié afin de permettre la poursuite de la culture sur les terrains occupés par les vergers : les phases 3 et 4 qui seront exploitées à partir de l'année 10 correspondent à des vergers actuellement en production mais qui seront à arracher dans une dizaine d'années.

Compte tenu des travaux de décapage, d'exploitation de remblaiement des sols et de reconstitution de leur capacité agronomique les terrains seront soustraits à l'activité agricole pendant une durée de 5 à 6 ans. L'avancée de l'exploitation étant de 3ha/an, la surface concernée à tout instant sera de l'ordre de 15 à 18 ha.

Cette surface représente 0,03% de la surface agricole utile des deux communes touchées par le projet et 14% de la surface cultivée par l'exploitant.

L'autorisation d'exploiter les terrains compris dans l'emprise du projet a fait l'objet d'une convention entre la SCI 3 RUP, propriétaire des terrains et la SAS RUP Jean & fils du groupe DENJEAN.

#### **AVIS du CE sur l'étude d'impact et le projet**

***L'étude d'impact du projet est complète et de bonne facture, elle aborde bien tous les thèmes imposés par la réglementation.***

***Le CE constate que les espèces à fort enjeux sont situées à l'extérieur du périmètre d'extraction. L'effort de l'industriel pour valoriser le bras mort et étendre les zones humides, lacs et boisement dans le cadre du réaménagement seront bénéfiques pour le maintien et le développement de la biodiversité***

***L'activité agricole subira une perte de production pendant la durée de l'extraction. Le dispositif de compensation permettra à terme de retrouver 73% de la surface agricole utile initiale.***

***Le commissaire enquêteur apprécie la remise en service du pont transbordeur qui constitue une mesure d'évitement importante du projet pour limiter les nuisances induites par la circulation des camions et une diminution sensible des émissions de GES qui sera précisée plus loin dans ce rapport.***

### **1.1.4 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

L'étude d'impact a vérifié la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans schémas et programmes connus à ce jour et en particulier avec :

- **Le PLU de CASTELSARRASIN** approuvé le 20/12/2017. Le projet se trouve en majeure partie en zone Ng réservée aux carrières et pour une faible partie en zone N (naturelle). Cette dernière partie ne sera pas exploitée car elle correspond au secteur Nord Est du projet (embouchure de l'ancien méandre) où se trouve un secteur boisé classé et une zone humide. Tous les terrains marqués « zones humides » et les réservoirs de biodiversité situés en bordure de la Garonne ne seront pas exploités.
- **Le PLU de CASTELMAYRAN** approuvé le 23/06/2004 et modifié le 23/07/2012 place les parcelles du projet des lieux-dits Peyrette, Laborie et Très Cassès en zone Ni. Pour ces zones le PPRI formule des prescriptions particulières pour les activités qui s'y développent et qui doivent assurer le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques par ailleurs.

L'étude hydraulique réalisée montre que les dispositions prises par l'exploitant rendent le projet de carrière compatible avec les prescriptions du PLU de Castelmeyran

A noter que le PLU de Castelmeyran qui était en cours de modification (n°4) lors du dépôt de la demande d'autorisation a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences le 9 avril 2019. Cette nouvelle version du PLU n'a apporté aucune modification à la zone Ni où se trouvent les parcelles de la carrière. Le projet est donc compatible avec le PLU modifié en vigueur.

- **Le PLUi-h de la Communauté de Communes Terres des Confluences.** Sa réalisation a été décidée par délibération du 17 décembre 2015. Les zonages et le règlement ne sont pas encore connus mais le projet semble compatible avec les objectifs généraux du PLUi-h qui prévoient notamment :
  - *de favoriser le développement économique local par le maintien des activités existantes et la fourniture de granulats à un coût maîtrisé*
  - *de préserver le cadre de vie avec un réaménagement permettant de favoriser la biodiversité locale, l'intégration paysagère, l'aménagement des abords de la Garonne et la mise en valeur d'un ancien méandre.*
- **Le schéma départemental des carrières (SDC).**

Le schéma départemental des carrières de Tarn et Garonne a été approuvé en 2004. Il fait apparaître que le projet se trouvait dans une zone où les carrières ne sont pas autorisées en s'appuyant :

- sur le classement en ZNIEFF de type1,
- sur les contraintes d'inondabilité (risque de mobilité du lit en cas de crue)
- et sur le SDAGE qui intégrait ces deux contraintes.

Hors depuis cette date ces contraintes ont changé :

- La refonte des ZNIEFF font que l'ancienne ZNIEFF en vigueur en 2004 a été supprimée
- Une étude plus précise et plus locale des risques liés à l'inondabilité montre que l'ancien méandre sur lequel se trouve le projet n'est pas situé dans l'espace de mobilité de la Garonne

Par ailleurs la nouvelle version du SDAGE 2016-2021 a pris en compte ces évolutions et supprimé cette contrainte. Il encourage même les mesures en faveur de la biodiversité et des zones humides dans le réaménagement de l'ancien méandre.

Par contre le schéma départemental des carrières établi en 2004 n'a pas été actualisé dans les 10 ans comme le prévoyait la procédure initiale. Une note interne de la DREAL au préfet confirme que « *le projet de la SAS RUP-DENJEAN est situé en dehors d'une zone d'interdiction définie dans le schéma départemental des carrières de Tarn et Garonne* » sous réserve que l'exploitant réalise « *une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts négatifs mesurables en période de crue et définissant les mesures compensatoires qui s'avèreraient nécessaires* »

L'étude hydraulique démontrant cette absence d'impact figurant au dossier, le projet peut être considéré comme compatible avec le SDC de Tarn et Garonne.

Par ailleurs, depuis la fusion des régions les schémas départementaux des carrières sont remplacés par des Schémas Régionaux. Celui d'Occitanie ne devrait être approuvé qu'à la fin de l'année 2020. Toutefois le projet de schéma Régional des carrières d'Occitanie actuellement en cours de consultation (fourni par le service ICPE de la DREAL) fait apparaître que le secteur où se trouve le projet est bien situé dans une zone où l'ouverture d'une carrière peut être autorisée.

L'étude d'impact montre également que le projet est compatible avec :

- **Le plan départemental de gestion des déchets du BTP** de Tarn et Garonne
- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique**, la trame verte et bleue à préserver étant exclue de la zone exploitable dès la conception du projet

### 1.1.5 L'étude de dangers

L'étude de dangers a pour objet d'étudier les risques internes et externes d'accidents et événements, leurs conséquences et les mesures mise en place par l'entreprise pour les réduire. Le but d'une telle étude est de permettre aux pouvoirs publics d'apprécier l'acceptabilité du risque d'un tel projet, mais aussi de permettre l'intégration des éventuels risques à l'extérieur du périmètre du site dans les documents d'urbanisme, plan de secours et enfin d'informer le public des risques.

Trois catégories de risques ou d'accidents potentiels sont analysés, les principales mesures de prévention sont indiquées ci après :

- **Les risques de pollution des eaux et des sols** : Rupture d'un flexible, ravitaillement d'engins en carburant, eaux de ruissèlement
  - **Les mesures de prévention** résident dans l'entretien des engins, la mise des stockages d'hydrocarbures sur des bacs de rétention, l'utilisation d'un bac étanche mobile pour le ravitaillement des engins, la mise à disposition de kits d'intervention d'urgence, pas de ruissèlement du site vers l'extérieur ni de l'extérieur vers le site, matériaux de remblais contrôlés par dépotage sur une aire près de l'excavation avant remblaiement, traçage des matériaux sur le site à partir des bordereaux de suivi

- **Le risque d'incendie ou explosion** : incendie lié à la présence d'engin, ravitaillement en carburant, Incendie lié à la foudre
  - **La prévention** de ces événements de faible occurrence font l'objet de mesures diverses : entretien des engins, limitation des sources d'ignition, arrêt des moteurs pendant les ravitaillements, consignes de sécurité, plans d'évacuation des personnels, équipements en extincteurs, installations métalliques reliées à une liaison équipotentielle.
- **Le risque d'inondation : Crue de la Garonne**
  - **La prévention** : Annonce du risque de débordement en lien avec le service d'annonce des crues, consignes indiquant la conduite à tenir et les décisions à prendre (organisation de l'évacuation du site)
- **Le risque de chute** depuis les fronts d'extraction ou dans les points d'eau
  - **La prévention** : marge de 10 m minimum à la limite du site, pente minimum de talutage des fronts de 45°, signalisation de la carrière et des dangers, clôture autour du site, bouées près du plan d'eau en cours d'extraction
- **Le risque électrocution**
  - **La prévention** : installation aux normes, contrôle annuel des engins, signalisation, arrêts « coup de poing », consignes spécifiques lors des interventions proches de ligne aérienne HTA (signalisation, distances de sécurité)

L'étude de dangers présente également plusieurs scénarii d'accidents et d'effets dominos ainsi que les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

#### 1.1.6 L'avis de l'autorité environnementale

Par courrier en date du 3 juillet 2019 l'Autorité Environnementale a été saisie par la préfecture de Tarn et Garonne du projet d'ouverture d'une carrière de sables et graviers et d'une station de transit de produits minéraux solides, situé sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmeyran au lieu dit « le Chalet »

L'Autorité environnementale a émis son avis au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement le 2 septembre 2019.

Elle estime que la description de l'organisation et du phasage de l'exploitation sont précis et clairs. L'analyse des enjeux environnementaux, notamment relatifs à la biodiversité et au paysage, est correctement réalisée et les principales mesures environnementales sont proportionnées aux impacts identifiés.

L'Autorité environnementale remarque toutefois :

1. Que des incertitudes demeurent sur les mesures qui sont finalement retenues par le porteur de projet par rapport à la liste complète figurant dans le corps de l'étude d'impact. L'évitement ou la réduction des impacts sur l'environnement ne seront réels que si le pétitionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures proposées dans l'étude d'impact,
2. Qu'un projet de nouvelle carrière actuellement en cours d'instruction (Société SGDC), à environ 4km du présent projet, n'est pas évoqué dans le dossier. Bien que ce projet, qui n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAE, ne rentre pas dans la définition des

« projets connus » au titre du code de l'environnement, il est susceptible de présenter des effets cumulés avec le présent projet, qui mériteraient d'être analysés dans l'étude d'impact

3. Que le projet prévoit la remise en culture d'une ancienne peupleraie à l'est du périmètre d'autorisation, à titre de mesure de compensation de l'impact du projet sur l'activité agricole, qui pourrait entraîner un risque de pollution des eaux par des engrais et produits phytosanitaires. Il serait pertinent d'envisager la mise en place à ce niveau d'une prairie naturelle, devenue rare en bord de Garonne aval, qui serait profitable à la biodiversité.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet fait valoir :

1. Que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu naturel détaillées en pages 510-511 de l'étude d'impact (chapitre 4.7 *Impact du projet sur le milieu naturel, la faune et la flore et mesures d'atténuation associées*) seront bien mises en œuvre dans le cadre du projet. Elles n'ont pas été reprises dans le détail dans le tableau de synthèse des pages 657 et suivantes dans un souci de présentation équilibrée de l'ensemble des mesures entre les différentes thématiques comme la préservation du cadre de vie des riverains, la sécurité, les impacts agricoles...
2. Que lors du dépôt du dossier concernant le projet du Chalet, le dossier concernant ce projet de la SGDC n'était pas encore déposé et ne pouvait donc pas être pris en compte. Toutefois, a propos de ce projet La société RUP-DENJEAN précise que :
  - la production attendue par le projet de la SGDC à Belleperche serait de 100 000 t/an ce qui correspond à la consommation moyenne de 14 000 habitants
  - la production du projet de la carrière de la SAS Jean RUP et fils objet de la présente demande est prévue à 140 000 t/an correspondant aux besoins de 19 000 habitants
  - La SAS Jean RUP et fils ne dispose plus d'autre source de matériaux sur place pour faire face à la demande locale : le site de Saint-Aignan est en fin d'exploitation et celui d'Escatalens, distant de 20 km de Castelsarrasin alimente aussi le marché de Montech et une partie de l'agglomération montalbanaise.
  - Le bassin de vie de Castelsarrasin peut être assimilé à celui de la Communauté de Communes Terres des Confluences, axé sur Castelsarrasin – Moissac – St Nicolas de la Grave, regroupant 22 communes et près de 42 000 habitants.

On voit donc que le cumul des deux projets correspondant aux besoins de 33 000 habitants ne satisfait la demande qu'à hauteur de 80%.

A l'appui de cette démonstration le porteur de projet rappelle qu'il y a une dizaine d'années la production de granulats sur le secteur Castelsarrasin – Escatalens - Nohic était de 1 million de tonnes/an pour la S.A.S. RUP Jean & Fils avec 4 sites en production et de 200 000 t/an pour la SGDC sur le site de Belleperche (Castelsarrasin).

Aujourd'hui, la capacité de production de ce secteur est de l'ordre de 300 000 t/an, avec la seule gravière d'Escatalens en production.



Il y a donc, par rapport à cette situation d'il y a 10 ans, un déficit de production de 900 000 t/an que même les 2 projets envisagés (le Chalet et Belleperche) ne pourront pas satisfaire.

Le porteur de projet conclut que l'ouverture d'un site d'exploitation sur le secteur de Castelsarrasin est donc primordiale pour alimenter la demande locale en granulats.

### 3. La reconversion de l'ancienne peupleraie

- Le but de la reconversion de cette ancienne peupleraie (qui a été abattue en 2017 dans le cadre de son exploitation) est d'utiliser ce foncier en compensation agricole.
- En effet le programme de réaménagement inclut une extension des plans d'eau, zones humides et reboisées pour la préservation de la biodiversité qui correspond à une surface de l'ordre de 18,6 ha qui est essentiellement « empruntée » à des terres aujourd'hui en culture.
- La conservation des zones agricoles étant aussi un des grands objectifs actuels de l'aménagement de l'espace, il paraît indispensable de compenser cette perte. C'est le but de la reconversion de la peupleraie (14 ha)
- Pour ce qui concerne les risques de pollution de la Garonne par engrais ou pesticides le porteur de projet rappelle qu'il n'y a pas de ruissèlement des surfaces mise en culture vers la Garonne.

### Avis du CE

*Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'Autorité environnementale sur la qualité du dossier. L'étude d'impact est très complète et présente une bonne analyse des impacts et des mesures d'évitement et de réduction qui y sont associées*

*Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur de projet aux questions de l'autorité environnementale sont satisfaisantes.*

*Il note que la compensation agricole n'est pas totale mais que cela est dû au fait qu'une partie des anciennes zones agricoles seront reconverties en zones humides, espaces boisés ou plan d'eau. Le commissaire enquêteur considère que cette situation est tout à fait louable compte tenu de l'intérêt de ces espaces pour le maintien de la biodiversité.*

#### 1.1.7 Les avis des autorités, organismes, personnes et service de l'État consultés

Il convient de distinguer ici : **Les avis des services** recueillis dans le cadre de la phase d'examen de la **demande** en application des articles R 181-19 à R 181-32 du code de l'environnement qui doivent être joints au dossier d'enquête publique et **les contributions formulées par divers services en cours d'instruction** du dossier qui (en accord avec la préfecture) ne font pas partie du dossier d'enquête publique.

Toutefois le service Instructeur (DREAL Occitanie – Unité interdépartementale de Tarn et Garonne) ayant communiqué au commissaire enquêteur une synthèse de ces avis, il a paru utile de rapporter ici les principales observations formulées.

**1.1.7.1 Avis des services consultés dans le cadre des articles R 181-19 à R 181-32 du code de l'environnement :**

- Avis de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie**

Par courrier du 12 mars 2019 ce service prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique compte tenu de l'importance du projet, de la connaissance du secteur et de son positionnement dans la plaine alluviale de la Garonne.

- Avis de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité** en date du 22 mars 2019

Absence de remarque de l'INAO, le projet n'ayant pas d'incidence sur les IGP locales.

**1.1.7.2 Avis des contributions recueillies dans le cadre de l'instruction de la demande :**

- Avis de la **DREAL- Direction Écologie** du 6 mars 2019 : Bonne prise en compte des enjeux sur les espèces protégées par des mesures adéquates.

- Avis du **SDIS** de Tarn et Garonne du 25 juin 2019 : Avis favorable après complément du dossier.

- Avis de l'**Agence Régionale de Santé** du 13 mars 2019 : Avis favorable avec réserves :

- Intégration dans l'arrêté d'autorisation de l'obligation de mettre en œuvre des mesures correctrices en cas de dépassement des seuils autorisés de bruit et de retombées de poussières,
- Meilleures garanties pour la vérification et le tri des déchets inertes en cas de chantiers générant des gros volumes d'apports,
- Vérifier que la présence d'eaux stagnantes aux abords du domaine ne pose pas de problèmes de sécurité et de salubrité,
- Toute découverte de pieds d'ambrosie devra faire l'objet d'un signalement sur le site Internet concerné et d'une destruction immédiate.

- Avis de la **Direction Départementale des Territoires – SEB** du 25 juin 2019 : Avis favorable sur le dossier complété avec réserves :

- Que l'une des deux solutions proposées pour le prélèvement d'eau soit prise en compte,
- Que l'arrêté d'autorisation reprenne bien l'ensemble des mesures en faveur de la biodiversité.

- Avis de l'**Agence Française pour la Biodiversité** du 9 juillet 2019 : Avis favorable sur le dossier complété avec réserves :

- Intégrer dans l'arrêté d'autorisation la révision des protocoles de suivi au fur et à mesure de l'exploitation pour un réajustement éventuel,
- Regrouper tout ce qui concerne les zones humides et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dans un même document.

- Avis de la **Direction Départementale des Territoires** du 12 juin 2019 : Le projet est réalisable au regard des risques majeurs,

- Avis de l'**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** du 20 mars 2019 : Pas de remarque,

- Avis de la **DREAL – Direction de l’Aménagement** du 22 mars 2019 : Avis favorable, les éléments fournis sont suffisants pour l’analyse paysagère du projet

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur constate que les avis sont tous favorables. Les réserves exprimées portent sur des points déjà pris en compte par le porteur de projet, mais que les services souhaitent voir bien précisés dans l’arrêté préfectoral d’autorisation afin que les mesures proposées par le porteur de projet soient bien effectives.***

***Le commissaire enquêteur approuve cette démarche qui vise à garantir la faible incidence de l’exploitation sur le milieu naturel et sur les habitants.***

***Il reprendra également cette recommandation dans son avis final.***

## **1.2 Organisation de l’enquête**

### **1.2.1 Composition du dossier soumis à l’enquête**

Conformément à l’article R123-8 du code de l’environnement Le dossier soumis à l’enquête publique doit comprendre les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme soumis à l’enquête. Le dossier de la présente enquête comprenait 1084 pages se répartissant comme il suit :

- L’arrêté de M. le Préfet de Tarn et Garonne du 14 octobre 2019 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique (4p)
- L’avis d’ouverture d’enquête publique du 14 octobre 2019 (1p)
- L’avis de l’Autorité Environnementale (MRAe) du 2 septembre 2019 (12p)
- Le mémoire de la SAS RUP-DENJEAN du 9 septembre 2019 en réponse à l’avis de la MRAe (6 p).
- L’avis du 12 mars 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant l’Archéologie Préventive (2p)
- L’avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité en date du 22 mars 2019 (1p)
- Le résumé non technique de l’étude d’impact (35p)
- Le résumé non technique de l’étude de dangers (23p)
- Un classeur de demande d’autorisation d’ouverture d’une carrière de sable et graviers dans le Tarn et Garonne à Castelsarrasin (lieu dit Le Chalet) et Castelmeyran (lieux dits Très Cassès, Peyrette et Laborie) de 1000 p comprenant :
  - Le courrier du pétitionnaire de demande d’autorisation (3p)
  - Préambule (3p)
  - Règlementation et contenu des études (11p)
  - La présentation du demandeur (2p)
  - Localisation du projet (4p)
  - Maitrise foncière (8p)
  - Description du projet (23p)
  - Pièces de la demande d’autorisation au titre de l’article D181-15-2 (14p)
  - Étude d’impact (602p)
    - Descriptif du projet
    - État actuel de l’environnement
    - Incidences notables du projet – Mesures de réduction et de compensation

- Analyse comparative
- Solutions de substitution raisonnables et choix retenus
- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
- Mesures retenues
- Remise en état du site
- Méthodes utilisées et auteurs des études
- Étude de dangers (44p)
- Annexes justificatives (56p)
  - Justificatif de maîtrise foncière
  - Avis des Maires sur la remise en état du site
  - Avis du Maire de Saint-Aignan pour emprunter ou traverser la voirie publique
  - Avis du riverain du Chalet pour emprunter le chemin bordant la Garonne
  - Avis du propriétaire des terrains sur la remise en état du site
  - Capacités techniques et financières
- Annexes techniques (230 p)
  - Prise en compte du déboisement lié au projet de carrière
  - Garanties financières
  - Rapport de mesures sonores - SOE
  - Rapport complémentaire de mesures sonores (RD 12) - SOE
  - Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces – SOE
  - Expertise inondabilité – F. GAZELLE
  - Complément à l'expertise inondabilité - F. GAZELLE
  - Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000

## 1.2.2 L'information du public

### 1.2.2.1 Publicité

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique « Annonces légales » de :

- la Dépêche du midi du 18 octobre et du 5 novembre 2019
- Le petit journal de Tarn et Garonne du 19 au 21 octobre 2019 et du 9 au 11 novembre 2019

On constate donc que les délais réglementaires de publicité (première publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et seconde publication dans les 8 premiers jours de l'enquête ont bien été respectés)

Par ailleurs l'avis d'ouverture de l'enquête publique était affiché ;

- aux panneaux d'affichage des mairies de Castelsarrasin, Castelmeyran,
- sur 4 panneaux disposés en bordure des voies publiques entourant le périmètre du projet d'exploitation objet de la demande d'autorisation

A l'occasion de ses passages lors des permanences et de la visite du site du projet, le commissaire enquêteur a pu vérifier les 4, 13 et 20 novembre que cet affichage était bien effectif.

Par ailleurs à la demande de la préfecture et du commissaire enquêteur les communes de Castelsarrasin et Castelmeyran ont publié en première page de leur site internet une information annonçant le début de l'enquête, les dates des permanences, les adresses de consultation du dossier et de dépôt des observations.

Enfin, conformément à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, les installations classées du type « carrières » relèvent des numéros 2510-1 et 2517 de la nomenclature. Pour l'activité 2510-1 il est précisé que le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est de 3 km.

De ce fait, en plus des communes de Castelsarrasin et Castelmeyran directement concernées par le projet, 4 autres communes se situent dans ce rayon de 3 km où l'affichage doit être réalisé en raison des éventuels risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il s'agit des communes de Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignant et Caumont, (voir figure 1 au paragraphe 1.1.1)

La Préfecture de Tarn et Garonne, autorité compétente pour organiser l'enquête, a diffusé le dossier d'enquête sous forme numérique aux mairies de ces 4 communes en demandant aux maires concernés de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête et de soumettre le projet à l'avis de leur conseil municipal au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête.

### **1.2.2.2 Dossier d'enquête et registre**

Le dossier d'enquête publique était consultable sous forme papier aux deux mairies directement concernées par le projet : Castelsarrasin et Castelmeyran

Le dossier était également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne et il était consultable, aux heures d'ouverture, sur deux postes informatiques mis à la disposition du public à la mairie de Castelsarrasin et à la médiathèque de Castelmeyran.

Le public pouvait émettre ses observations :

- Soit sur les registres papier mis à la disposition du public dans les mairies de Castelsarrasin et de Castelmeyran aux heures d'ouverture,
- Soit pendant les permanences auprès du commissaire enquêteur ou sur les registres,
- Soit par courriel (adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et dans l'avis)
- Soit enfin par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Castelsarrasin et parvenu à cette mairie pendant la durée de l'enquête.

Les observations reçues par courriers étaient jointes aux registres papier. Celles reçues par courriels étaient publiées sur le site Internet des services de l'État du Tarn et Garonne.

### **1.2.3 Les modalités de l'enquête et les permanences**

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur le 2 octobre 2019 en version numérique puis adressé par courrier en version papier le 5 octobre 2019.

Une réunion de préparation de l'enquête a été organisée le 9 octobre 2019 par Mme Guardos à la préfecture de Tarn et Garonne en présence de :

- Mme Guardos, et Mme Dauty (préfecture, autorité organisatrice de l'enquête)
- MM Francois LARUE (Directeur Général) et Laurent PONS (Société RUP-DENJEAN)
- M. Arnaud FOURQUIER (DREAL- Inspecteur ICPE)
- M. Michel ROUX, commissaire enquêteur



Cette réunion a permis de préciser certains points du dossier et de préparer un projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête. La finalisation de cet arrêté (dates, modalités pratiques) s'est effectuée par échanges de courriels et téléphoniques et les dispositions finales de l'enquête ont été fixées d'un commun accord.

Par arrêté du 14 octobre 2019 (Annexe 2), le préfet de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du lundi 4 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 5 décembre 2019 à 17h**, soit sur une durée supérieure à 31 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences réparties sur les deux communes directement concernées par le projet aux jours et horaires suivants :

- A Castelsarrasin :
  - Le lundi 4 novembre 2019 14h30 à 17h30
  - Le mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h
  - Le jeudi 5 décembre 2019 de 14h à 17h
- A Castelmeyran :
  - Le mercredi 13 novembre 2019 de 14h30 à 17h30
  - Le lundi 25 novembre 2019 de 9h à 12h

#### 1.2.4 Le déroulement de l'enquête

##### 1.2.4.1 *Les conditions matérielles*

Les conditions d'accueil du public offertes par les mairies de Castelsarrasin et de Castelmeyran étaient excellentes et permettaient au public de prendre connaissance du dossier de façon très satisfaisante et de s'exprimer librement.

L'aide du personnel municipal pour répondre aux demandes du public et du commissaire enquêteur, pour consulter des documents complémentaires ainsi que pour la transmission des copies des registres a été assurée avec bienveillance. Le commissaire enquêteur remercie ce personnel pour son concours efficace et cordial.

##### 1.2.4.2 *Relations avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet*

Les conditions de travail et d'échanges tant avec les services de la préfecture qu'avec ceux de la société RUP-DENJEAN ont été très satisfaisantes.

Le CE a envoyé son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la préfecture de Tarn et Garonne, en version numérique par mail le 24 décembre 2019 et par la poste en version papier ce même jour. Les registres d'enquête consultables dans les mairies de Castelsarrasin et Castelmeyran et le dossier d'enquête publique du siège de l'enquête (mairie de Castelsarrasin) ont été remis le 9 décembre 2019 directement à la préfecture (Mme Guardos).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies des communes Castelsarrasin et de Castelmeyran ainsi qu'à la préfecture de Tarn et-Garonne (Pole d'animation interministérielle- mission environnement) et sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Le CE a adressé simultanément le 24 décembre 2019 une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **1.3 Analyse du dossier de présentation de la demande d'autorisation et avis**

Le dossier est constitué de la demande d'autorisation, des tableaux parcellaires, des plans de situation, de voisinage et d'emprise du projet, de l'étude d'impact et de son résumé, de l'étude de dangers et de son résumé, et de plusieurs annexes.

Les plans sont clairs et permettent notamment de se rendre compte du phasage et des modalités de l'extraction et du remblayage pendant les 23 années pour lesquelles l'autorisation est demandée. Les plans de réalisation des aménagements paysagers et de restauration des habitats (zones humides, espaces boisés) sont aussi présentés.

**Le dossier expose clairement :**

- **L'occupation du sol**
- **Les impacts sur la flore et la faune**
- **Les impacts sur les terres cultivées et les compensations agricoles**
- **Les mesures envisagées**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

***A l'issue de l'analyse du dossier soumis à l'enquête, le CE considère que ce dossier est suffisamment clair complet et explicite pour une bonne compréhension du projet.***

***Les illustrations permettent en particulier d'avoir un bon aperçu des différentes phases de l'exploitation : extraction et remblayage, ainsi que de la configuration du site après son réaménagement.***

***L'étude d'impact est très complète et montre une bonne prise en compte des questions environnementales par le porteur de projet.***

***Son résumé non technique est satisfaisant et permettait au public d'avoir rapidement un bon aperçu du projet.***

***Toutefois le commissaire enquêteur note que les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le porteur de projet sont souvent très intégrées dans les actions d'exploitation de la carrière, c'est pourquoi il recommandera dans son avis final que l'arrêté d'autorisation précise bien les obligations du porteur de projet notamment pour ce qui concerne la préservation de la biodiversité.***

## 2 Examen des observations recueillies

### 2.1 Participation du public et bilan comptable des observations

La participation du public est restée modérée pendant cette enquête. Elle s'est traduite essentiellement par les visites :

- De 2 président(e)s d'associations communales de chasse
- d'un agriculteur retraité (1<sup>er</sup> adjoint au maire de Castelmayran ),
- de 2 riverains du projet venus formuler leurs observations confirmées par courriel ou courrier
- d'une personne venue consulter le dossier sans dépôt d'observation
- d'une personne hors sujet (préoccupation foncière personnelle relative à un autre site et une autre société dont le projet n'est pas encore déposé)

et par 9 courriels, émanant des personnels de la société RUP-DENJEAN, soutenant le projet pour des raisons économiques et pour ses qualités environnementales.

Le décompte des observations reçues s'établit de la façon suivante :

- Sur le registre de Castelsarrasin (A) une lettre (L) d'observations a été remise au commissaire enquêteur par un riverain lors d'une permanence et a été versée au registre (AL1)
- Sur le registre de Castelmayran (B) les observations écrites (E) sont au nombre de 3 (BE1, BE2, BE3), deux concernent les contributions des 2 président(e)s des associations de chasse, la troisième est celle d'un riverain venu s'informer sur le projet et annonçant une contribution à venir par courrier.
- Enfin 9 contributions par Mails (M) ont été déposées par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée à cette enquête.

Le commissaire enquêteur a rencontré la quasi totalité des requérants, ayant déposé par écrit sur les registres papier. Au total 7 personnes ont été vues au cours des permanences.

Le commissaire enquêteur a également auditionné, hors permanences, les maires de Castelsarrasin (Aud 1), de Castelmayran (Aud 2) et de son premier adjoint (Aud 3)

Enfin les avis des 4 conseils municipaux des communes voisines dont le commissaire enquêteur a eu connaissance sont également mentionnés et pris en compte dans ce PV.

L'ensemble des contributions est rapporté dans le détail au paragraphe 2.3. Toutefois il est proposé dès le paragraphe suivant (2.2) de présenter une synthèse de ces observations par thèmes pour une meilleure vision d'ensemble et pour faciliter les réponses aux questions répétitives.

Ces deux paragraphes (2.2 et 2.3) reprennent l'intégralité des échanges entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur, échanges qui ont été formalisés dans le procès verbal de l'enquête et le mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès verbal. C'est pourquoi, afin de ne pas alourdir inutilement le rapport d'enquête, le procès verbal n'a pas été repris dans les annexes, seul le mémoire en réponse du porteur de projet figure en annexe 3 car il comprend lui-même plusieurs annexes justificatives non reprises dans le corps de ce rapport.

## 2.2 Synthèses thématiques des observations

Afin de faciliter l'appréhension des contributions recueillies lors de l'enquête le commissaire enquêteur a dégagé quatre thèmes qui permettent de synthétiser l'ensemble des observations :

- Thème 1 : Le réaménagement du site après exploitation
- Thème 2 : Les nuisances de bruit, poussières, trafic, émissions de GES
- Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs
- Thème 4 : L'intérêt économique du projet

On trouvera ci après une présentation synthétique de ces thèmes et les questions du commissaire enquêteur auxquelles une réponse a été demandée au porteur de projet. Le §2.3 reprend la totalité des contributions individuelles.

### 2.2.1 Thème 1 : Le réaménagement du site après exploitation, protection de la faune, terres agricoles et paysages

Le site de la carrière est actuellement majoritairement occupé par des zones de cultures pour l'essentiel arboricoles, par une ancienne peupleraie qui a été coupée pour l'exploitation de son bois et par des zones boisées ou humides qui constituent des habitats à protéger.

Comme on l'a vu dans l'étude d'impact, le porteur de projet précise que la surface remise en terres agricoles représentera environ 73% de la surface initiale. Il faut noter que la « perte » de surface agricole d'environ 19ha se fait au bénéfice du développement de zones favorables au maintien de la biodiversité. En effet une surface équivalente est affectée à l'accroissement de la superficie des zones humides (+10 ha), des espaces boisés (+1,1 ha) et lacustres (+7,5 ha) qui concourent au rétablissement du cordon écologique dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien méandre de la Garonne. (Voir tableau ci-dessous identique a celui de la page 23 mais recopié pour faciliter la lecture)

Situation initiale		Situation après réaménagement	
Occupation du sol	Surface (ha)	Occupation du sol	Surface (ha)
Superficie exploitable	55,5 ha	Superficie exploitée remise en culture	36,5 ha
Surface de lacs	0	Surface de lacs	7,5 ha de lacs créés
Zones humides	4,8 ha	Surface de Zones humides totales	10 ha de ZH créées + 4,8 ha de ZH existantes
Espace boisés	3,5 ha	Surface d'espace boisés	1,1 ha de bois créés + 3,5 ha de bois existants
Peupleraie déjà exploitée	14 ha	Peupleraie reconvertie en zone agricole	14 ha
Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l'état	14,7 ha	Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l'état	14,7 ha
Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3,2 ha	Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3,7 ha
<b>TOTAL</b>	<b>97,5 ha</b>	<b>TOTAL</b>	<b>97,5 ha</b>

### **2.2.1.1 Incidence du projet sur les zones de chasse**

D'une façon générale les observations formulées sur le projet et surtout les avis des organismes consultés approuvent les options prises par le porteur de projet pour ce réaménagement.

#### **Question du CE:**

***Toutefois les représentants des chasseurs de Saint Aignan et de Castelmeyran s'inquiètent de voir disparaître la friche de l'ancienne peupleraie qui était colonisée par plusieurs espèces de gibiers intéressantes pour leur activité. Est-il possible de trouver une solution répondant à la demande des chasseurs ?***

#### **Réponse du porteur de projet :**

Il faut remarquer que la peupleraie faisait l'objet d'un entretien périodique et qu'elle n'était nullement une friche ou un secteur à l'abandon.

La présence de la faune pouvait toutefois être favorisée par une moindre présence humaine sur ce secteur que sur les terrains en culture.

Toutefois, dans la continuité de cette peupleraie se trouvent les terrains du domaine public fluvial. Ce sont des terrains en grande partie boisés (feuillus) avec des espaces enherbés ouverts qui présentent une grande diversité de milieux et qui sont favorables à la présence de la faune.

Ces terrains du domaine public fluvial ne sont séparés du lac de Très Cassès que par des secteurs cultivés de faibles étendues, facilitant ainsi la circulation de la faune entre ces différents milieux.

Par ailleurs le réaménagement du site de la carrière permettra la création de divers milieux de zones humides, plans d'eau, secteurs enherbés et bosquets qui renforceront ces types de milieux déjà existants. Ces nouveaux milieux seront créés avec la volonté de reconstituer l'ancien méandre : ils favoriseront ainsi la circulation de la faune entre, d'une part la Garonne bordée par les milieux boisés ou enherbés du domaine public fluvial et, d'autre part les terrains agricoles ou naturels se trouvant plus à l'écart dans la plaine.

Au final :

→ La disparition de la peupleraie n'aura que peu d'incidence sur la présence de la faune. Par contre, le réaménagement du site créera des milieux favorables pour la biodiversité. La présence et la circulation de la faune au sein de la plaine seront ainsi favorisées.

#### **Avis du CE:**

***Le commissaire enquêteur considère que l'extension des zones humides prévue dans le cadre du réaménagement du méandre compensera en partie la perte de terrains de chasse. Toutefois c'est surtout la réhabilitation du méandre qui établira des facilités de circulation des espèces favorisant ainsi leur développement. Le commissaire enquêteur estime donc que la zone de chasse après réaménagement devrait retrouver tout son intérêt.***

### **2.2.1.2 Contrôle du remblaiement**



Le remblaiement de l'excavation suscite régulièrement des interrogations du public et de certains services qui craignent que des matières polluantes amenées par les produits de comblement viennent polluer la nappe, ce d'autant que celle-ci se trouve en bordure du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de Malause.

**Question du CE :**

***Le porteur de projet peut-il rappeler les précautions prises pour éviter les risques de pollution de la nappe et en particulier le contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement ?***

**Réponse du porteur de projet :**

Les matériaux inertes font l'objet d'une réception sur le site des installations de traitement de Très Cassès où le Document d'Acceptation Préalable (DAP) est établi par le client (avec adresse du chantier, type de déchets ou déblai).

La nature du chargement est ensuite vérifiée avec un contrôle visuel, olfactif et par caméra du déblai apporté. Le bon de pesée est établi. Une fois déposé sur la plate forme dédiée, le client a pour obligation d'évacuer les éventuels déchets non acceptés dans une benne DIB maintenue sur site. Si toutefois le chargement s'avérait non conforme, il serait immédiatement rechargé et évacué vers un site approprié.

Ce n'est donc que si leur nature est conforme à la définition des matériaux inertes qu'ils peuvent ensuite être acheminés sur le site de la carrière.

Toutefois, en cas de gros chantiers, l'exploitant à la possibilité de réceptionner des terres et gravats qui au préalable auront suivi le protocole présentée ci-avant, sur le site de la carrière après que le chargement ait été pesé sur le site des installations de traitement de Très Cassès.

Sur le site de la carrière, ces matériaux seront déversés sur une aire (aménagée sur les terrains remblayés) permettant ainsi une nouvelle vérification de leur nature. Ils seront ensuite poussés dans l'excavation. Un plan topographique régulièrement actualisé et des relevés par drone permettront de localiser le lieu de dépôt et de pouvoir retrouver l'origine d'une éventuelle pollution à partir des DAP (qui mentionneront l'origine des matériaux apportés).

Ces procédures d'accueil et de contrôle des matériaux inertes sont déjà en application sur les autres sites gérés par le Groupe DENJEAN. Les procédures de contrôle qui ont été définies sur ces autres sites et qui seront mises en application sur la gravière du Chalet sont présentées en annexe de cette note. (*Voir annexe du mémoire en réponse joint en annexe 3 de ce rapport d'enquête*)

**En résumé :**

→ Les matériaux inertes seront habituellement réceptionnés sur le site des installations de traitement de Très Cassès où leur nature sera contrôlée et occasionnellement en cas de gros chantiers, pourront être amenés sur le site de la carrière suivant la procédure mise en place par l'exploitant.

Les procédures de contrôle des matériaux inertes déjà existantes sur les autres sites du Groupe DENJEAN seront mises en application sur le site du Chalet.

**Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur estime que la procédure de contrôle proposée est de nature à sécuriser la qualité des matériaux de comblement pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines. Le***

*lecteur pourra se reporter aux documents fournis par l'industriel en annexe de son mémoire en réponse au PV qui détaillent ces procédures (voir Annexe de l'Annexe 3 de ce rapport).*

*Toutefois ces procédures reposent sur une vigilance humaine lors de l'arrivée de chaque chargement de remblaiement, vigilance qu'il convient de ne pas relâcher.*

*Ce point fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis du commissaire enquêteur*

## 2.2.2 **Thème 2 : les nuisances de bruit, poussières, trafic et émissions de GES**

Les nuisances résultant de l'exploitation de la carrière semblent devoir être majoritairement évitées en grande partie grâce à l'utilisation du pont transbordeur pour l'évacuation des matériaux extraits :

- Le mouvement des dumpers, camions et tracteurs agricoles restera interne au site de la carrière et au chemin privé reliant le site d'extraction au pont transbordeur. Il n'impactera donc pas les voies publiques,
- Le bilan d'émission de GES sera amélioré, la distance parcourue par les engins à moteurs thermiques étant réduite,
- Le risque d'accident routier sera diminué,
- Les nuisances de bruit pour les riverains et l'usure des routes seront réduites

Toutefois un riverain est venu lors des permanences et a évoqué la question du bruit généré par les activités d'extraction et du trafic routier au voisinage de la carrière. La réponse à cette observation sera apportée lors de l'examen de la contribution M5 de M. Séguéy)

### **Émissions de GES**

***Questions du CE: L'exploitation de ce gisement de granulats aura pour conséquences de réduire les émissions de GES à deux niveaux :***

- ***diminution de la distance parcourue par les camions pour amener les produits du gisement aux installations de traitement de Très Cassès du fait de l'utilisation du pont transbordeur,***
- ***utilisation d'une ressource locale pour alimenter les besoins locaux qui sont aujourd'hui assurés par des granulats importés des départements voisins.***

***Il est demandé au porteur de projet de fournir une estimation de la réduction des distances parcourues par les camions et des émissions de GES évitées du fait de l'utilisation du pont transbordeur et de l'exploitation de ce gisement plus proche des lieux de consommation des granulats.***

**Réponse du porteur de projet :**

### **1. Réduction des émissions de GES grâce à l'utilisation du pont transbordeur**

Le pont transbordeur évite la rotation de camions entre l'extraction en rive gauche et le site des installations de traitement de Très Cassès en rive droite. Ceci évite un supplément de parcours (aller retour, compte tenu de l'obligation de faire demi tour au giratoire de Saint-Aignan) de 4,4 km.

Avec un rythme d'extraction de 140 000 tonnes/an et un transport par camions semi-remorques de 30 tonnes de charge utile, cela équivaut à 4 650 rotations par an, soit 20 500 km par an.

La consommation moyenne d'un camion semi-remorque est de l'ordre de 40 l/100 km.

Le kilométrage parcouru par les camions qui effectueraient la liaison entre le gisement et les installations de traitement de Très Cassés en l'absence du pont transbordeur représenterait un supplément de consommation de 8 200 l de gazole par an. Avec un rejet de CO<sub>2</sub> de 2,6 kg par litre de gazole, cela équivaut au rejet de plus de 21 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Au final :

→ Le pont transbordeur permet d'éviter plus de 20 000 km/an parcourus par les camions. Ce sont ainsi 8 200 l de gazole qui sont économisés et 21 tonnes de CO<sub>2</sub> qui ne sont pas rejetées dans l'atmosphère.

## **2. Réduction des émissions de GES générées par l'ouverture de cette carrière**

Actuellement, les granulats commercialisés sur la station de transit de Très Cassés proviennent des sites suivants :

- Carrière de Villesèque (46) à 56 km pour 15 000 t/an
- Gravière de Saint-Elix le Château (31) à 115 km pour 5 000 t/an
- Gravière de Saverdun (09) à 125 km pour 5 000 t/an

Les autres granulats commercialisés proviennent de la gravière d'Escatalens à 20 km et représentent l'équivalent restant de la production envisagée pour le site du Chalet, soit 115 000 t/an

Avec la mise en exploitation de la carrière projetée sur le site du Chalet, ce sont donc ces apports qui seront supprimés. Ces apports représentaient annuellement les trafics et les kilométrages suivants :

Site	Nombre de rotations de camions (par an) – équivalent semi remorque 30 t de charge utile	Kilométrage annuel parcouru (en aller retour)	Consommation annuelle de gazole (en litres) – sur la base de 40 l/100 km	Rejet annuel de CO <sub>2</sub> (en kg) – sur la base de 2,6 kg CO <sub>2</sub> /l de gazole
Villesèque	500	56 000	22 400	58 240
Saint-Elix	166	38 180	15 300	39 700
Saverdun	166	41 500	16 600	43 160
Escatalens	3 800	152 000	60 800	158 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 632*</b>	<b>287 700 km/an</b>	<b>115 100 l/an</b>	<b>≈ 300 tonnes/an</b>

\*ceci représente le nombre total de camions qui accèdent par la RD 12 sur le site de la station de transit de Très Cassés (soit 21 rotations/jour sur la base de 220 jours/an d'apports).

Actuellement, les granulats commercialisés sur la station de transit de Très Cassés proviennent des sites suivants :

- Carrière de Villesèque (46) à 56 km pour 15 000 t/an
- Gravière de Saint-Elix le Château (31) à 115 km pour 5 000 t/an
- Gravière de Saverdun (09) à 125 km pour 5 000 t/an

Les autres granulats commercialisés proviennent de la gravière d'Escatalens à 20 km et représentent l'équivalent restant de la production envisagée pour le site du Chalet, soit 115 000 t/an

Avec la mise en exploitation de la carrière projetée sur le site du Chalet, ce sont donc ces apports qui seront supprimés. Ces apports représentaient annuellement les trafics et les kilométrages suivants :

Site	Nombre de rotations de camions (par an) – équivalent semi remorque 30 t ce charge utile	Kilométrage annuel parcouru (en aller retour)	Consommation annuelle de gazole (en litres) – sur la base de 40 l/100 km	Rejet annuel de CO <sub>2</sub> (en kg) – sur la base de 2,6 kg CO <sub>2</sub> /l de gazole
Villesèque	500	56 000	22 400	58 240
Saint-Elix	166	38 180	15 300	39 700
Saverdun	166	41 500	16 600	43 160
Escatalens	3 800	152 000	60 800	158 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 632*</b>	<b>287 700 km/an</b>	<b>115 100 l/an</b>	<b>≈ 300 tonnes/an</b>

\*ceci représente le nombre total de camions qui accèdent par la RD 12 sur le site de la station de transit de Très Cassès (soit 21 rotations/jour sur la base de 220 jours/an d'apports).

Au final :

→ Le site du Chalet supprimera les apports des granulats depuis d'autres sites de carrières pour approvisionner la station de transit de Très Cassès.

→ La suppression de ces apports permettra d'économiser 115 000 l de gazole par an et évitera le rejet de 300 tonnes de CO<sub>2</sub>/an.

#### **Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur note que grâce à l'utilisation du pont transbordeur et du fait de l'ouverture d'une carrière alimentant le marché local des granulats en Tarn et Garonne c'est donc :***

- ***Plus de 300 000 km/an de circulation de poids lourds qui seront évités sur les voies publiques***
- ***Qui correspondent à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 320 tonnes/an***

***A ces importantes réductions il faut aussi considérer une économie des énergies fossiles et la diminution des nuisances induites par la circulation des poids lourds, le bruit, l'encombrement des voies et les risque d'accidents***

### Possibilité d'inversion de la marche du pont transbordeur

Enfin le commissaire enquêteur note qu'il restera cependant un trafic local lié à l'importation sur le site par la VC1 de matériaux de remblaiement soit depuis le site de Très Cassès ou ils seront déposés soit par apports directs pour les gros chantiers de terrassement.

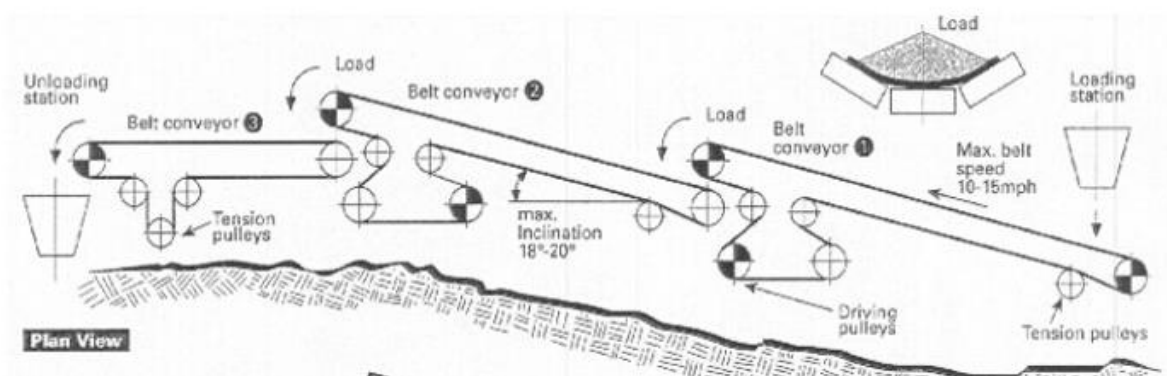
#### **Question du CE:**

**Le Commissaire enquêteur s'interroge pour savoir si la possibilité d'importation de ces matériaux de remblaiement vers le site de la carrière depuis le site de Très Cassès ou ils sont réceptionnés en inversant la marche du pont transbordeur a été étudiée et si oui qu'elles sont les raisons qui auraient conduit à son abandon ?**

#### Réponse du porteur de projet :

Le pont transbordeur, comme tout ouvrage de type bande transporteuse, implique une chute des matériaux transportés à son extrémité pour pouvoir continuer à les acheminer vers les installations de traitement.

### **Working Instructions**



*Principe de fonctionnement des bandes transporteuses*

L'inversion du sens d'acheminement des matériaux n'est donc techniquement pas possible.

Par ailleurs, il faut considérer les différences de quantités de matériaux transportés : les sables et graviers extraits représentent 140 000 t/an (soit 70 000 m<sup>3</sup>/an) alors que les matériaux inertes apportés en remblaiement ne représentent que 20 000 tonnes/an.

Ainsi, le fonctionnement inverse du pont transbordeur, même s'il était techniquement possible, ne concernerait que des quantités limitées de matériaux

#### **Avis du CE :**

**Le commissaire enquêteur prend acte de l'impossibilité technique d'utiliser le pont transbordeur en marche inversée pour amener les matériaux de comblement depuis le site de réception de Très Cassès vers la zone d'extraction à combler.**

### Traffic routier sur la RD 12 entre le débouché de la VC1 et l'entrée du site de Très Cassés

L'analyse du trafic au niveau du croisement entre la VC1 et la RD 12 est clairement exposée dans le dossier pour les véhicules en provenance de Castelsarrasin et repartant dans cette même direction en empruntant le giratoire de Saint Aignan. Par contre des interrogations subsistent pour sécuriser le trafic des camions en provenance de Saint-Aignan par la RD12 qui devront couper la voie de gauche pour emprunter la VC1, par exemple pour amener des remblais (voir fig 2 au § 1.1.1.1)

#### **Question du CE:**

#### **Le porteur de projet a-t-il une solution pour éviter ou sécuriser cette manœuvre ?**

#### Réponse du porteur de projet :

En ce qui concerne la sécurisation du trafic routier, aucun camion apportant des inertes et venant de Saint-Aignan ne sera amené à couper la RD 12 pour accéder à la VC 1. En effet, les camions apportant les matériaux inertes rejoindront le site des installations de traitement de Très Cassés où ces matériaux seront réceptionnés et contrôlés.

Le déboitement de ces camions sur la RD 12 pour accéder au site des installations de traitement de Très Cassés s'effectue sur une longue section en ligne droite et présentant une bonne visibilité. Le déboitement sur la gauche pour traverser la RD 12 peut donc s'effectuer en toute sécurité.

Il faut également signaler que l'apport d'inertes s'effectue principalement depuis le secteur de Castelsarrasin. Ce n'est que dans le cas de chantiers locaux que ces matériaux inertes seront apportés par la RD 12 depuis Saint-Aignan.

→ L'apport des matériaux inertes par la RD 12 en provenance de Saint-Aignan s'effectuera vers le site des installations de traitement de Très Cassés. Le déboitement des camions venant de cette direction est sécurisé

### Accroissement du trafic routier

Enfin plusieurs communes demandent si l'exploitation de ce gisement entrainera un l'accroissement du trafic routier ?.

#### **Question du CE : Qu'en est-il ?**

#### Réponse du porteur de projet :

La mise en exploitation du site du Chalet supprimera les apports de granulats depuis les autres sites, comme cela a été vu ci-avant. Cet apport représente 21 rotations/jour de camions semi-remorques (soit  $\approx 4\,600$  camions/an).

La reprise de ces granulats pour approvisionner les chantiers du secteur représente un trafic équivalent qui est déjà existant.

L'apport des matériaux inertes destinés au remblaiement du site ( $12\,000\text{ m}^3/\text{an}$  soit  $20\,000\text{ t}/\text{an}$ ) représentera 666 rotations/an de camions, soit 3 rotations par jour. Cet apport pourrait représenter un trafic nouveau mais dans un grand nombre de cas, il permettra un double fret : les camions apportant les matériaux inertes repartant avec un chargement de granulats.

Au bilan, les trafics actuels et à venir sont les suivants :

Type de trafic	Rotations actuelles	Rotations futures
Apport des granulats depuis les autres sites	21 rotations/jour	≈ 0
Reprise des granulats vers les chantiers	21 rotations/jour	21 rotations/jour
Apport d'inertes	≈ 0	< 3 (double fret)
<b>TOTAL DU TRAFIC</b>	<b>42 rotations/jour</b>	<b>&lt; 24 rotations/jour</b>

Au final :

→ Il apparaît que le trafic local de camions ne sera pas accru mais plutôt réduit du fait de la mise en exploitation du site du Chalet.

**Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur note que le trafic routier ne devrait pas augmenter et qu'il sera plutôt en diminution du fait qu'il n'y aura plus d'apports par voie routière de matériaux vers les installations de traitement de Très Cassès, qui seront alimentées par le gisement du Chalet via le pont transbordeur.***

***Par ailleurs le commissaire enquêteur note également qu'aucune manœuvre n'amènera les camions à couper la voie de gauche au débouché de la VC1 sur la RD12 compte tenu de leur passage obligatoire au site de Très Cassès pour pesée et contrôle avant dépotage et de l'obligation de demi tour au rond point de Saint-Aignan situé à proximité après déchargement.***

### 2.2.3 **Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs**

Le site présente dans son état actuel, et malgré sa dominante vouée aux pratiques agricoles, de nombreux secteurs qui ont gardé, notamment dans sa périphérie, une végétation abondante : zones boisées, zones humides, ripisylve de la Garonne, qui donnent à cet environnement un aspect « naturel » prisé et fréquenté par les amateurs de petites randonnées.

Les élus de la commune de Castelmeyran rencontrés lors de l'enquête attachent une grande importance au maintien des sentiers pédestres, notamment à ceux qui permettent de faire le tour du site en longeant la Garonne. On notera par ailleurs que le développement de ces itinéraires de « petites randonnées » fait partie des projets prioritaires portés par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

**Question du CE :**

***Le commissaire enquêteur souhaite connaître la garantie que le porteur de projet apportera au maintien et au réaménagement éventuel des sentiers qui seraient impactés par le projet.***

**Réponse du porteur de projet**

Le sentier longeant la Garonne restera accessible pour les promeneurs. Le retrait de l'extraction de 50 m par rapport à la Garonne permettra également de préserver la quiétude de ce chemin.



Ces chemins seront préservés.

La société RUP DENJEAN a notamment participé à assurer la continuité de ce chemin longeant la Garonne en busant un fossé au Nord du site du Chalet, notamment pour assurer le passage des cavaliers et marcheurs lors de la marche de San Filippo.

La société RUP DENJEAN a également participé localement à l'aménagement de chemins de promenade sur le secteur de Saint-Aignan. Ces chemins font le tour des plans d'eau existants sur le secteur du Prieur et de Très Cassès et permettent de découvrir la plaine de la Garonne avec ses cultures et ses espaces naturels. La plaquette présentant ces chemins de promenade est jointe en annexe du mémoire en réponse au PV du porteur de projet. (Voir Annexe de l'annexe 3)

→ Les sentiers de promenade existants dans le secteur, notamment aux abords de la Garonne, seront préservés et resteront accessibles.

→ L'exploitant participe au développement et à l'entretien de ces chemins de promenade sur le secteur de Saint-Aignan.

#### **Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur note que les sentiers de randonnées existants seront conservés. Il note que le porteur de projet contribue déjà à l'entretien et au développement des chemins de promenade sur les communes voisines et donc que des accords doivent pouvoir être trouvés sur ce sujet entre les communes concernées par le projet et le maître d'ouvrage.***

#### **2.2.4 Thème 4 : L'intérêt économique du projet**

La majorité des contributions sur ce thème ont été faites par courriel. Elles portent sur l'intérêt économique et environnemental du projet. Elles proviennent pour la plupart d'employés de la Société RUP-DENJEAN qui soulignent :

- L'intérêt du projet pour satisfaire la demande en granulats toujours croissante et nécessaire au développement régional,
- Le fait que ce projet se situe dans un secteur géographique où la demande en granulats est soutenue alors que l'offre est faible ce qui entraîne la nécessité d'amener des granulats par la route venant de départements voisins (Haute-Garonne, Ariège et Lot). Ce transport conduit à des prix des produits élevés qui freinent le développement économique, à des consommations d'énergie non renouvelable et à des émissions de GES qui seront réduites en cas d'autorisation du projet.
- L'intérêt économique du projet en raison des emplois directs et induits par l'entreprise et leur pérennisation qui sont générateurs d'une dynamique locale
- Le savoir faire de l'entreprise tant dans son cœur de métier que dans le respect de l'environnement.

#### **Commentaire du porteur de projet :**

L'ouverture d'une carrière sur le secteur de Castelsarrasin permettra de disposer d'une source locale de production de granulats, supprimant ainsi les apports depuis des sites plus distants ainsi que cela a été vu au thème 2 (paragraphe 2.2.2) **Réduction des émissions de GES générées par l'ouverture de cette carrière** ».

Outre la réduction du trafic routier, cette nouvelle exploitation permettra d'assurer le renouvellement de la ressource locale en granulats. Dans le Tarn et Garonne, alors qu'il existait plus d'une dizaine de gravières en 2000, il n'en subsiste plus que 4 actuellement et le renouvellement de cette ressource à court terme n'est plus assuré.

Ceci impliquerait alors d'importer des granulats depuis des sites distants : carrières de roches massives dans la partie Est du département ou depuis les départements limitrophes. Il faut se rappeler que le prix du granulat double tous les 30 km de transport. Un déficit de carrière dans le secteur de Castelsarrasin impliquerait donc un transport des granulats sur 30 à 60 km ou plus, impliquant un doublement ou un triplement du prix. Cette augmentation aurait des conséquences directes sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Par ailleurs, la mise en activité du site du Chalet contribuera à maintenir l'activité économique locale avec les emplois directs et induits par cette activité

Enfin, le projet n'aura qu'un très faible impact sur l'économie agricole. Le remblaiement d'une très grande partie du site permettra de reconstituer des terrains agricoles. Ces activités ne seront affectées que sur une très faible surface durant la période d'exploitation. Les travaux de remblaiement progresseront simultanément à l'extraction, réduisant ainsi à tout moment la surface impactée à quelques hectares seulement.

→ Le projet de carrière aura un impact économique local important en évitant un accroissement du prix du granulat et permettant un renouvellement de la ressource locale.

→ Il aura également un intérêt social en maintenant l'activité locale.

**Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur reconnaît que le projet contribuera à alimenter en granulats le secteur de Castelsarrasin dans des conditions économiques plus satisfaisantes qu'à ce jour tout en diminuant l'impact environnemental. Il permettra également de consolider les emplois directs et induits par cette activité.***

## **2.3 Détail des observations du public**

### **2.3.1 Registre A (déposé à la mairie Castelsarrasin)**

#### **AL1 – M. Jean-Philippe RUP, 76 chemin de Perle, 82000 Montauban**

Observation par courrier remis lors de la permanence du 5 /12/19 versé au registre A de Castelsarrasin

M. Jean-Philippe RUP est l'ancien directeur de la SAS Jean RUP rachetée depuis 2018 par le groupe Denjean. Il est aujourd'hui retraité. M. Jean-Philippe RUP est le propriétaire de la maison de caractère dite « le Chalet » située au Nord de l'emprise du projet, en bordure de la Garonne et qui sera « cernée » par l'exploitation pendant les 3 ou 4 ans où l'extraction se fera dans le voisinage immédiat de son habitation. Il est conscient de cette situation et ne s'en inquiète pas car comme il l'exprime dans le courrier remis :

- en tant qu'ancien carrier il comprend la nécessité d'extraire les granulats pour satisfaire à la demande et soutenir le développement économique et l'emploi,

- Il est convaincu que le projet présente de nombreux avantages : existence d'un pont transbordeur qui va réduire les nuisances de bruit, les émissions de GES et la circulation des camions,
- Au plan du réaménagement le futur site comprendra de nombreuses zones humides bénéfiques pour la biodiversité qui s'inscriront dans la réhabilitation de l'ancien méandre de la Garonne et qui créeront à terme un environnement valorisant sa maison du Chalet.

Par ailleurs M. RUP indique qu'à ce jour le Chalet est pour lui une résidence secondaire qu'il est susceptible d'utiliser plutôt pendant les weekend ou l'activité d'extraction est à l'arrêt

Il est donc très favorable au projet.

Courrier de M. JPh.RUP

**M. RUP Jean-Philippe**  
**76 Chemin de Perle**  
**82000 MONTAUBAN**

Castelsarrasin, le 05 décembre 2019

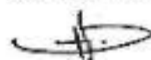
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Propriétaire d'une maison dénommée « Le Chalet » sise c/ne de Castelsarrasin ; étant pleinement concerné quant au projet d'extraction de granulats, alluvionnaires ; **je suis favorable à ce projet** pour plusieurs raisons :

- Il est une nécessité vitale concernant les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics d'assurer sur un marché local (82) l'approvisionnement en matériaux, quand on sait que le législateur consomme 7 tonnes de granulat par an/ par habitant soit 20 kilos par jour.
- L'économie circulaire qualifiée de vertueuse quant au réemploi des ces matériaux dits recyclés par :
  - **Le Bâtiment** : le béton celui est concassé et remis en parti pour les formulations Bétons et autres.
  - **Les Travaux-Publics** : le rabotage des routes, autoroutes, s'appelle le fraisat dont celui s'est réemployé par les sous-couches des routes.
- L'activité des industriels du granulat génère moult emplois directs, des emplois indirects et des emplois induits.
- Le cheminement des granulats de par l'extraction via l'installation de traitement s'effectue par un tapis transbordeur qui achemine les granulats d'une rive à l'autre, enjambant la Garonne dont aucun bruit généré par ce tapis de 110 mètres de long car est alimenté de façon électrique.  
A noter donc : pas de camions, pas d'émission de gaz à effet de serre, pas de poussières, la non-détérioration du réseau routier et donc pas d'accident de circulation...
- En se projetant à 10, 15, 20 ans ; dans la mesure où la remise en état du site se fait en coordonnée avec l'extraction ; le futur site réaménagé se confondra avec la ripisylve des abords de la Garonne.
- Les zones humides qui feront parties du projet sont très importantes de part leurs rôles de purification des eaux, de dénitrification, car comme une éponge ou un filtre ; les zones humides gardent et ralentissent l'infiltration des eaux vers la nappe phréatique. Pour donner suite aux changements climatiques, il est – à mon sens – indispensable de préserver et de stocker les ressources en eau.
- L'ensemble de l'emprise de la carrière sera devenu dans ce futur une zone, je n'en doute pas, à fort enjeu environnemental avec une biodiversité nouvelle dont le Chalet sera entouré d'un écosystème exceptionnel.

Oui au projet d'extraction.

RUP Jean-Philippe



### **Commentaire du CE :**

**La contribution de M. RUP n'appelle pas de remarque particulière.**

---

Dossier n° E19000181/31

Demande de la Sté Jean RUP et Fils (groupe Denjean) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur les communes de Castelsarrasin et Castelmeyran (82)

Partie A - Rapport de l'enquête publique

### 2.3.2 Registre B (déposé à la mairie de Castelmeyran)

#### **BE1 – Contribution de Mme Solange SPESSATO, 919 route de la Trabesse, Saint-Aignan**

Dépôt sur le registre suite à sa visite lors de la Permanence du 13 novembre

Mme Spessato intervient en tant que présidente de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aignan (ACCA). Après consultation du dossier elle indique :

- Qu'elle est favorable au projet dans la mesure où le biotope est préservé. Pour ce qui concerne le réaménagement des parcelles des « Gaures<sup>1</sup> » le projet conserve bien leur état actuel voir leur extension, ce qui est parfait pour « l'environnement des espèces »
- Que la remise en état des parties creusées en terre agricole lui paraît normale

Toutefois ses interrogations portent sur l'ancienne peupleraie qu'elle souhaiterait voir conservée en l'état actuel. En effet de nombreuses espèces s'y reproduisent : perdreaux, faisans, renards, chevreuils, lapins... Elle propose, dans la mesure du possible, que l'ACCA participe à un aménagement plus approprié pour voir revenir sur ce territoire des palombes qui, en période de migration s'y plaisaient beaucoup quand il y avait des peupliers.

N'ayant eu aucun souci avec M. Rup, elle reste confiante et tout à fait favorable au projet.

#### **Commentaire du CE :**

#### ***Quelle réponse le porteur de projet peut-il apporter à cette demande ?***

#### **Réponse du porteur de projet :**

En ce qui concerne l'intérêt pour le gibier de l'ancienne peupleraie, on se reportera au Thème 1 paragraphe 2. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Comme explicité, les terrains de la peupleraie sont en continuité avec les secteurs boisés et espaces ouverts du Domaine Public Fluvial bordant la Garonne.

La gestion du site par les ACCA des différentes communes concernées (Castelsarrasin, Saint-Aignan et Castelmeyran) pourra continuer à être assurée. Les terrains en cours d'exploitation dans le cadre de la carrière ne pourront toutefois pas être accessibles pour des raisons de sécurité. Par la suite, après réaménagement, leur accès redeviendra possible, comme cela est le cas actuellement, sous réserve de maintien pour le personnel agricole de conditions de sécurité en période de récolte ou d'intervention sur les cultures.

#### **Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur considère que les réaménagements proposés en développant les zones humides seront de nature à favoriser la circulation du gibier qui devrait recoloniser le site au fur et à***

---

<sup>1</sup> Cavité restant en eau où le poisson peut se réfugier

**mesure de sa remise en état. A terme l'ensemble du site réaménagé deviendra accessible pour l'exercice de la chasse.**

#### **BE2 – Contribution de M. Jean SEGUY, 335 chemin du Chalet à Castelmayran**

Suite à sa rencontre avec le CE lors de la permanence du 13/11/2019 M. Seguy précise sur le registre qu'il a pu obtenir les éclaircissements sur le projet et qu'il fera part de ses observations par courrier. Ce courrier daté du 22/11 a été envoyé par mail du 23/11/2019. Son contenu est donc repris à la rubrique observations par voie électronique sous la référence M5

**BE3 -Observation de M. Yohan RUBI, 89 impasse des Caubetous–** registre Castelmayran 29/11/2019  
Président de l'association de chasse agréée de Castelmayran

Après lecture du projet avec le Bureau de l'ACCA, nous sommes favorables au projet.

Cependant nous souhaiterions évoquer la possibilité de nous impliquer dans le projet de réaménagement des zones humides et des plans d'eau. Cela nous permettrait de pratiquer la chasse dans de bonnes conditions.

De plus nous organisons un ball trap annuel le weekend à proximité des terrains du projet sur deux parcelles référencées 11 et 59 que nous souhaitons conserver.

Nous renouvelons notre demande pour l'implication sur ce projet directement lié à la chasse.

#### **Commentaire du CE :**

##### ***Quelle réponse le porteur de projet peut-il apporter à cette demande ?***

Comme énoncé dans la réponse précédente, la chasse pourra être assurée sur les terrains réaménagés, notamment les zones humides et leurs abords.

En ce qui concerne l'aménagement de ces zones humides, il est prévu dans le cadre du suivi du site, l'intervention périodique d'écologues qui conseilleront l'exploitant sur les modalités de remise en état, notamment pour ces secteurs en eau.

A ce jour, l'ensemble de cette propriété est géré par l'ACCA de Saint-Aignan depuis quelques années et cette gestion s'effectue dans de bonnes conditions. Une gestion commune avec les autres ACCA reste possible.

En ce qui concerne le déroulement du ball trap, celui-ci se déroulant en dehors de l'emprise de la carrière, il pourra continuer à être assuré sans aucun problème. De plus, cette activité se déroule le week end, alors que la carrière est à l'arrêt.

#### **Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Il note qu'une gestion commune des terrains de chasse sur le site de la gravière paraît possible. Elle reste à organiser en concertation entre les différentes ACCA et les municipalités concernées.***

### **2.3.3 Observations reçues par Messagerie électronique (M)**

**Commentaire du CE :**

**Les contributions M1 à M4 et M6 à M10 ont été formulées par des employés de la Société RUP – DENJEAN qui soutiennent le projet. L'avis global du CE est reporté après la contribution M10.**

**M1 Observation par mail de Mme Christelle FAY – mail du 12/11/2019**

Salariée de l'entreprise RUP puis du Groupe Denjean depuis maintenant 7 ans en tout, l'autorisation d'extraction sur la commune de Castelsarrasin et Castelmeyran permettrait à mon entreprise de continuer d'exister sur le territoire et par la même d'assurer de l'emploi à tous mes collègues.

**M2 Observation de M. François LARUE – mail du 13/11/2019**

Je suis le Directeur de l'entreprise RUP suite à sa reprise par le Groupe DENJEAN fin 2018.

Je ne ferai pas de commentaire sur le projet en lui même car l'ayant porté je suis convaincu que c'est un bon projet. Des impacts sur l'environnement minimes et un réaménagement qui prend en compte les besoins agricoles ainsi que la biodiversité à travers des aménagements notamment en zones humides.

Je souhaite seulement rappeler que chacun de nous consomme en moyenne 6 à 7 tonnes de granulats tous les ans, que plusieurs carrières ont fermé dans le département suite à l'épuisement des réserves et que pour autant nous consommons toujours autant de granulats.

Ces granulats proviennent donc d'autres sites de production qui se situent en Haute-Garonne, en Ariège et dans le Lot.

La première conséquence c'est que ces matériaux arrivent plus cher sur les marchés Tarn et garonnais. En effet le coût du transport double tous les 30 à 40 kilomètres.

Par répercussion les travaux nécessaires au département coûtent plus cher et donc on en réalise moins, les enveloppes budgétaires n'étant pas extensibles. Je tiendrai le même raisonnement pour tous les travaux privés de nos concitoyens.

Autre conséquence liée cette fois à l'environnement, ces camions sur les routes dégagent au minimum du CO2 et brûlent des réserves fossiles non renouvelables. En terme de sécurité ces trafics supplémentaires peuvent être également source d'accidentologie.

De plus les camions en circulant contribuent à user les chaussées qui devront par la suite être entretenues, ce qui consommera des granulats et aura donc un coût.

C'est le serpent qui se mord la queue.

Ce projet a une réelle vocation départementale, il est source d'économie pour tous et il est vertueux environnementalement.

C'est pourquoi je demande à ce qu'il se réalise et naturellement je donne un avis très favorable.

Respectueusement François Larue

**M3 Observation par mail de Mme Muriel DESBOUIGES – mail du 15/11/2019**

Salariée de l'entreprise RUP depuis 1991 (28 ans d'ancienneté), puis du Groupe Denjean depuis 1 an ; cette autorisation d'extraction sur les Communes de Castelmeyran & Castelsarrasin permettra de pérenniser cette entreprise ainsi que le maintien des emplois pour bon nombre de salariés.

Les salariés de l'entreprise sont uniquement des LOCAUX.

**M4 Observation par mail de M. Anthony RUP – mail du 15/11/2019**

Cadre au sein de la société RUP depuis 19 ans, ce projet sur la commune de CASTELSARRASIN et CASTELMAYRAN est une source d'approvisionnement en matériaux de construction pour notre localité, un projet très important pour notre société, qui permettrait de pérenniser notre structure ainsi que nos emplois directs et indirects.

**M5 Contribution par courrier de M. Séguy (Cette contribution est reportée en fin de liste après la contribution M10 )**

**M6 Observation de M. Laurent PONS – mail du 24 /11/2019**

Responsable foncier et commercial de l'Entreprise RUP Groupe DENJEAN et partie prenante de ce beau projet, il faut rappeler que l'entreprise RUP commercialisait il y a une dizaine d'années, 1 million de tonnes de granulats depuis ses 4 installations de traitement qui se trouvaient sur le Tarn-et-Garonne : 2 sur Castelsarrasin (sur les sites de Courbieu et Trescasses), 1 sur Nohic et 1 sur Escatalens qui reste la seule en activité.

Sans oublier que le territoire supportait d'autres carrières:

- l'entreprise CARRERE à Castelsarrasin
- l'entreprise BOUSSAC à Merles
- l'entreprise MGM à Bourret

et qui malheureusement aujourd'hui n'ont plus d'autorisation d'extraction sur ces sites là. Preuve en est que le territoire a un besoin de granulats important. Ceux-ci aujourd'hui proviennent d'autres départements (Haute-Garonne, Lot et Ariège).

A noter aussi, que l'entreprise RUP emploie une cinquantaine de salariés à temps plein qui fait d'elle un acteur économique local important aussi bien pour l'emploi sur le territoire mais aussi un partenaire pour les associations locales qu'elle subventionne selon ses moyens.

Pour conclure, je pense que ce projet est primordial pour la pérennité de cette entreprise dont le besoin de granulats sur le territoire ne cesse d'augmenter.

**M7 Observation de Mme Carole GARRIGUES – mail du 24/11/2019**



Salariée de l'entreprise RUP Groupe DENJEAN depuis 5 ans suite à une reconversion professionnelle, je suis responsable du showroom de granulats décoration. Ce dépôt situé en pleine zone commerciale voit passer de plus en plus de clients pour la construction de maisons individuelles sur le territoire poussés par le développement économique de la métropole de Toulouse.

De plus, les matériaux minéraux sont de plus en plus tendance pour les aménagements des jardins aussi bien communaux que particuliers.

Ce projet me paraît opportun vu la demande grandissante d'aménagements sur le territoire local.

**M8 Observation test du Commissaire enquêteur – mail du 24 /11/2019**

Ce message est envoyé par le commissaire enquêteur afin de vérifier le bon fonctionnement de la messagerie « Réagir à cet article »

**M9 Observation de Mme Chrystele HOUISSE – mail du 28/11/2019**

Employée de l'entreprise RUP depuis un peu plus de 3 ans puis du Groupe DENJEAN, cette autorisation d'extraction sur les communes de CASTELSARRASIN et CASTELMAYRAN nous permettrait à nous tous salariés de pérenniser nos emplois tout en oubliant pas que sans gravière nous ne pouvons plus bâtir ni entretenir nos routes. En plus de nos emplois, il en va aussi des artisans et entreprises du bâtiment et du BTP qui sans matière première ne pourront plus travailler.

Et pour finir, sans l'autorisation d'extraction, c'est toute une économie qui serait impactée !

Cordialement

**M10 Observation de M. Robert BANDELIER – mail du 3/12/2019**

Bonjour à ce jour nous avons tous besoin de granulats que ce soit pour des chemins privés, des constructions ou même des routes et des autoroutes ou grandes infrastructures

**Avis du CE :**

***Les contributions M1 à M4 et M6 à M10 ont été formulées par des employés de la Société RUP – DENJEAN. Elles insistent essentiellement sur :***

- ***L'intérêt de l'autorisation d'exploiter le site du Chalet pour assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien des emplois directs et induits***
- ***Les avantages qu'il y aura à satisfaire la demande locale en granulats par des matériaux extraits localement (coûts plus faibles, moindre consommation d'énergie et d'émission de GES)***
- ***Le fait que la demande locale en granulats est actuellement insuffisamment assurée en raison d'une offre trop faible par manque de gisement,***
- ***La qualité environnementale du projet qui aura un faible impact sur le milieu naturel et qui prend bien en compte la restauration des terrains agricole***

***Le commissaire enquêteur prend acte de ces contributions favorables au projet.***

**M5 Contribution par courrier de M. Séguy daté du 22/11/2019 et transmis par mail le 23/11/2019**

Objet : observations sur l'enquête publique relative à l'ouverture d'une carrière présentée par la SAS RUP

Dans le cadre de l'enquête publique en cours sur les communes de Castelsarrasin et de Castelmeyran, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les remarques et demandes ci-dessous.

J'occupe à titre de résidence principale depuis 1984, après restauration, une maison de caractère du 18<sup>ème</sup> Siècle, ancienne ferme agricole où l'on venait prendre le bac pour traverser la Garonne.

Elle est particulièrement concernée par le projet objet de l'enquête publique.

D'une part, elle est en bordure du chemin du Chalet et subit déjà l'augmentation du trafic dû aux Établissements Rup.

D'autre part elle est située sur la bordure de la première terrasse de la Garonne, à environ 400m du périmètre de la carrière avec vue potentielle directe sur celle-ci, en légère hauteur donc sensible au bruit avoisinant. Elle n'est pourtant pas citée expressément dans le dossier.

Même s'il ne s'agit pas pour moi de contester l'utilité ou la faisabilité du projet, celui-ci entraîne de fait des nuisances qui me paraissent sous estimées et que je souhaiterais voir réduire ou supprimer.

1. Actuellement, le bruit du convoyeur et des engins de terrassement est perceptible de mon domicile comme des autres maisons voisines au Sud-Ouest de l'emplacement de la gravière et alignés sur la bordure de la terrasse. De ce fait, il me paraît indispensable de prévoir, a minima, en limite Sud-Ouest de la future gravière, comme cela a été prévu autour du chalet, la construction d'un merlon provisoire de même hauteur pour toute la durée de production de nuisances sonores. Ce merlon, dans le sens de l'écoulement des eaux de la Garonne, ne poserait donc aucun problème en cas d'inondation.
2. La plage horaire envisagée, soit de 7H à 22 H, six jours par semaine, me paraît, eu égard au bruit engendré et de la poussière, trop large pour une durée aussi longue, et très pénalisante en été pour les riverains. L'autorisation devrait être limitée sur une plage restreinte, 8 H-18H, cinq jours par semaine.
3. Le chemin du Chalet connaît déjà une fréquentation forte d'engins agricoles et de camions RUP, qui devrait encore augmenter avec la mise en exploitation de la gravière (hydrocarbures, maintenance, personnel...). Elle est régulièrement défoncée avec présence de nombreux nids de poule qui rendent le passage de poids lourds particulièrement bruyants. Le carrefour avec la D12 est devenu dangereux, manque d'espace et de visibilité et virage à 340 ° qui nécessite un déport. A moins de vingt mètres de la chaussée, se trouvent des maisons habitées et un centre équestre. Il faudra donc veiller, comme présenté dans le dossier, à ce que ce chemin ne serve pas d'accès pour les matériaux inertes et reste d'usage très occasionnel pour l'acheminement des matériels de terrassement.

Espérant que mes remarques seront prises en considération et en vous remerciant de m'informer de la suite donnée, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments

**Commentaire du CE**

**Le CE demande au porteur de projet d'apporter des réponses aux observations de M.Séguy**

Réponse du porteur de projet :

Remarque 1

En ce qui concerne les perceptions sonores, il faut signaler que le convoyeur est à l'arrêt depuis plus de 3 ans (faute de gisement à exploiter).

La distance entre cette habitation et les terrains à extraire, compte tenu des secteurs non exploités (zone humide et bois existants) sera de 570 m. Les simulations sonores ont été réalisées pour les habitations de ce secteur et, compte tenu de la distance, les émergences seront quasiment nulles.

Il faut également préciser que dans le cadre du suivi de l'exploitation, il est prévu la réalisation périodique de mesures de niveaux sonores, notamment dans le secteur de Vilette.

La réalisation d'un merlon sur la limite du site d'exploitation face à cette habitation ne serait d'aucune utilité. En effet l'habitation se trouve sur la terrasse supérieure et sa position dominante fait que le merlon n'aurait pas d'efficacité en termes de réduction des émissions sonores.

#### Remarque 2

Les horaires de fonctionnement autorisés seront compris dans le créneau horaire 7h 22 h sauf dimanches et jours fériés. En pratique, en règle générale, les horaires d'exploitation seront généralement du type 7h 20h. Ce n'est que dans des cas spécifiques (gros chantier à approvisionner) que ces horaires pourraient être étendus, sans dépasser toutefois 22 h. De même, l'activité le samedi restera exceptionnelle.

#### Remarque 3

Le trafic actuel sur ce chemin est lié à l'activité agricole et à la présence de l'atelier mécanique (entretien des camions de l'exploitant). Dans un avenir immédiat, ce trafic est appelé à diminuer puisque la société RUP DENJEAN vient de vendre l'activité béton qui représentait environ la moitié du parc de camions.

Dans un avenir proche, le trafic de camions empruntant ce chemin pour les opérations d'entretien sera supprimé puisque ces opérations seront sous traitées. L'atelier de mécanique est appelé à disparaître.

Dans le cadre de l'exploitation projetée, le passage des camions sur ce chemin restera très exceptionnel, pour l'amenée repli des engins, sachant que la plupart du temps ces opérations d'amenée repli des engins pourront s'effectuer par la VC 1.

Par rapport à la situation actuelle, le trafic sur ce chemin desservant le site du Chalet sera donc appelé à se réduire considérablement.

#### Avis du CE :

**Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes, en particulier pour ce qui concerne la circulation sur le chemin du Chalet qui devrait aller en diminuant compte tenu de la cessation récente de l'activité « béton » de la Société RUP-DENJEAN.**

**Pour ce qui concerne le bruit qui pourrait devenir gênant pour Monsieur Séguy, le commissaire enquêteur rappelle que des mesures de bruit seront effectuées régulièrement lors de l'exploitation de la carrière pour vérifier que les émergences sonores resteront bien conformes à la réglementation et aux résultats indiqués dans l'étude d'impact. Ces derniers montrent qu'elles devraient rester très faibles.**

**La réalisation de ces mesures de contrôle fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis final du commissaire enquêteur**

### 2.3.4 Compte rendus d'observations orales

#### **Aud 1 - Audition de M. Jean-Philippe Bésiers, maire de Castelsarrasin, 5/12/2019**

Monsieur le maire considère que le projet est indispensable pour l'approvisionnement du marché des granulats du bassin de Castelsarrasin et du Tarn et Garonne. Actuellement le rapport quantité produite localement/quantité utilisée par le BTP est déficitaire et nécessite une importation de matériaux qui a pour conséquence d'augmenter les prix du marché, de freiner le développement et de générer des GES.

Le projet RUP-DENGEAN lui paraît tout à fait adapté car il est conforme aux orientations du PADD et du PLU de Castelsarrasin approuvé, ainsi qu'aux orientations proposées dans le PLUi-H de la Communauté de Communes Terres des Confluences qui est en cours de concertation.

Par ailleurs le projet lui paraît générer peu de nuisances du fait de l'utilisation du pont transbordeur existant pour le transport des matériaux extraits. Il garantit aussi la restauration des surfaces exploitées soit en terres agricoles, soit en zones humides bénéfiques au maintien de la biodiversité.

Il estime que le projet présenté par la SAS RUP-DENJEAN sur le site du Chalet est tout à fait satisfaisant.

#### **Avis du CE :**

***Monsieur le maire de Castelsarrasin est très favorable au projet en raison du déficit d'approvisionnement local en granulats, de sa conformité avec le PADD du PLUi en cours d'élaboration et de ses qualités environnementales***

#### **Aud 2 - Audition de M. Thierry JAMAIN, maire de Castelmeyran, 20/11/2019 ( )**

Le bassin de vie de Castelmeyran et les emplois sont fortement orientés vers Castelsarrasin et à un degré moindre vers Montauban, Moissac et Toulouse. Même si le nombre d'exploitations agricoles est passé en une dizaine d'années de 80 à 13 l'activité dominante sur la commune reste agricole, essentiellement tournée vers l'élevage et l'arboriculture fruitière.

Compte tenu de la présence d'une enclave de la commune de Castelmeyran dans le territoire de la commune de Castelsarrasin le projet de carrière est situé à 40% sur Castelmeyran.

Monsieur le maire est globalement favorable au projet tout en faisant part des observations suivantes :

- Il note et regrette que le projet restituera une surface agricole utile en diminution par rapport à la surface agricole initiale,
- Il recommande que la qualité des matériaux de comblement qui seront importés soient contrôlée avec rigueur pour éviter toute pollution de la nappe,
- Il demande que l'exploitant veille à la conservation des sentiers locaux de randonnée qui permettent de faire le tour du site (et notamment entre le périmètre de l'exploitation et la Garonne) soient maintenus. En effet ces sentiers sont fréquentés par des promeneurs et notamment à l'occasion d'une marche annuelle caritative (marche San Filippo du mois de Mai) qui associe bon nombre de Castelmeyranais.

- Par ailleurs le développement de ces itinéraires de « petites randonnées » fait partie des projets prioritaires de la Communauté de Communes Terres des Confluences
- Enfin il souhaite que le territoire de chasse que constituent les terrains de la carrière soient pris en compte, il pense qu'il serait judicieux d'autoriser une zone de chasse pour l'association de chasse de Castelmeyran en partenariat avec les autres associations du secteur.
- L'association de chasse de Castelmeyran organise son ball-trap annuel, qu'elle souhaite maintenir, à proximité du site sur les parcelles communales ZA59, 61 et 14 ;

### Commentaire du CE

#### **Quelles réponses le porteur de projet peut-il apporter à monsieur le maire de Castelmeyran ?**

#### Réponse du porteur de projet :

A noter que si l'emprise du projet est située à 40 % sur la commune de Castelmeyran, ce ne sont qu'environ 5 % des terrains à exploiter qui se trouvent sur le territoire de cette commune.

#### Surface agricole restituée

Concernant la surface agricole, avec la mise en culture de l'ancienne peupleraie, celle-ci sera rétablie quasiment à l'identique. Voir le tableau de la page 37 qui présente la répartition de l'occupation du sol dans la situation actuelle et après exploitation :

Il apparaît ainsi qu'avec la surface de la peupleraie qui sera transformée en terrain agricole, la surface dédiée à l'agriculture sera pratiquement reconstituée après exploitation.

#### Matériaux de comblement

Ces mesures de contrôle de la qualité de ces matériaux ont été présentées dans le Thème 1 paragraphe 2.2.1.2 « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de cette note.

#### Conservation des sentiers

Se référer au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** au § 2.2.3 » :

Les sentiers de promenade seront conservés et resteront accessibles. Par ailleurs l'exploitant a participé à l'aménagement de sentiers sur le territoire de la commune de Saint-Aignan : se référer à la plaquette présentée en annexe l'annexe 3 de ce rapport (réponse du porteur de projet au PV).

La Marche de San Filippo ne sera pas affectée par l'exploitation de la carrière. Le cheminement existant en bordure de Garonne sera conservé et restera accessible. Il faut rappeler que l'exploitant a participé à des travaux d'aménagement sur ce chemin afin d'assurer une meilleure accessibilité (busage d'un fossé).

Le projet de carrière et de réaménagement ne remettra pas en cause les projets de développement des itinéraires de « petites randonnées » portés par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

#### Chasse

Comme vu aux paragraphes 2.**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.1 du thème 1, les territoires de chasse seront préservés et les capacités d'accueil de la faune seront conservées.

La gestion du site par l'ACCA de Saint-Aignan pourra continuer à être assurée. Néanmoins, une entente entre les ACCA locales reste possible. Suite au réaménagement, le déroulement de la chasse sur ces terrains redeviendra possible, comme cela est le cas actuellement, sous réserve de maintien pour le personnel agricole de conditions de sécurité en période de récolte ou d'intervention sur les cultures.

#### Ball trap

Comme vu au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le déroulement du ball trap restera assuré car il se déroule sur des parcelles externes au site de la carrière et pendant le week end ou l'exploitation est arrêtée.

#### **Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur estime que les assurances données par le porteur de projet sont satisfaisantes et sont de nature à répondre aux interrogations de monsieur le maire de Castelmeyran.***

#### **Aud 3 - Audition de M. Pierre LAGARRIGUE, Agriculteur retraité (1<sup>er</sup> adjoint au maire de Castelmeyran)**

lors de la permanence du 25 novembre 2019

Castelmeyranais de longue date M. Pierre Lagarrigue connaît parfaitement le site de la carrière et ses alentours, il recommande :

- Que l'exploitation projetée prenne bien en compte les risques liés au crues de la Garonne,
- Que les sols destinés à l'agriculture soient remis en bon état agricole pour une bonne productivité. Il souligne la forte irrégularité de la couche végétale qui serait par endroits quasi inexistante.
- Enfin il demande la conservation et le libre accès aux chemins piétonniers qui entourent le site.

#### **Commentaire du CE**

#### ***Quelles réponses le porteur de projet peut-il apporter à monsieur LAGARRIGUE ?***

Réponse du porteur de projet :

#### Prise en compte des crues

Une étude hydraulique a été réalisée et a été présentée dans l'étude d'impact afin de préciser l'inondabilité du site et le scénario d'inondation. Cette étude a permis de démontrer que le recouvrement des terrains du projet, à partir d'une crue quindécennale à vicennale<sup>2</sup>, s'effectue sans générer de phénomène d'érosion.

De nombreuses mesures ont été définies afin de ne pas affecter l'inondabilité locale, notamment :

- Absence de stock sur le site (ou alors dépôts temporaires de faible importance réalisés sur les terrains décapés, soit 2 m en contrebas du terrain naturel).
- Pas de merlons périphériques à l'exception des merlons face à l'habitation du Chalet (merlons percés d'ouvertures et maintenus en place le minimum de temps).

---

<sup>2</sup> Quindécennal : qui revient tous les 15 ans. Vicennal qui revient tous les 20 ans.

- Mise en œuvre des procédures sur la conduite à tenir en cas de crue.

#### Restitution des sols pour l'activité agricole

Ce sont les terrains de découverte, d'une épaisseur de 2 m dont 30 cm de terre végétale, qui seront remis en place sur les matériaux inertes employés pour le remblaiement. Cette technique de remblaiement, couramment utilisée dans des exploitations de ce type, permet de reconstituer des terrains similaires à ceux qui préexistaient.

Les études réalisées sur ce type de sols reconstitués par remblaiement révèlent que les capacités agronomiques sont équivalentes à la situation antérieure après 2 à 3 ans de remise en culture.

#### Accès aux chemins piétonniers

Comme cela a été exposé précédemment, les sentiers de promenade existants aux abords du site seront conservés et resteront accessibles.

#### **Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes et répondent aux interrogations de monsieur Lagarrigue.***

#### **Aud 4 - Audition de M. Tobia GIRARDI, Castelsarrasin – permanence du 25 novembre à Castelmeyran**

##### Commentaire du CE :

*M. Girardi est venu se renseigner sur des questions foncières mais sa demande portait sur un autre projet de carrière pour lequel aucun dossier n'a encore été déposé. Sa demande est donc hors sujet*

## **2.4 Avis des Conseils Municipaux**

### **2.4.1 Avis du Conseil Municipal de Castelmeyran 19/11/2019**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- Limitation du nombre de véhicules circulant sur les voies communales
- Remblaiement du site avec des matériaux inertes et contrôlés
- Aménagement et entretien ponctuel des chemins de randonnées avec possibilité de rejoindre les bords de Garonne
- Constat d'huissier des voies communales d'accès au chantier avant travaux et suivi avec remise en état si nécessaire pendant toute la durée d'exploitation

#### **Commentaire du CE**

**Quelles réponses le porteur de projet peut-il apporter au conseil municipal de Castelmeyran ?**

##### Réponse du porteur de projet :

- Limitation du nombre de véhicules sur les voies communales

Comme cela a été explicité ci-avant, le trafic sur le chemin du Chalet lié à la desserte de l'atelier de mécanique sera rapidement supprimé (du fait de la suppression de cet atelier).

Seules les amenées-replis des engins impliqueront une circulation de camions sur les voies communales, ce qui ne représentera que peu de trafic.



Il faut noter que cette VC du Chalet n'est pas empruntée que par les camions de RUP DENJEAN mais également par les engins agricoles et les riverains. Le constat d'huissier réalisé ne permettra pas d'engager la responsabilité de l'Entreprise RUP dans le cas de dégradation du chemin (voir ci-après le quatrième point de ce paragraphe).

- Remblaiement du site avec les matériaux inertes

Les procédures de contrôle de ces matériaux permettent de s'assurer de leur caractère inerte et donc de l'absence de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols reconstitués.

La réception pour le contrôle de ces matériaux sur le site des installations de traitement de Très Cassès représente une mesure essentielle pour la gestion de ces matériaux.

Les procédures de contrôle de ces matériaux sont déjà existantes au sein du groupe DENJEAN et seront appliquées sur ce site.

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées

L'exploitant participe à l'aménagement des sentiers locaux de randonnée (sur Saint-Aignan – voir plaquette jointe en annexe du mémoire en réponse au PV joint en annexe 3 de ce rapport) et a assuré l'entretien du chemin bordant la Garonne avec la pose de buses dans un fossé permettant une meilleure accessibilité et assurant le déroulement de la Marche de San Filippo.

Ces chemins ne seront pas affectés par l'exploitation de la carrière ou la circulation des camions et engins. Ils resteront accessibles en permanence.

- Constat d'huissier sur l'état des voiries communales

L'exploitant s'engage à faire réaliser un constat d'huissier sur l'état des voiries communales empruntées par les camions accédant à la carrière avant le démarrage du projet.

Ce constat d'huissier réalisé ne permettra pas d'engager la responsabilité de l'Entreprise RUP dans le cas de dégradation du chemin du fait que cette voie est également empruntée par plusieurs riverains.

#### Avis du CE :

*Le commissaire enquêteur note que :*

- ***Le nombre de véhicules sur les voies communales devrait diminuer en particulier sur le chemin du Chalet compte tenu de l'abandon de l'activité de l'atelier de mécanique***
- ***Que le contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement sera effectué avec vigilance. Ce point fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.***
- ***Que l'entretien des chemins de randonnées restera assuré par le porteur de projet et que le maintien du Ball trap ne devrait pas poser de difficulté particulière.***

#### 2.4.2 Avis du Conseil Municipal de Saint-Aignan 14/11/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de ne pas s'opposer à l'ouverture d'une carrière de sables et graviers déposée par la SAS RUP Groupe DENJEAN sur les communes de Castelsarrasin au lieu-dit « Le Chalet » et de Castelmayran aux lieux-dits « Trescasses », « Peyrette » et « Laborie ».

Toutefois, et bien que l'extraction ne se fasse pas sur la commune, l'impact routier sera important. La circulation des camions et engins devra strictement se faire par les pistes aménagées à cet effet. Un respect rigoureux du code de la route devra être observé à la sortie de la VC1 Route de la Palissade/RD12 (non franchissement de de la ligne continue).

#### **Commentaire du CE**

#### **Quelles réponses le porteur de projet peut-il apporter au conseil municipal de Saint-Aignan ?**

##### Réponse du porteur de projet :

Le trafic des camions s'effectuera par des pistes aménagées (pour l'apport des matériaux inertes) et en empruntant la VC 1 sur une longueur très faible, près de l'embranchement sur la RD 12.

Les camions revenant du site de la carrière par cette VC 1 devront s'engager sur la RD 12 en direction de Saint-Aignan pour faire demi tour au giratoire et repartir en direction de Castelsarrasin. La traversée de la RD 12 est interdite par le marquage au sol.

Une sensibilisation auprès des chauffeurs est effectuée régulièrement afin de leur rappeler les consignes de sécurité et les règles du Code de la Route applicables sur cette voirie.

##### **Avis du CE :**

***Ce point a déjà été abordé dans le Thème 2 ou le porteur de projet propose un dispositif de circulation a priori satisfaisant pour sécuriser le trafic des camions aux abords de la carrière, trafic qui restera très réduit puisque tous les matériaux extraits transiteront par le pont transbordeur.***

#### **2.4.3 Avis du Conseil Municipal de Caumont 22/11/2018**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'ouverture d'une carrière de sables et graviers sur les communes de CASTELSARRASIN et CASTELMAYRAN présentée par la SAS RUP Groupe DENJEAN.

#### **2.4.4 Avis du Conseil Municipal de Castelferrus 12/11/2019**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SAS RUP en vue de l'ouverture d'une carrière de sables et graviers sur les communes de Castelsarrasin au lieu-dit « Le Chalet » et de Castelmayran aux lieux-dits « Trescasses », « Peyrette » et « Laborie »,
- INDIQUE que cette nouvelle activité permettra de promouvoir l'activité économique du secteur et de favoriser l'emploi,
- PRECISE toutefois que malgré l'acheminement des gravats par un transbordeur jusqu'au site de « Trescasses », une interrogation se porte sur le lieu de transformation des graviers car un va et vient

continuel ne peut être accepté. En effet, la traversée de la commune, compte-tenu de la vétusté et de la fragilité des maisons, entraînerait des dégâts considérables.

**Commentaire du CE**

**Quelles réponses le porteur de projet peut-il apporter au conseil municipal de Castelferrus ?**

Réponse du porteur de projet :

Le traitement des sables et graviers extraits sur ce site sera assuré dans les installations de traitement de Très Cassès.

A signaler qu'actuellement, en fonction des conditions de circulation, une partie des granulats apportée depuis le site d'Escatalens jusqu'à la station de Très Cassès peut transiter par la RD 26 et donc traverser le bourg de Castelferrus. Avec la mise en exploitation du site du Chalet, cet apport de granulats depuis Escatalens, et donc le trafic de camions qui y est lié, sera supprimé.

Ainsi, la mise en activité de la carrière du Chalet permettra de réduire le trafic de camions traversant le bourg de Castelferrus.

**Avis du CE :**

***Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.***

*Nota : Les conseils municipaux de Castelsarrasin, de Saint Nicolas de la Grave et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences n'ont pas émis d'avis sur le projet.*

**Conformément à la réglementation les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet de la partie B reliée séparément.**

Le 24 décembre 2019  
Le commissaire enquêteur  
Michel ROUX



**Enquête publique**  
**concernant la demande de la Société Jean RUP et fils (groupe Denjean)**  
**en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers**  
**sur le territoire des communes de Castelsarrasin au lieu dit Le Chalet**  
**et de Castelmeyran aux lieux dits Très Cassès, Peyrette et Laborie**

## **Annexes du rapport**

**Annexe 1**

Décision du 18 septembre 2019 de désignation du CE par le président du TA

**Annexe2**

Arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet de Tarn et Garonne du 14 octobre 2019

**Annexe 3**

Mémoire en réponse de la société RUP-DENJEAN au procès verbal de synthèse de l'enquête

# Annexe 1

## Décision du 18 septembre 2019 de désignation du CE par le président du TA

DECISION DU  
18/09/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E19000181 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/09/2019, la lettre par laquelle M. le Préfet de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la société Jean RUP et Fils (Groupe Denjean), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Castelsarrasin (lieu-dit "Le Chalet") et de Castelmayran (lieux-dits "Trescasses", "Peyrette" et "Laborie") ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel ROUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur Michel ROUX.

Fait à Toulouse, le 18/09/2019

Le magistrat délégué



Thierry TEULIÈRE

## Annexe 2

### Arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet de Tarn et Garonne du 14 octobre 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement  
A.P. n° 82-2019-10-14-007

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE** sur la demande d'autorisation  
d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes  
Castelsarrasin au lieu-dit "Le Chalet"  
Castelmeyran aux lieux-dits "Trescasses" "Peyrette" et "Laborie"

**SAS RUP Groupe DENJEAN**  
7 Avenue Latécoère  
82100 CASTELSARRASIN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitre I – II - III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 341-1, L 341-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par SAS RUP Groupe DENJEAN dont le siège social se situe 7 avenue Latécoère 82100 CASTELSARRASIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Castelsarrasin au lieu-dit "Le Chalet" et sur la commune de Castelmeyran aux lieux-dits "Trescasses" "Peyrette" et "Laborie" ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2019 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 septembre 2019 désignant M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### **ARRETE**

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefectura@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefectura@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1er** : Une **enquête publique** est ouverte sur le territoire des communes de CASTELSARRASIN et de CASTELMAYRAN, sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers. La mairie de Castelsarrasin est siège de l'enquête.

Le projet concerne une surface totale de 95,7 ha incluant la carrière et ses délaissés périphériques, des terrains (peupleraie) à déboiser au titre de la compensation agricole et le tracé de l'itinéraire emprunté permettant de rejoindre le pont transbordeur sur la Garonne.

La surface concernée par l'emprise du projet de carrière atteint 80,6 ha en prenant en compte les réserves périmétriques ainsi que les délaissés. La superficie exploitable de la carrière est de 55,5 ha. L'extraction s'effectuera au rythme moyen de 140 000 t/an. L'autorisation est demandée pour une durée de 23 ans.

Toute information sur le projet peut être demandée à M. Laurent PONS, 7 Avenue Latécoère 82100 CASTELSARRASIN - Tél : 05 63 32 30 61.

**Article 2** : L'enquête se déroulera pendant une durée de 31 jours, **du 4 novembre à 9 h jusqu'au 5 décembre 2019 à 17 h.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier susvisé, comprenant notamment :

- la demande d'autorisation environnementale avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant,
  - une étude d'impact et son résumé non technique et une étude de dangers telle que prévue pour ce type d'activité,
  - l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire,
  - les avis des services consultés conformément à l'article R 181-37 du code de l'environnement,
- restera déposé dans les mairies de CASTELSARRASIN et de CASTELMAYRAN, où le public pourra en prendre connaissance.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne par le lien suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPF/Enquete-et-consultation-publique>.

Le dossier sera également accessible sur un poste informatique mis à la disposition du public, via le site internet de la préfecture ou par clé USB, à la mairie de Castelsarrasin aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, et à la médiathèque de Castelmeyran, 2 chemin de ronde ouverte les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 15 h à 18 h et le samedi matin de 9 h à 12 h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies de :
  - Castelsarrasin : du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h - 13 h 30 à 17 h 30.
  - Castelmeyran : les lundi - mercredi et vendredi : 9 h - 12 h - 13 h 30 à 17 h 45. Les mardi et jeudi de 9 h à 12 h.
- ou par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont le lien est indiqué ci-dessus en utilisant le bouton "**Réagir à cet article**".
- par courriel envoyé à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr),

- par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de CASTELSARRASIN - 5 place de la liberté, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet de la Préfecture.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3 :** Un avis d'enquête publique sera affiché, par les soins des maires de Castelsarrasin, Castelmeyran, Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignan et Caumont, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 19 octobre 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal, et éventuellement par tout autre procédé.

L'affiche indique la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de permanence de ce dernier dans les mairies de Castelsarrasin et de Castelmeyran.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié, dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné : la dépêche du Midi édition 82, le petit journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr))

**Article 4 :** Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 septembre 2019, M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera à la mairie de CASTELSARRASIN et à la mairie de CASTELMAYRAN pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

lundi 4 novembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30	CASTELSARRASIN
mercredi 13 novembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30	CASTELMAYRAN
mercredi 20 novembre 2019 de 9 h à 12 h	CASTELSARRASIN
lundi 25 novembre 2019 de 9 h à 12 h	CASTELMAYRAN
jeudi 5 décembre 2019 de 14 h à 17 h	CASTELSARRASIN



S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement).

Il peut également proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6.

**Article 5 :** Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture le dossier d'enquête, les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera également une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au tribunal administratif de Toulouse. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

**Les conseils municipaux des communes** visées ci-dessus sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation d'ouverture de la carrière de sables et graviers, dès l'ouverture de l'enquête. L'avis du conseil communautaire **de la communauté de communes Terres des Confluences** est également sollicité.

Pour pouvoir être pris en considération, **ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.**

**Article 6 :** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture – pôle d'animation interministérielle - mission Environnement ou à la mairie de CASTELSARRASIN ou de CASTELMAYRAN ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>).

**Article 7 :** La décision d'autorisation, assortie de prescriptions, ou de refus d'autorisation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Castelsarrasin, Castelmeyran, Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignan et Caumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS RUP Groupe Denjean ainsi qu'à M. Michel ROUX, commissaire-enquêteur.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2019  
Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

## **Annexe 3**

### **Mémoire en réponse au procès verbal de l'enquête rédigé par le porteur de projet**



## **Ouverture d’une carrière de sables et graviers**

### **Communes de Castelsarrasin et Castelmayran (82)**

#### **Réponses aux observations formulées lors de l’enquête publique**

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale formulée par la S.A.S. RUP Jean & Fils pour l’ouverture d’une carrière de sables et graviers sur le site dit « Le Chalet », communes de Castelsarrasin et Castelmayran (82), l’enquête publique s’est déroulée du 4 novembre au 5 décembre 2019.

**Cette note présente les réponses aux observations qui ont été formulées lors de l’enquête publique.**

Les réponses sont présentées dans l’ordre où elles ont été exposées dans le procès verbal de synthèse de l’enquête publique.

#### **Présentation des réponses**

---

Le commissaire enquêteur a dégagé 4 thèmes qui permettent de synthétiser l’ensemble des observations :

- Thème 1 : le réaménagement du site après exploitation.
- Thème 2 : les nuisances de bruit, poussières et trafic.
- Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs.
- Thème 4 : l’intérêt économique du projet.

Par la suite, sont présentées les réponses aux contributions individuelles sont apportées, lorsque ces contributions appellent une réponse.

# 1. PRESENTATION THEMATIQUES DES RESPONSES AUX OBSERVATIONS

## 1.1. Thème 1 : le réaménagement du site après exploitation.

### 1.1.1. Observation des représentants des Chasseurs de Saint-Aignan : disparitions des friches de l’ancienne peupleraie

Il faut remarquer que la peupleraie faisait l’objet d’un entretien périodique et qu’elle n’était nullement une friche ou un secteur à l’abandon.

La présence de la faune pouvait toutefois être favorisée par une moindre présence humaine sur ce secteur que sur les terrains en culture.

Toutefois, dans la continuité de cette peupleraie se trouvent les terrains du domaine public fluvial. Ce sont des terrains en grande partie boisés (feuillus) avec des espaces enherbés ouverts qui présentent une grande diversité de milieux et qui sont favorables à la présence de la faune.

Ces terrains du domaine public fluvial ne sont séparés du lac de Très Cassès que par des secteurs cultivés de faibles étendues, facilitant ainsi la circulation de la faune entre ces différents milieux.

Par ailleurs le réaménagement du site de la carrière permettra la création de divers milieux de zones humides, plans d’eau, secteurs enherbés et bosquets qui renforceront ces types de milieux déjà existants. Ces nouveaux milieux seront créés avec la volonté de reconstituer l’ancien méandre : ils favoriseront ainsi la circulation de la faune entre, d’une part la Garonne bordée par les milieux boisés ou enherbés du domaine public fluvial et, d’autre part les terrains agricoles ou naturels se trouvant plus à l’écart dans la plaine.

→ Au bilan, la disparition de la peupleraie n’aura que peu d’incidence sur la présence de la faune. Par contre, le réaménagement du site créera des milieux favorables pour la biodiversité. La présence et la circulation de la faune au sein de la plaine seront ainsi favorisées.

### 1.1.2. Contrôle de la nature des matériaux apportés en remblaiement

Les matériaux inertes font l’objet d’une réception sur le site des installations de traitement de Très Cassès où le Document d’Acceptation Préalable (DAP) est établi par le client (avec adresse du chantier, type de déchets ou déblai).

La nature du chargement est ensuite vérifiée avec un contrôle visuel, olfactif et par caméra du déblai apporté. Le bon de pesée est établi. Une fois déposé sur la plate forme dédiée, le client a pour obligation d’évacuer les éventuels déchets non acceptés dans une



benne DIB maintenue sur site. Si toutefois le chargement s’avérait non conforme, il serait immédiatement rechargé et évacué vers un site approprié.

Ce n’est donc que si leur nature est conforme à la définition des matériaux inertes qu’ils peuvent ensuite être acheminés sur le site de la carrière.

Toutefois, en cas de gros chantiers, l’exploitant à la possibilité de réceptionner des terres et gravats qui au préalable auront suivi le protocole présentée ci-avant, sur le site de la carrière après que le chargement ait été pesé sur le site des installations de traitement de Très Cassès.

Sur le site de la carrière, ces matériaux seront déversés sur une aire (aménagée sur les terrains remblayés) permettant ainsi une nouvelle vérification de leur nature. Ils seront ensuite poussés dans l’excavation. Un plan topographique régulièrement actualisé et des relevés par drone permettront de localiser le lieu de dépôt et de pouvoir retrouver l’origine d’une éventuelle pollution à partir des DAP (qui mentionneront l’origine des matériaux apportés).

Ces procédures d’accueil et de contrôle des matériaux inertes sont déjà en application sur les autres sites gérés par le Groupe DENJEAN. Les procédures de contrôle qui ont été définies sur ces autres sites et qui seront mises en application sur la gravière du Chalet sont présentées en annexe de cette note.

- Les matériaux inertes seront habituellement réceptionnés sur le site des installations de traitement de Très Cassès où leur nature sera contrôlée et occasionnellement en cas de gros chantiers, pourront être amenés sur le site de la carrière suivant la procédure mise en place par l’exploitant.
- Les procédures de contrôle des matériaux inertes déjà existantes sur les autres sites du Groupe DENJEAN seront mises en application sur le site du Chalet.

## **1.2. Thème 2 : les nuisances de bruit, poussières et trafic.**

### **1.2.1. Réduction des émissions de GES grâce à l’utilisation du pont transbordeur**

Le pont transbordeur évite la rotation de camions l’extraction en rive gauche et le site des installations de traitement de Très Cassès en rive droite. Ceci évite un supplément de parcours (aller retour, compte tenu de l’obligation de faire demi tour au giratoire de Saint-Aignan) de 4,4 km.

Avec un rythme d’extraction de 140 000 tonnes/an et un transport par camions semi remorques de 30 tonnes de charge utile, cela équivaut à 4 650 rotations par an, soit 20 500 km par an.

La consommation moyenne d’un camion semi-remorque est de l’ordre de 40 l/100 km. Le kilométrage parcouru par les camions qui effectueraient la liaison entre le gisement et les installations de traitement de Très Cassès en l’absence du pont transbordeur représenterait un supplément de consommation de 8 200 l de gazole par an.



Avec un rejet de CO<sub>2</sub> de 2,6 kg par litre de gazole, cela équivaut au rejet de plus de 21 tonnes de CO<sub>2</sub>.

→ Le pont transbordeur permet d’éviter plus de 20 000 km/an parcourus par les camions. Ce sont ainsi 8 200 l de gazole qui sont économisés et 21 tonnes de CO<sub>2</sub> qui ne sont pas rejetées dans l’atmosphère.

### 1.2.2. Réduction des émissions de GES générées par l’ouverture de cette carrière

Actuellement, les granulats commercialisés sur la station de transit de Très Cassès proviennent des sites suivants :

- Carrière de Villesèque (46) à 56 km pour 15 000 t/an
- Gravière de Saint-Elix le Château (31) à 115 km pour 5 000 t/an
- Gravière de Saverdun (09) à 125 km pour 5 000 t/an

Les autres granulats commercialisés proviennent de la gravière d’Escatalens à 20 km et représentent l’équivalent restant de la production envisagée pour le site du Chalet, soit 115 000 t/an

Avec la mise en exploitation de la carrière projetée sur le site du Chalet, ce sont donc ces apports qui seront supprimés. Ces apports représentaient annuellement les trafics et les kilométrages suivants :

Site	Nombre de rotations de camions (par an) – équivalent semi remorque 30 t ce charge utile	Kilométrage annuel parcouru (en aller retour)	Consommation annuelle de gazole (en litres) – sur la base de 40 l/100 km	Rejet annuel de CO <sub>2</sub> (en kg) – sur la base de 2,6 kg CO <sub>2</sub> /l de gazole
Villesèque	500	56 000	22 400	58 240
Saint-Elix	166	38 180	15 300	39 700
Saverdun	166	41 500	16 600	43 160
Escatalens	3 800	152 000	60 800	158 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 632*</b>	<b>287 700 km/an</b>	<b>115 100 l/an</b>	<b>≈ 300 tonnes/an</b>

\*ceci représente le nombre total de camions qui accèdent par la RD 12 sur le site de la station de transit de Très Cassès (soit 21 rotations/jour sur la base de 220 jours/an d’apports).

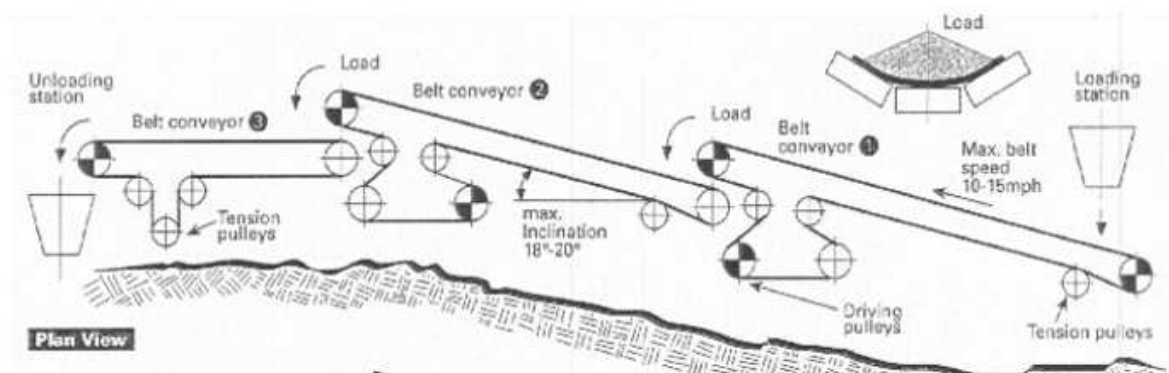
→ Le site du Chalet supprimera les apports des granulats depuis d’autres sites de carrières pour approvisionner la station de transit de Très Cassès.  
 → La suppression de ces apports permettra d’économiser 115 000 l de gazole par an et évitera le rejet de 300 tonnes de CO<sub>2</sub>/an.



### 1.2.3. Inversement de la marche du pont transbordeur

Le pont transbordeur, comme tout ouvrage de type bande transporteuse, implique une chute des matériaux transportés à son extrémité pour pouvoir continuer à les acheminer vers les installations de traitement.

#### Working Instructions



Principe de fonctionnement des bandes transporteuses

L’inversion du sens d’acheminement des matériaux n’est donc techniquement pas possible.

Par ailleurs, il faut considérer les différences de quantités de matériaux transportés : les sables et graviers extraits représentent 140 000 t/an (soit 70 000 m<sup>3</sup>/an) alors que les matériaux inertes apportés en remblaiement ne représentent que 20 000 tonnes/an.

Ainsi, le fonctionnement inverse du pont transbordeur, même s’il était techniquement possible, ne concernerait que des quantités limitées de matériaux.

### 1.2.4. Accroissement et sécurisation du trafic routier

La mise en exploitation du site du Chalet supprimera les apports de granulats depuis les autres sites, comme cela a été vu ci-avant. Cet apport représente 21 rotations/jour de camions semi-remorques (soit ≈ 4 600 camions/an).

La reprise de ces granulats pour approvisionner les chantiers du secteur représente un trafic équivalent qui est déjà existant.

L’apport des matériaux inertes destinés au remblaiement du site (12 000 m<sup>3</sup>/an soit 20 000 t/an) représentera 666 rotations/an de camions, soit 3 rotations par jour. Cet apport pourrait représenter un trafic nouveau mais dans un grand nombre de cas, il permettra un double fret : les camions apportant les matériaux inertes repartant avec un chargement de granulats.



Au bilan, les trafics actuels et à venir sont les suivants :

Type de trafic	Rotations actuelles	Rotations futures
Apport des granulats depuis les autres sites	21 rotations/jour	≈ 0
Reprise des granulats vers les chantiers	21 rotations/jour	21 rotations/jour
Apport d’inertes	≈ 0	< 3 (double fret)
<b>TOTAL DU TRAFIC</b>	<b>42 rotations/jour</b>	<b>&lt; 24 rotations/jour</b>

→ Il apparaît que le trafic local de camions ne sera pas accru mais plutôt réduit du fait de la mise en exploitation du site du Chalet.

En ce qui concerne la sécurisation du trafic routier, aucun camion apportant des inertes et venant de Saint-Aignan ne sera amené à couper la RD 12 pour accéder à la VC 1. En effet, les camions apportant les matériaux inertes rejoindront le site des installations de traitement de Très Cassès où ces matériaux seront réceptionnés et contrôlés.

Le déboitement de ces camions sur la RD 12 pour accéder au site des installations de traitement de Très Cassès s’effectue sur une longue section en ligne droite et présentant une bonne visibilité. Le déboitement sur la gauche pour traverser la RD 12 peut donc s’effectuer en toute sécurité.

Il faut également signaler que l’apport d’inertes s’effectue principalement depuis le secteur de Castelsarrasin. Ce n’est que dans le cas de chantiers locaux que ces matériaux inertes seront apportés par la RD 12 depuis Saint-Aignan.

→ L’apport des matériaux inertes par la RD 12 en provenance de Saint-Aignan s’effectuera vers le site des installations de traitement de Très Cassès. Le déboitement des camions venant de cette direction est sécurisé.





### **1.3. Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs.**

Le sentier longeant la Garonne restera accessible pour les promeneurs. Le retrait de l’extraction de 50 m par rapport à la Garonne permettra également de préserver la quiétude de ce chemin.

Ces chemins seront préservés.

La société RUP DENJEAN a notamment participé à assurer la continuité de ce chemin longeant la Garonne en busant un fossé au Nord du site du Chalet, notamment pour assurer le passage des cavaliers et marcheurs lors de la marche de San Filippo.

La société RUP DENJEAN a également participé localement à l’aménagement de chemins de promenade sur le secteur de Saint-Aignan. Ces chemins font le tour des plans d’eau existants sur le secteur du Prieur et de Très Cassès et permettent de découvrir la plaine de la Garonne avec ses cultures et ses espaces naturels. La plaquette présentant ces chemins de promenade est jointe en annexe de cette note.

- Les sentiers de promenade existants dans le secteur, notamment aux abords de la Garonne, seront préservés et resteront accessibles.
- L’exploitant participe au développement et à l’entretien de ces chemins de promenade sur le secteur de Saint-Aignan.

### **1.4. Thème 4 : l’intérêt économique du projet.**

L’ouverture d’une carrière sur le secteur de Castelsarrasin permettra de disposer d’une source locale de production de granulats, supprimant ainsi les apports depuis des sites plus distants ainsi que cela a été vu au paragraphe « 1.2.2 Réduction des émissions de GES générées par l’ouverture de cette carrière ».

Outre la réduction du trafic routier, cette nouvelle exploitation permettra d’assurer le renouvellement de la ressource locale en granulats. Dans le Tarn et Garonne, alors qu’il existait plus d’une dizaine de gravières en 2000, il n’en subsiste plus que 4 actuellement et le renouvellement de cette ressource à court terme n’est plus assuré.

Ceci impliquerait alors d’importer des granulats depuis des sites distants : carrières de roches massives dans la partie Est du département ou depuis les départements limitrophes. Il faut se rappeler que le prix du granulats double tous les 30 km de transport. Un déficit de carrière dans le secteur de Castelsarrasin impliquerait donc un transport des granulats sur 30 à 60 km ou plus, impliquant un doublement ou un triplement du prix. Cette augmentation aurait des conséquences directes sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Par ailleurs, la mise en activité du site du Chalet contribuera à maintenir l’activité économique locale avec les emplois directs et induits par cette activité.



Enfin, le projet n’aura qu’un très faible impact sur l’économie agricole. Le remblaiement d’une très grande partie du site permettra de reconstituer des terrains agricoles. Ces activités ne seront affectées que sur une très faible surface durant la période d’exploitation. Les travaux de remblaiement progresseront simultanément à l’extraction, réduisant ainsi à tout moment la surface impactée à quelques hectares seulement.

- Le projet de carrière aura un impact économique local important en évitant un accroissement du prix du granulat et permettant un renouvellement de la ressource locale.
- Il aura également un intérêt social en maintenant l’activité locale.



## **2. REPONSES AUX CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

### **2.1. BE 1 Contribution de Mme SPESSATO**

En ce qui concerne l’intérêt pour le gibier de l’ancienne peupleraie, on se reportera au paragraphe 1.1.1 « Observation des représentants des Chasseurs de Saint-Aignan : disparitions des friches de l’ancienne peupleraie ».

Comme explicité, les terrains de la peupleraie sont en continuité avec les secteurs boisés et espaces ouverts du Domaine Public Fluvial bordant la Garonne.

La gestion du site par les ACCA des différentes communes concernées (Castelsarrasin, Saint-Aignan et Castelmayran) pourra continuer à être assurée. Les terrains en cours d’exploitation dans le cadre de la carrière ne pourront toutefois pas être accessibles pour des raisons de sécurité. Par la suite, après réaménagement, leur accès redeviendra possible, comme cela est le cas actuellement, sous réserve de maintien pour le personnel agricole de conditions de sécurité en période de récolte ou d’intervention sur les cultures.

### **2.2. BE 3 Observation de M. RUBI**

Comme énoncé dans la réponse précédente, la chasse pourra être assurée sur les terrains réaménagés, notamment les zones humides et leurs abords.

En ce qui concerne l’aménagement de ces zones humides, il est prévu dans le cadre du suivi du site, l’intervention périodique d’écologues qui conseilleront l’exploitant sur les modalités de remise en état, notamment pour ces secteurs en eau.

A ce jour, l’ensemble de cette propriété est géré par l’ACCA de Saint-Aignan depuis quelques années et cette gestion s’effectue dans de bonnes conditions. Une gestion commune avec les autres ACCA reste possible.

En ce qui concerne le déroulement du ball trap, celui-ci se déroulant en dehors de l’emprise de la carrière<sup>1</sup>, il pourra continuer à être assuré sans aucun problème. De plus, cette activité se déroule le week end, alors que la carrière est à l’arrêt.

<sup>1</sup> Il n’a pas été possible de localiser sur le cadastre les parcelles ZA 11 et 59, ni les parcelles 61 et 14 (citées par MM Rubi et Jamain). La section ZA citée notamment par M. Jamain se trouve en partie Ouest de la commune de Castelmayran, à l’Ouest du bourg, sans aucune relation avec le site de la carrière. Néanmoins, quelle que soit la localisation de ces parcelles, le ball trap, se déroulant hors emprise du site, restera réalisable en totale indépendance de l’activité projetée sur la carrière.

## **2.3. M 5 Contribution de M. SEGUY**

---

### Remarque 1

En ce qui concerne les perceptions sonores, il faut signaler que le convoyeur est à l’arrêt depuis plus de 3 ans (faute de gisement à exploiter).

La distance entre cette habitation et les terrains à extraire, compte tenu des secteurs non exploités (zone humide et bois existants) sera de 570 m. Les simulations sonores ont été réalisées pour les habitations de ce secteur et, compte tenu de la distance, les émergences seront quasiment nulles.

Il faut également préciser que dans le cadre du suivi de l’exploitation, il est prévue la réalisation périodique de mesures de niveaux sonores, notamment dans le secteur de Villette.

La réalisation d’un merlon sur la limite du site d’exploitation face à cette habitation ne serait d’aucune utilité. En effet l’habitation se trouve sur la terrasse supérieure et sa position dominante fait que le merlon n’aurait pas d’efficacité en termes de réduction des émissions sonores.

### Remarque 2

Les horaires de fonctionnement autorisés seront compris dans le créneau horaire 7h 22 h sauf dimanches et jours fériés. En pratique, en règle générale, les horaires d’exploitation seront généralement du type 7h 20h. Ce n’est que dans des cas spécifique (gros chantier à approvisionner) que ces horaires pourraient être étendus, sans dépasser toutefois 22 h. De même, l’activité le samedi restera exceptionnelle.

### Remarque 3

Le trafic actuel sur ce chemin est lié à l’activité agricole et à la présence de l’atelier mécanique (entretien des camions de l’exploitant). Dans un avenir immédiat, ce trafic est appelé à diminuer puisque la société RUP DENJEAN vient de vendre l’activité béton qui représentait environ la moitié du parc de camions.

Dans un avenir proche, le trafic de camions empruntant ce chemin pour les opérations d’entretien sera supprimé puisque ces opérations seront sous traitées. L’atelier de mécanique est appelé à disparaître.

Dans le cadre de l’exploitation projetée, le passage des camions sur ce chemin restera très exceptionnel, pour l’amenée repli des engins, sachant que la plupart du temps ces opérations d’amenée repli des engins pourront s’effectuer par la VC 1.

Par rapport à la situation actuelle, le trafic sur ce chemin desservant le site du Chalet sera donc appelé à se réduire considérablement.



## 2.4. Aud 2 Audition de M. JAMAIN (maire de Castelmayran)

A noter que si l’emprise du projet est située à 40 % sur la commune de Castelmayran, ce ne sont qu’environ 5 % des terrains à exploiter qui se trouvent sur le territoire de cette commune.

### Surface agricole restituée

Concernant la surface agricole, avec la mise en culture de l’ancienne peupleraie, celle-ci sera rétablie quasiment à l’identique. Le tableau suivant, présente la répartition de l’occupation du sol dans la situation actuelle et après exploitation :

Situation actuelle		Situation après réaménagement	
Occupation du sol	Surface (ha)	Occupation du sol	Surface (ha)
Superficie exploitable (Cultures et vergers)	55.5	Superficie exploitée remise en culture	36.4
Lacs	0	Surface de lacs totale	7.5
Espaces boisés et zones humides	ZH 4.8 3.5 ha de bois	Surface d’espaces boisés et zones humides totale	ZH 10 ha créés + 4.8 ha existantes 1,1 ha bois + 3.5 existants
Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l’état	14.7	Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l’état	14.7
Peupleraie déjà exploitée	14 ha	Peupleraie reconvertie en zone agricole	14 ha
Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3.2	Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3.7
Total	95,7	Total	95,7

Il apparait ainsi qu’avec la surface de la peupleraie qui sera transformée en terrain agricole, la surface dédiée à l’agriculture sera pratiquement reconstituée après exploitation.

### Matériaux de comblement

Ces mesures de contrôle de la qualité de ces matériaux ont été présentées dans le paragraphe 1.1.2 « Contrôle de la nature des matériaux apportés en remblaiement » de cette note.

### Conservation des sentiers

Se référer au paragraphe 1.3 « Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs. » de cette note.

Les sentiers de promenade seront conservés et resteront accessibles. Par ailleurs l’exploitant a participé à l’aménagement de sentiers sur le territoire de la commune de Saint-Aignan : se référer à la plaquette présentée en annexe de cette note.

La Marche de San Filippo ne sera pas affectée par l’exploitation de la carrière. Le cheminement existant en bordure de Garonne sera conservé et restera accessible. Il faut rappeler que l’exploitant a participé à des travaux d’aménagement sur ce chemin afin d’assurer une meilleure accessibilité (busage d’un fossé).

Le projet de carrière et de réaménagement ne remettra pas en cause les projets de développement des itinéraires de « petites randonnées » portés par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

### Chasse

Comme vu aux paragraphes 2.1 et 2.2, les territoires de chasse seront préservés et les capacités d’accueil de la faune seront conservées.

La gestion du site par l’ACCA de Saint-Aignan pourra continuer à être assurée. Néanmoins, une entente entre les ACCA locales reste possible. Suite au réaménagement, le déroulement de la chasse sur ces terrains redeviendra possible, comme cela est le cas actuellement, sous réserve de maintien pour le personne agricole de conditions de sécurité en période de récolte ou d’intervention sur les cultures.

### Ball trap

Comme vu au paragraphe 2.2, le déroulement du ball trap restera assuré (voir note en bas de page 9).

## **2.5. Aud 3 Audition de M. LAGARRIGUE**

### Prise en compte des crues

Une étude hydraulique a été réalisée et a été présentée dans l’étude d’impact afin de préciser l’inondabilité du site et le scénario d’inondation. Cette étude a permis de démontrer que le recouvrement des terrains du projet, à partir d’une crue quinquennale à vicennale, s’effectue sans générer de phénomène d’érosion.

De nombreuses mesures ont été définies afin de ne pas affecter l’inondabilité locale, notamment :

- Absence de stock sur le site (ou alors dépôts temporaires de faible importance réalisés sur les terrains décapés, soit 2 m en contrebas du terrain naturel).
- Pas de merlons périphériques à l’exception des merlons face à l’habitation du Chalet (merlons percés d’ouvertures et maintenus en place le minimum de temps).



- Procédures sur la conduite à tenir en cas de crue.

#### Restitution des sols pour l’activité agricole

Ce sont les terrains de découverte, d’une épaisseur de 2 m dont 30 cm de terre végétale, qui seront remis en place sur les matériaux inertes employés pour le remblaiement. Cette technique de remblaiement, couramment utilisée dans des exploitations de ce type, permet de reconstituer des terrains similaires à ceux qui préexistaient.

Les études réalisées sur ce type de sols reconstitués par remblaiement révèlent que les capacités agronomiques sont équivalentes à la situation antérieure après 2 à 3 ans de remise en culture.

#### Accès aux chemins piétonniers

Comme cela a été exposé précédemment, les sentiers de promenade existants aux abords du site seront conservés et resteront accessibles.

## **2.6. Avis des Conseils Municipaux**

### **2.6.1. Avis du Conseil Municipal de Castelmayran**

#### Limitation du nombre de véhicules sur les voies communales

Comme cela a été explicité ci-avant, le trafic sur le chemin du Chalet lié à la desserte de l’atelier de mécanique sera rapidement supprimé (du fait de la suppression de cet atelier).

Seules les amenées-replis des engins impliqueront une circulation de camions sur les voies communales, ce qui ne représentera que peu de trafic.

Il faut noter que cette VC du Chalet n’est pas empruntée que par les camions de RUP DENJEAN mais également par les engins agricoles et les riverains. Le constat d’huissier réalisé ne permettra pas d’engager la responsabilité de l’Entreprise RUP dans le cas de dégradation du chemin (voir ci-après le quatrième point de ce paragraphe).

#### Remblaiement du site avec les matériaux inertes

Les procédures de contrôle de ces matériaux permettent de s’assurer de leur caractère inerte et donc de l’absence de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols reconstitués.

La réception pour le contrôle de ces matériaux sur le site des installations de traitement de Très Cassès représente une mesure essentielle pour la gestion de ces matériaux.

Les procédures de contrôle de ces matériaux sont déjà existantes au sein du groupe DENJEAN et seront appliquées sur ce site.

#### Aménagement et entretien des chemins de randonnées

L’exploitant participe à l’aménagement des sentiers locaux de randonnée (sur Saint-Aignan – voir plaquette ci-jointe en annexe) et a assuré l’entretien du chemin bordant la Garonne avec le busage d’un fossé permettant une meilleure accessibilité et assurant le déroulement de la Marche de San Filippo.



Ces chemins ne seront pas affectés par l’exploitation de la carrière ou la circulation des camions et engins. Ils resteront accessibles en permanence.

#### Constat d’huissier sur l’état des voiries communales

L’exploitant s’engage à faire réaliser un constat d’huissier sur l’état des voiries communales empruntées par les camions accédant à la carrière avant le démarrage du projet.

Ce constat d’huissier réalisé ne permettra pas d’engager la responsabilité de l’Entreprise RUP dans le cas de dégradation du chemin du fait que cette voie est également empruntée par plusieurs riverains.

### **2.6.2. Avis du Conseil Municipal de Saint-Aignan**

---

Le trafic des camions s’effectuera par des pistes aménagées (pour l’apport des matériaux inertes) et en empruntant la VC 1 sur une longueur très faible, près de l’embranchement sur la RD 12.

Les camions revenant du site de la carrière par cette VC 1 devront s’engager sur la RD 12 en direction de Saint-Aignan pour faire demi tour au giratoire et repartir en direction de Castelsarrasin. La traversée de la RD 12 est interdite par le marquage au sol.

Une sensibilisation auprès des chauffeurs est effectuée régulièrement afin de leur rappeler les consignes de sécurité et les règles du Code de la Route applicables sur cette voirie.

### **2.6.3. Avis du Conseil Municipal de Castelferrus**

---

Le traitement des sables et graviers extraits sur ce site sera assuré dans les installations de traitement de Très Cassès.

A signaler qu’actuellement, en fonction des conditions de circulation, une partie des granulats apportée depuis le site d’Escatalens jusqu’à la station de Très Cassès peut transiter par la RD 26 et donc traverser le bourg de Castelferrus. Avec la mise en exploitation du site du Chalet, cet apport de granulats depuis Escatalens, et donc le trafic de camions qui y est lié, sera supprimé.

Ainsi, la mise en activité de la carrière du Chalet permettra de réduire le trafic de camions traversant le bourg de Castelferrus.





## ANNEXES

---

- Procédures d’accueil et de contrôle des matériaux inertes
- Document d’Acceptation Préalable
- Plaquette présentant les chemins de promenade sur le secteur de Saint-Aignan



# PROCÉDURE DE GESTION DES REMBLAIS INERTES



# SOMMAIRE

## ➤ Introduction

- ❑ Définition
- ❑ Où vont les remblais ?
- ❑ Quels sont les matériaux acceptés et refusés ?
- ❑ Pourquoi est-il important de bien contrôler ?
- ❑ Exemples
- ❑ Sanctions



## ➤ La gestion des remblais sur le site

### Contrôles des remblais inertes

- A la bascule
- A la plate-forme de réception

# INTRODUCTION

## Définition



## Remblais inertes :



« Qui ne subit **aucune modification physique, chimique ou biologique** importante, qui **ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières** avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

# INTRODUCTION

*Où vont les remblais ?*



**DANS LES LACS**

# INTRODUCTION

*Quels sont les matériaux acceptés et refusés ?*

**[ACCEPTÉ]**

## DÉBLAIS DE TERRASSEMENT

- TERRE NON POLLUÉE
- GRAVATS

## DÉCHETS DU BÂTIMENT

- BÉTON
- TUILE-CÉRAMIQUE
- BRIQUE
- DÉCHETS DE VERRE

**[REFUSÉ]**

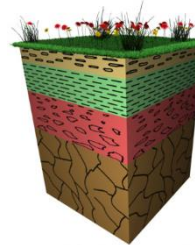
- DÉCHETS MÉNAGERS
- DÉCHETS DE TONTE
- BRANCHAGES...
- DÉCHETS LIQUIDES : HUILE...
- PLÂTRE, PLACOPLÂTRE
- PLASTIQUE, POLYSTYRÈNE
- AMIANTE, CIMENT, BOIS, ENROBÉS
- DÉCHETS DU SECOND ŒUVRE : ferrailles, tuyauteries, câble...
- BLOCS SUPÉRIEURS À 60\*60cm

# INTRODUCTION

*Pourquoi est-il important de bien contrôler ?*

## Conséquences d'une mauvaise gestion des remblais inertes :

□ **Pollution des sols**



□ **Pollution de l'eau**

*(nappes d'eau souterraines ou encore les lacs et rivières)*



□ **Impact sur la santé des populations**

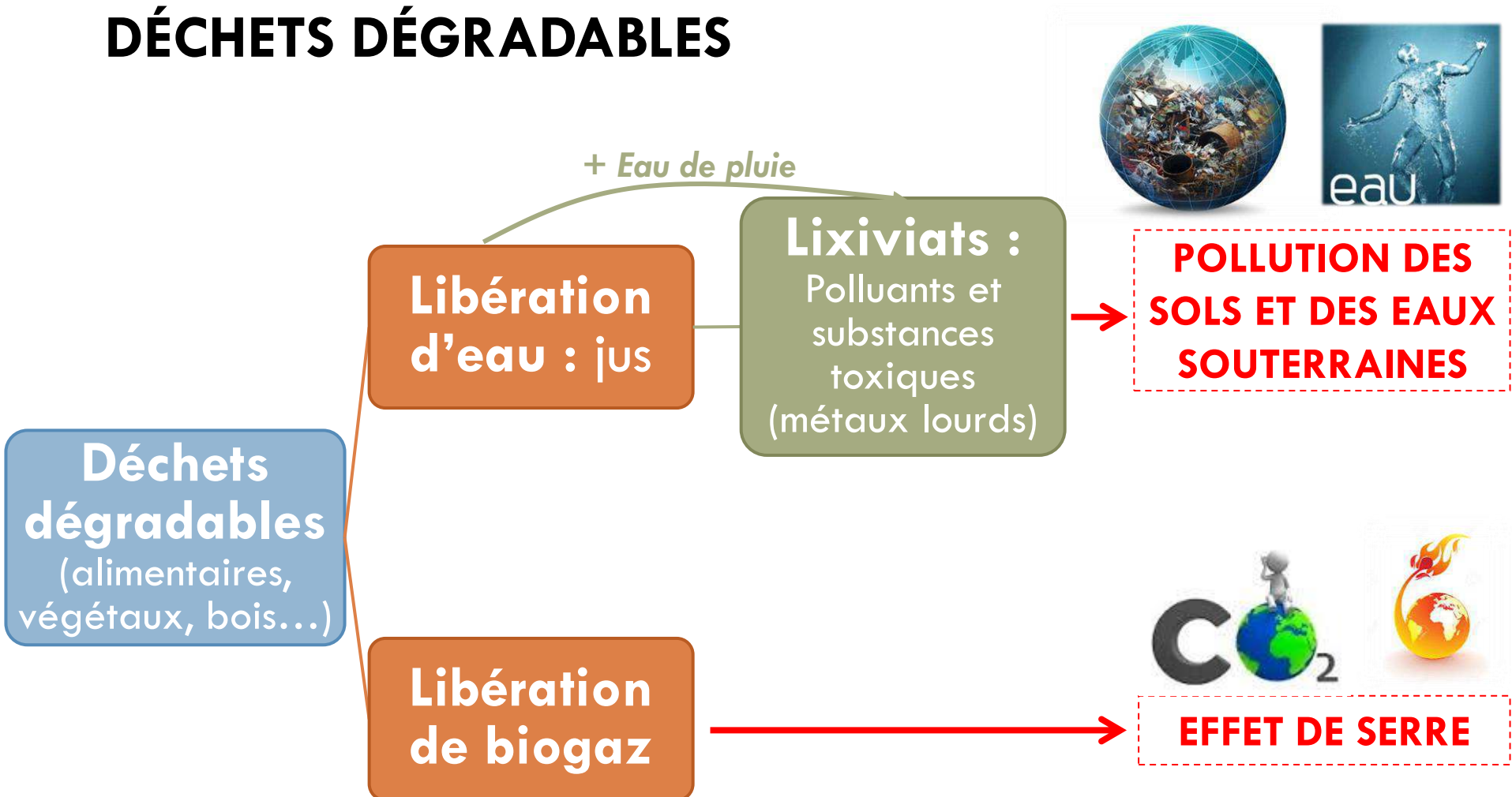




# INTRODUCTION

## Exemples

### DÉCHETS DÉGRADABLES





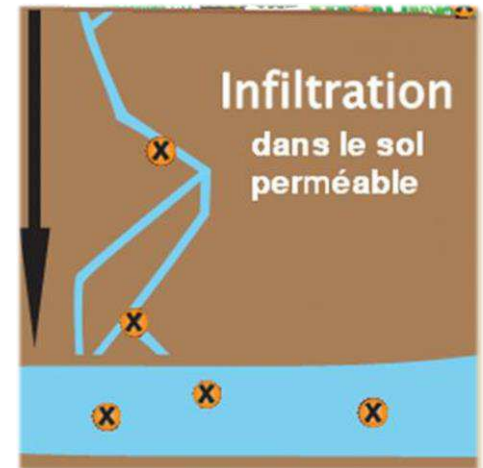
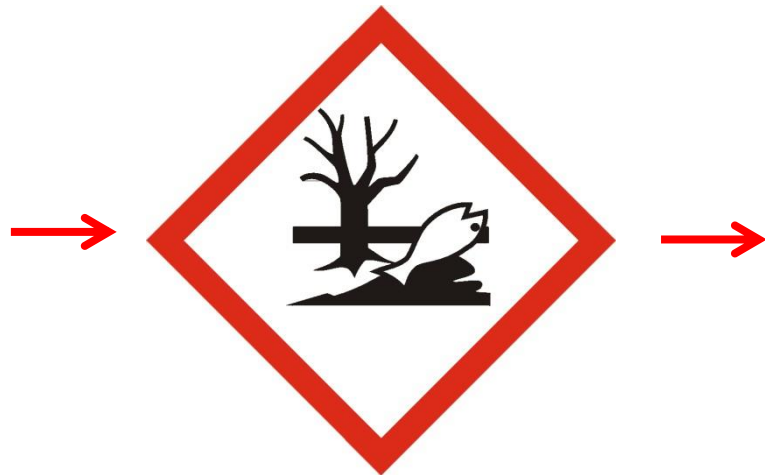
# INTRODUCTION

## Exemples

### PLASTIQUES

Le plastique ne se décompose pas, on estime qu'il faut jusqu'à **1000 ans** pour qu'une bouteille se dégrade.

Dans l'environnement, les **composants chimiques** qui s'échappent polluent les nappes phréatiques.



# INTRODUCTION

## Sanctions



### Article L. 216-6 du Code de l'Environnement

« Le fait de jeter, déverser ou **laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines** ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou **indirectement**, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des **effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune**, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.** »

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la **restauration du milieu aquatique.**

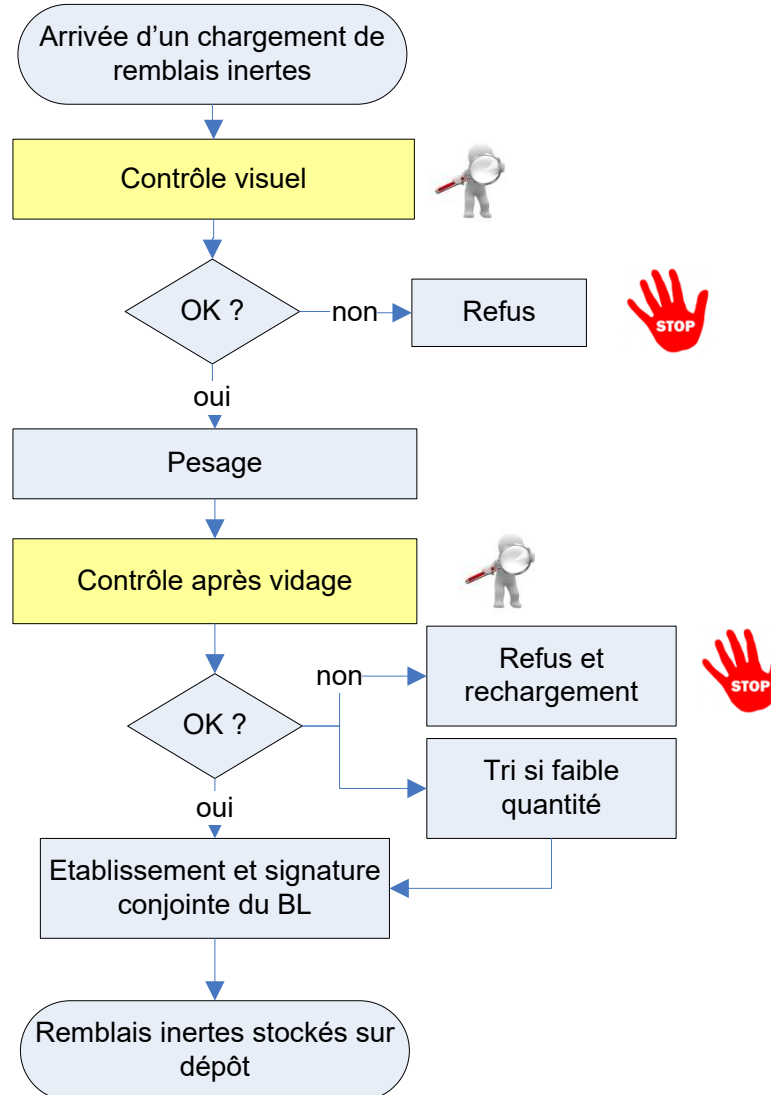
Remblais



GESTION DES

REMBLAIS SUR LE SITE

# CONTRÔLES DES REMBLAIS INERTES



# CONTRÔLES DES REMBLAIS INERTES

A la **bascule**, contrôler visuellement (avec la caméra si présence), le chargement en utilisant les critères ci-dessous :

**[ACCEPTÉ]**

## DÉBLAIS DE TERRASSEMENT

- TERRE NON POLLUÉE
- GRAVATS

## DÉCHETS DU BÂTIMENT

- BÉTON
- TUILE-CÉRAMIQUE
- BRIQUE

**[REFUSÉ]**

- DÉCHETS MÉNAGERS
- DÉCHETS DE TONTE
- BRANCHAGES...
- DÉCHETS LIQUIDES : HUILE...
- PLÂTRE, PLACOPLÂTRE
- PLASTIQUE, POLYSTYRÈNE
- AMIANTE, CIMENT, BOIS, ENROBÉS
- DÉCHETS DU SECOND ŒUVRE : ferrailles, tuyauteries, câble...
- BLOCS SUPÉRIEURS À 60\*60cm
- BÉTON CELLULAIRE
- VERRE

# CONTRÔLES DES REMBLAIS INERTES

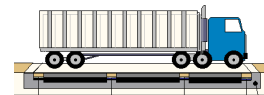
## ✓ Si le chargement n'est pas conforme visuellement à la bascule :

- Refuser le camion,
- Noter le refus dans le cahier de contrôle avec les informations suivantes :
  - Date et heure
  - Nom du client
  - Numéro d'immatriculation du camion
  - Chantier
  - Type de déchets refusés,
- Envoie un mail d'information au service commercial.



## ✓ Si le chargement est conforme visuellement à la bascule :

- Peser le véhicule avec son chargement



➔ Si le chargement est conforme, le chauffeur du véhicule va décharger dans la zone prévue à cet effet.

# CONTRÔLES DES REMBLAIS INERTES

Se rendre avec l'engin sur la plate-forme de réception pour contrôler le déchargement des remblais.



✓ **Si le chargement n'est pas conforme à la plate-forme de réception :**

- Recharger et refuser le camion,
- Noter le refus dans le cahier de contrôle,
- Et envoyer un mail d'information au service commercial



Si des déchets interdits sont présents **en faible quantité** et aisément séparables :

- Ces déchets sont placés dans la benne DIB prévue à cet effet.
- Si ces **déchets contiennent de l'amiante**, un mail d'information est transmis au service QSE du Groupe.

Les déchets recueillis dans la benne seront ensuite dirigés vers des installations adaptées.

# CONTRÔLES DES REMBLAIS INERTES

## Contrôle de l'absence d'amiante :

Le chargeur du dépôt doit refuser les matériaux ci-dessous qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.



- ✓ Les plaques ondulées ou les plaques de toiture ou de façade en fibrociment,



Toitures et façades en fibrociment  
Abris à vélos, façades de bâtiments, etc.



Plaques de toiture en fibrociment  
Plaques de toiture, panneaux de façade, etc.

- ✓ Les conduites ou canalisations en fibrociment,



Conduites en fibrociment  
Les conduites sont souvent enduites de peinture ou de bitume



Tuyauteries en fibrociment



Conduites à câbles en fibrociment

- ✓ Les bacs à fleurs en fibrociment.

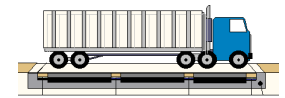


Bac à fleurs en fibrociment



# CONTRÔLES DES REMBLAIS INERTES

✓ Si le chargement est conforme à la plate-forme de réception :



- Peser le véhicule vide (ou tare enregistrée),
- Délivrer un Bon de Mise en Décharge.

www.groupe-denjean.fr		<b>DENJEAN GRANULATS</b>		<b>MISE EN DECHARGE</b>	
Siège Administratif : DENJEAN GRANULATS 10 Rue du Maréchal 31600 MURET N° Tel : 05.61.51.96.00 N° Fax : 05.61.51.02.36		S.A.S DENJEAN GRANULATS SIREN : 328 419 368 - CODE APE : 0812Z N° TVA : FR 20 328 419 368		DEPOT DENJEAN GRANULATS	
Date :	Heure :	N° BON :			
Client :		Véhicule :	CD936WC		
Affaire :		Mode livraison :	Rendu retour remblai dble		
Livré à :		Catégorie :	C1 - 4 X 2 - SEMI		
		Transporteur :	900200 - SAT TP TRANSPORT		
Réf. Client :					
Produit :	1066 - REMBLAIS INERTES		(TERRE)		
Norme CE :					
POIDS BRUT :	TARE :		POIDS NET :		
<small>Le chauffeur déclare toute responsabilité en cas de dépassement du poids autorisé pour le camion susmentionné. Tout chauffeur est tenu de vérifier le poids de son chargement, lors de la pesée, et de s'assurer qu'il n'est pas en surcharge. Le client déclare avoir pris connaissance et accepter les termes et conditions générales de ventes imprimés au verso.</small>					
NOM ET SIGNATURE DU CHAUFFEUR :			Date de livraison : NOM ET SIGNATURE DU CLIENT :		

**ATTENTION : Bien renseigner la nature du remblai et pour des raisons de traçabilité préciser l'adresse exacte du chantier.  
Faire signer les différents bons.**

## 1- Définition

### Remblais inertes :

« Qui ne subit **aucune modification physique, chimique ou biologique** importante, qui **ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières** avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

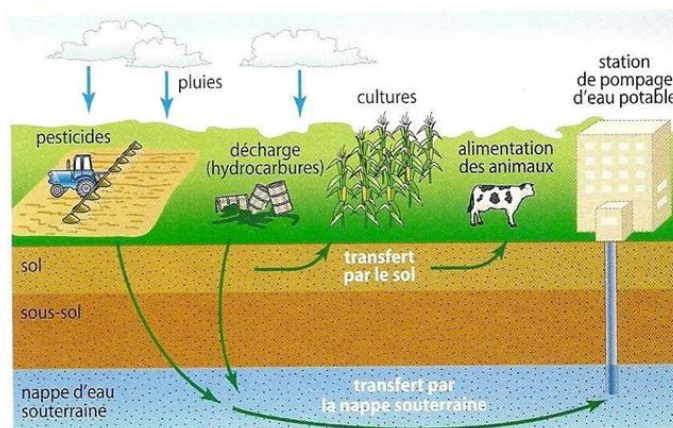
[ACCEPTÉ]	[REFUSÉ]
<b>DÉBLAIS DE TERRASSEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- TERRE NON POLLUÉE</li><li>- GRAVATS</li></ul> <b>DÉCHETS DU BATIMENT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- BÉTON</li><li>- TUILE-CÉRAMIQUE</li><li>- BRIQUE</li><li>- DÉCHETS DE VERRE</li><li>- ENROBÉS</li></ul>	<b>- DÉCHETS MÉNAGERS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- DÉCHETS DE TONTE</li><li>- BRANCHAGES ...</li><li>- DÉCHETS LIQUIDES : huile...</li></ul> <b>- PLATRE, PLACOPLATRE,</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- PLASTIQUE, POLYSTYRENE</li><li>- AMIANTE, CIMENT, BOIS</li></ul> <b>- DECHETS DU SECOND ŒUVRE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>ferrailles, tuyauteries, câbles...</li></ul> <b>- BLOCS SUPERIEURS A 60*60cm</b>

*Les chantiers de terre exclusivement ne sont pas acceptés.*

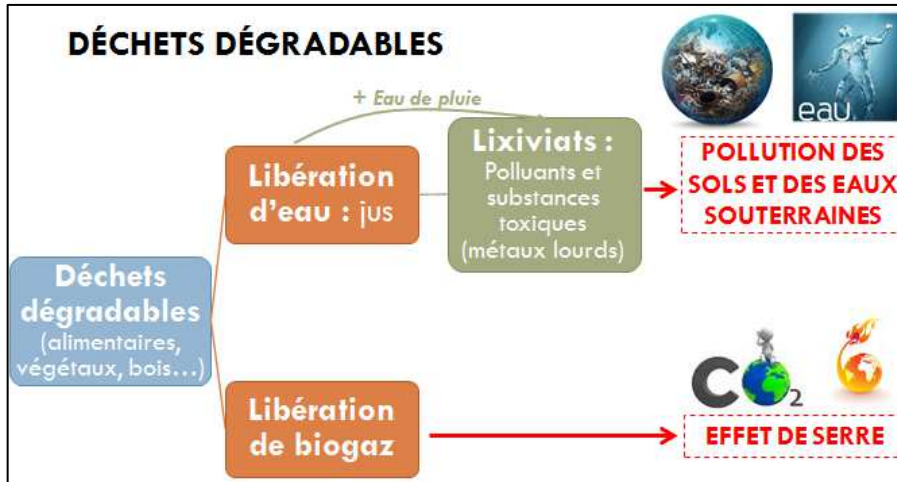
## 2- Conséquences d'une mauvaise gestion des remblais inertes

- Pollution des sols
- Pollution de l'eau (*nappes d'eaux souterraines ou encore les lacs et rivières*)
- Impact sur la santé des populations

Les sols et les nappes phréatiques peuvent être pollués par des substances liées à l'activité agricole (engrais, pesticides), à l'activité industrielle (hydrocarbures, plomb, arsenic...) et aux décharges non contrôlées d'ordures ménagères et de déchets industriels.



Exemple des déchets dégradables



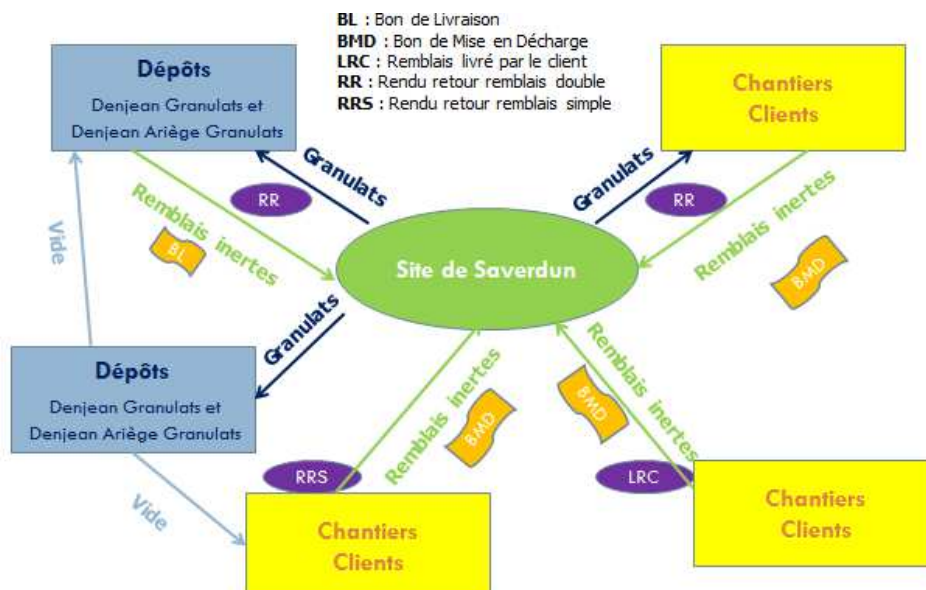
- Sanctions

**Article L. 216-6 du Code de l'Environnement**

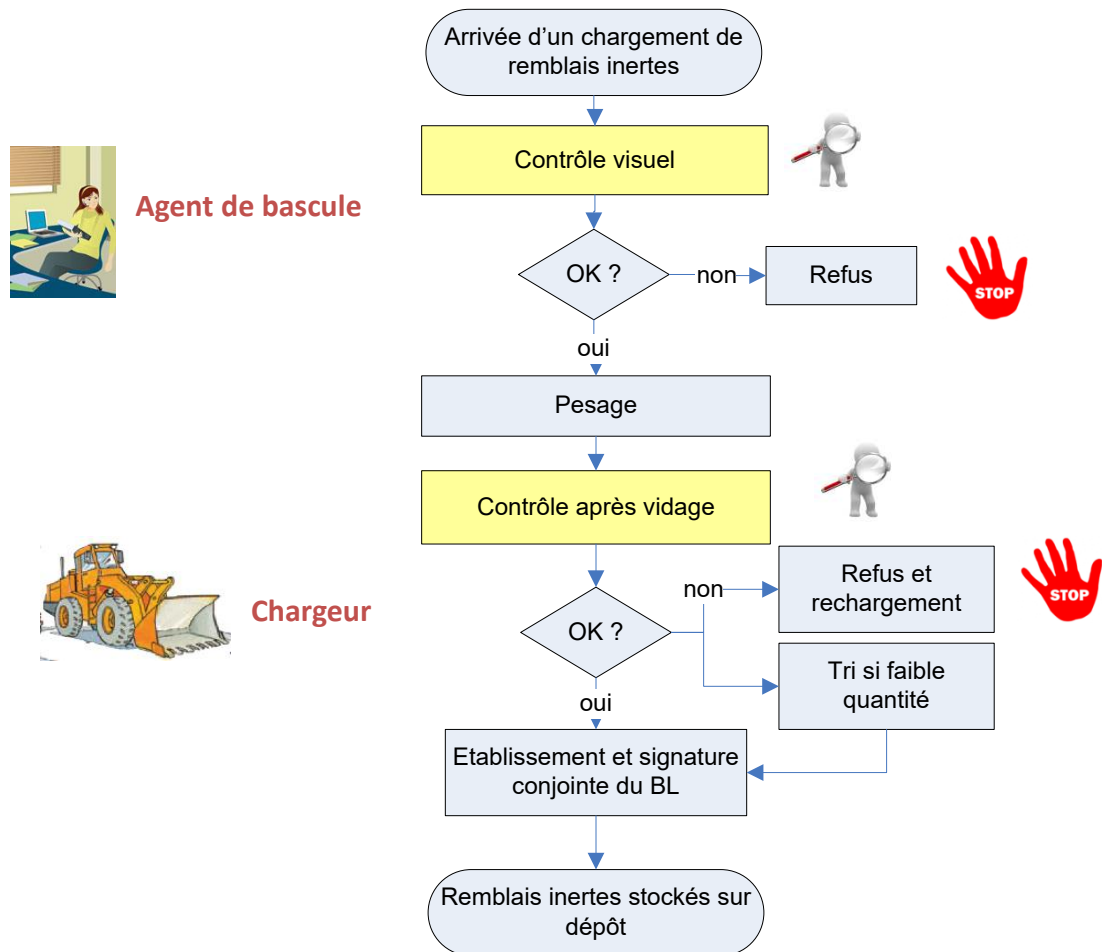
« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique.

**3- Flux des remblais inertes**



## 4- Contrôle des remblais inertes sur les dépôts



### CAS PARTICULIER DE L'ENROBÉ :

#### **Contrôle de l'absence de goudron :**

Si le **chargeur** a été prévenu par l'agent de bascule ou a constaté lui-même la présence d'enrobés, il doit contrôler que ces croustes d'enrobés (mélanges bitumineux) ne contiennent pas de goudron.

Pour cela, il doit faire le test à la bombe **PAK MARKER** :

- ✓ Si une coloration **blanche** apparait instantanément, le matériau est accepté.
- ✓ Si une coloration **jaune ou brun clair** apparait instantanément, le matériau est refusé.



**Chaque test doit être consigné dans le cahier de contrôle tenu par l'agent de bascule.**

## 5- Procédure sur les sites de remblaiement

### • Préparation de la plateforme pour la réception des remblais inertes

#### Rôle du chef de carrière :

Il positionne les panneaux sur la plateforme pour indiquer la zone de déchargement des remblais inertes. Il les positionne en fonction du plan de remblaiement.

Il utilise une équerre optique pour repérer physiquement le casier qui va être rempli (permet de savoir à partir de quand on change de casier).

Le chef de carrière transmet à l'agent de bascule **le numéro du casier** qui va être rempli.

Il fait positionner la benne à proximité de la zone de déchargement.

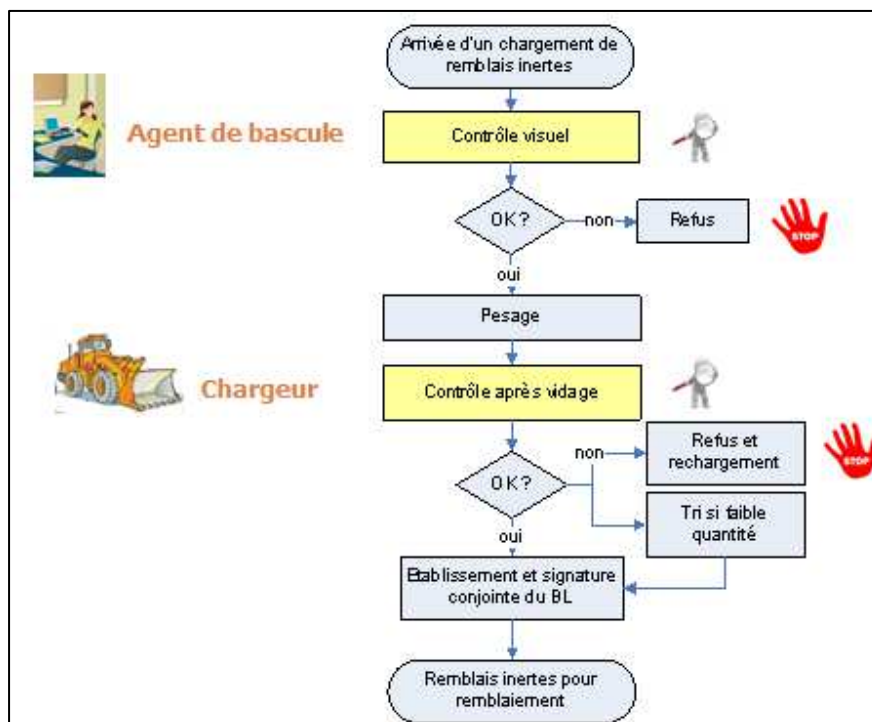
#### Rôle du conducteur de chargeur :

Il met en place des merlons le long de la berge au niveau de la plateforme de réception des remblais inertes.

#### Rôle de l'agent de bascule :

Il renseigne le numéro du casier qui va être rempli ainsi que la date de début du remplissage.

### • Contrôle sur site de remblaiement





**Rôle de l'agent de bascule :**

L'agent de bascule contrôle visuellement, à l'aide de la caméra, **TOUS les véhicules contenant des remblais** provenant de chantiers extérieurs.

Il est important d'indiquer les adresses exactes de provenance des remblais.

**Rôle du conducteur de chargeur :**

Il doit contrôler visuellement, après vidage, le contenu du chargement.

- Dans le cas des remblais inertes **arrivant des dépôts de DG & DAG** : Le chargeur doit se rendre sur la plate-forme de réception des remblais inertes le plus souvent possible.
- Dans le cas des remblais inertes **ne provenant pas des dépôts DG & DAG** : Le chargeur doit contrôler TOUS les déchargements.

**CAS D'UN CHARGEMENT NON CONFORME**

**Si le chargement n'est pas conforme, l'agent de bascule ou le chargeur :**

- Refuse le camion,
- Consigne le refus dans le cahier de contrôle avec les informations suivantes :
  - Date et heure
  - Nom du client
  - Numéro d'immatriculation du camion
  - Type de déchets refusés,
- Envoie un mail d'information au directeur commercial et au directeur de DG & DAG.

**Si le chauffeur est encore présent sur le site**

- Rechargement et refus du camion.

**Si le chauffeur a quitté le site**

- Envoi d'un mail d'information au directeur commercial et au directeur de Denjean Granulats et Denjean Ariège Granulats en précisant que le chauffeur a quitté le site avant contrôle et n'a donc pas pu être rechargé immédiatement.
- Appel du transporteur pour qu'il vienne reprendre les remblais.

Si des déchets interdits sont présents **en faible quantité** et aisément séparables :

- ces déchets sont placés dans la benne prévue à cet effet,
- si ces déchets contiennent de l'amiante, un mail d'information et transmis à la responsable QSE du Groupe.

**La benne doit être positionnée à proximité de la zone de déchargement.**

### **CAS D'UN CHARGEMENT CONFORME**

**Si le chargement est conforme, l'agent de bascule :**

- Pèse le véhicule avec son chargement.
- Donne au conducteur la télécommande permettant l'ouverture de la barrière d'accès à la zone de déchargement des remblais inertes.
- Précise au conducteur qu'il doit décharger entre les panneaux verts,
- **Appelle systématiquement le chargeur** du tout-venant à la CB pour que celui-ci contrôle le chargement après vidage.
- Etablit le bon de pesée si le chargement est conforme.

#### **• Régalage et remblaiement**

##### **Rôle du conducteur de chargeur :**

Il effectue le régalaie en vérifiant l'absence de matériaux interdits (contrôle ultime).

Il effectue le remblaiement.

Le conducteur de chargeur remet en place le merlon le long de la berge au niveau de la plateforme de réception des remblais inertes.

**En cas de présence de flottants, ils doivent le plus souvent possible en fonction des conditions météorologiques.**

- **Suivi des admissions**

**Rôle de l'agent de bascule :**

Il classe et archive les bons de livraisons des dépôts par date (par jour puis par mois).

Il classe et archive les bons de mise en décharge client par date (par jour puis par mois).

L'agent de bascule renseigne la date de fin dans le tableau quand le responsable du site lui signale que le casier est plein.

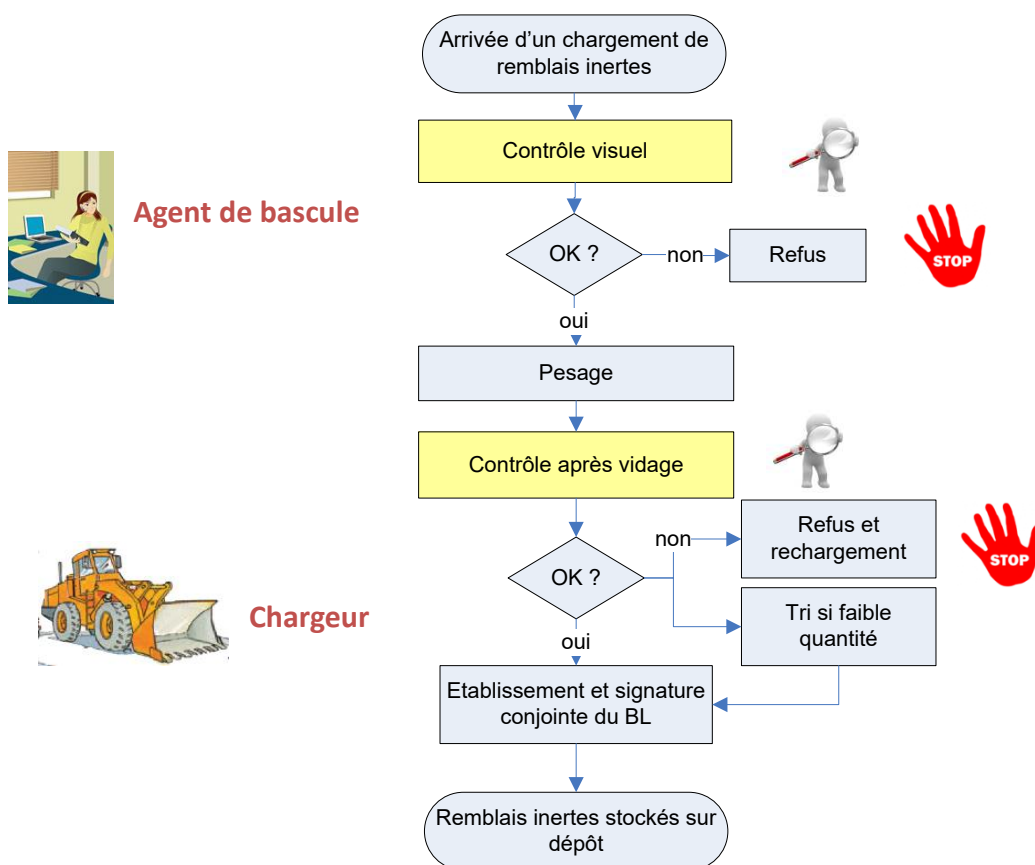


## 1- Définition

ICI NOUS ACCUEILLONS VOS REMBLAIS INERTES	
[ACCEPTÉ]	[REFUSÉ]
<b>DÉBLAIS DE TERRASSEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TERRE NON POLLUÉE</li> <li>- GRAVATS</li> </ul>	<b>DÉCHETS MÉNAGERS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DÉCHETS DE TONTE</li> <li>- BRANCHAGES...</li> <li>- DÉCHETS LIQUIDES : HUILE...</li> <li>- PLÂTRE, PLACOPLÂTRE</li> <li>- PLASTIQUE, POLYSTYRÈNE</li> <li>- AMIANTE, CIMENT, BOIS, ENROBÉS</li> <li>- DÉCHETS DU SECOND ŒUVRE : ferrailles, tuyauteries, câble...</li> <li>- BLOCS SUPÉRIEURS À 60*60cm</li> <li>- BÉTON CELLULAIRE</li> <li>- VERRE</li> </ul>
<b>DÉCHETS DU BÂTIMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BÉTON</li> <li>- TUILE-CÉRAMIQUE</li> <li>- BRIQUE</li> </ul>	

Affichettes ACCEPTÉS/REFUSÉS disponibles à la bascule et panneau au niveau du casier de réception.

## 2- Contrôle des remblais inertes



### 3- Procédure sur les sites de remblaiement

#### Rôle de l'agent de bascule :

L'agent de bascule contrôle visuellement, à l'aide de la caméra, **TOUS les véhicules contenant des remblais** provenant de chantiers extérieurs.

Il est important d'indiquer les adresses exactes de provenance des remblais.

#### Rôle du conducteur de chargeur :

Il doit contrôler visuellement, après vidage, le contenu du chargement.

#### **CAS D'UN CHARGEMENT NON CONFORME**

**Si le chargement n'est pas conforme, l'agent de bascule ou le chargeur :**

- Refuse le camion,

**○ Consigne le refus dans le cahier de contrôle avec les informations suivantes :**

- Date et heure
- Nom du client
- Numéro d'immatriculation du camion
- Type de déchets refusés,

#### **Si le chauffeur est encore présent sur le site**

- Rechargement et refus du camion.

#### **Si le chauffeur a quitté le site**

- Envoi d'un mail d'information au responsable commercial en précisant que le chauffeur a quitté le site avant contrôle et n'a donc pas pu être rechargé immédiatement.
- Appel du transporteur pour qu'il vienne reprendre les remblais.

Si des déchets interdits sont présents **en faible quantité** et aisément séparables :

- ces déchets sont placés dans la benne DIB prévue à cet effet,
- si ces déchets contiennent de l'amiante, un mail d'information et transmis à la Directrice QSE du Groupe.

**La benne doit être positionnée à proximité de la zone de déchargement.**

### CAS D'UN CHARGEMENT CONFORME

**Si le chargement est conforme, l'agent de bascule :**

- Pèse le véhicule avec son chargement.
- Donne au conducteur la télécommande permettant l'ouverture de la barrière d'accès à la zone de déchargement des remblais inertes.
- Précise au conducteur qu'il doit décharger entre les panneaux verts,
- **Appelle systématiquement le chargeur** du tout-venant à la CB pour que celui-ci contrôle le chargement après vidage.
- Etablit le bon de pesée si le chargement est conforme.

**Pour des raisons de traçabilité, il est important d'indiquer les adresses exactes de provenance des remblais.**

**Remblais déchargés dans un casier à l'entrée du site avec benne à DIB à proximité.**

**Rechargement dans des camions pour utilisation en remblaiement dans les anciens bacs de décantation d'ESCATALENS ou à NOHIC.**

- **Suivi des admissions**

**Rôle de l'agent de bascule :**

Il classe et archive les bons de livraisons par date (par jour puis par mois).

**Archivage des bons avec les provenances, quantités, caractéristiques et moyens de transports.**

# DOCUMENT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (DAP)



F-RUP-ENVI-06  
Edition 1  
Page 1 sur 1

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014

## SITE(S) :

### 1- DEMANDEUR

Nom : N° SIRET :  
Adresse : Téléphone :

### 2- TRANSPORTEUR

Nom : N° SIRET :  
Adresse : Téléphone :

### 3- CHANTIER

Adresse précise : Code postal :  
Ville :  
Date de la première livraison : Durée prévisionnelle du chantier :  
Tonnage prévisionnel :

### 4- IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX APPORTÉS

- 17 01 01 : Béton    17 01 02 : Briques    17 01 03 : Tuiles et céramiques    17 05 04 : Terres et cailloux  
 17 01 07 : Mélange béton, tuiles et céramiques    17 02 02 : Verres    20 02 02 : Terres et pierres (*collectivités*)

#### Rappel des déchets non autorisés sur le site :

- les déchets ménagers, les déchets de tontes, les branchages et le bois, les déchets de second œuvre (ferrailles, tuyauteries, câbles...), le plâtre et placoplâtre, le plastique, le polystyrène, le ciment,
- les terres polluées,
- les déchets d'amiante et les déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables, les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les enrobés

Le chantier a-t-il fait l'objet d'analyses **chimiques** de sols ?  
(**test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2**)

Date : Laboratoire :

OUI    NON   *Si oui, merci de fournir les analyses.*

### 5- ENGAGEMENT DU CLIENT PRODUCTEUR/INTERMÉDIAIRE/TRANSPORTEUR

Le demandeur s'engage à :

- apporter sur le site des matériaux inertes conformes aux spécifications de cette demande et conformes à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,
- contrôler régulièrement le caractère inerte des déchets apportés,
- informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments stipulés sur la présente demande,
- transporter les matériaux dans des camions conformes à la législation et respecter nos consignes de sécurité (vitesse et signalisation à respecter, pas de surcharge, port des EPI : *vêtement haute-visibilité, casque, chaussures de sécurité*)

Nous nous réservons le droit de demander des tests complémentaires, ainsi que de réaliser des contrôles aléatoires sur les déchargements. En cas de matériaux non-conformes, il sera demandé au client de venir les reprendre dans un délai de 48 heures.

**Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits afin de satisfaire aux critères d'admission « Art 4 de l'AM du 12/12/14 ».**

DATE :

NOM DU DEMANDEUR :

*Dûment habilité, certifié que les renseignements susmentionnés sont exacts*

SIGNATURE ET CACHET :

CADRE RÉSERVÉ À L'EXPLOITANT

DATE :

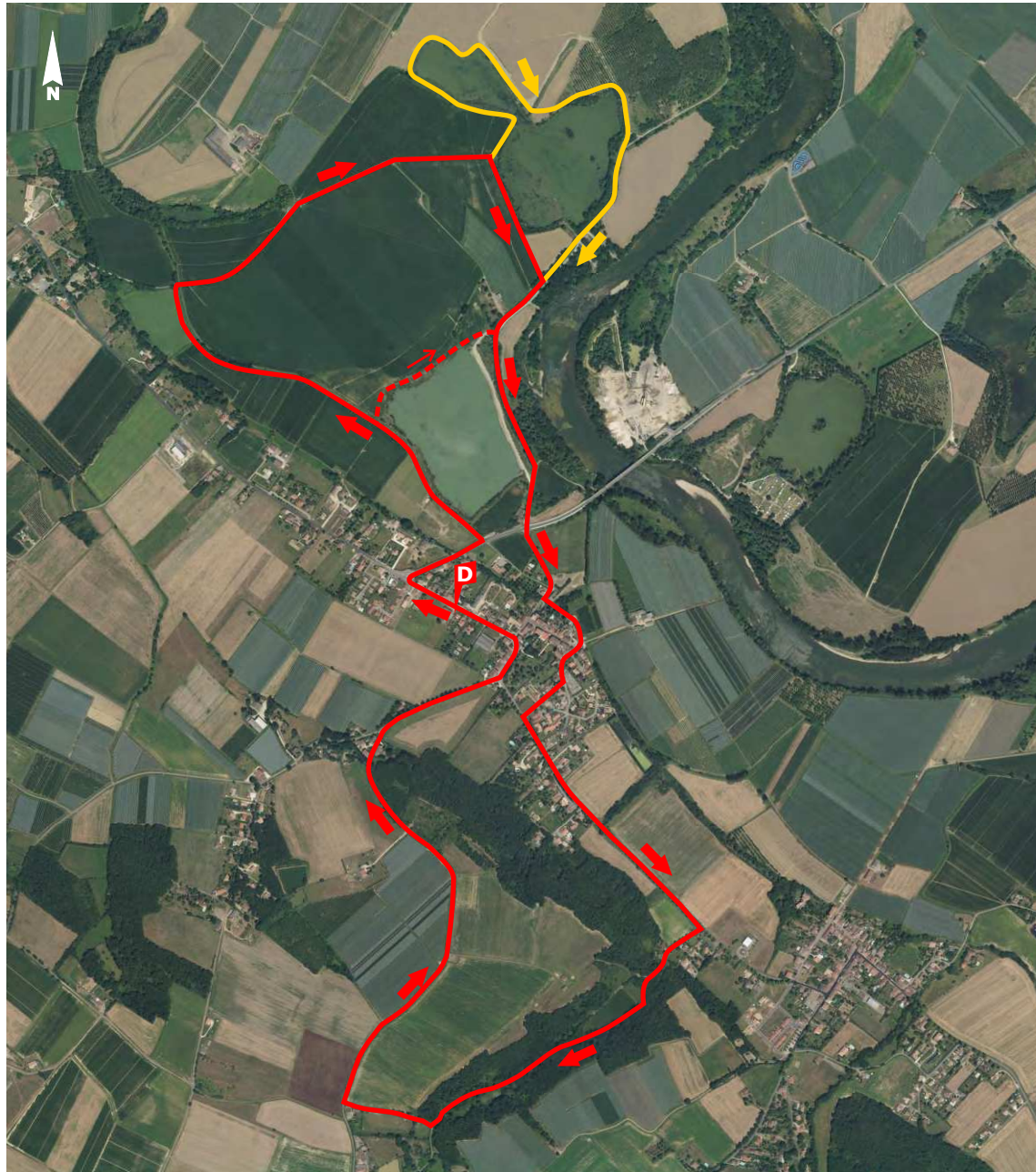
NOM :

SIGNATURE :

ACCEPTÉ

REFUSÉ







0 50 m  
Échelle : 1 / 14 000

## Chemin des 3 lacs

Départ au parking de  
l'ancienne école de Saint-Aignan

-  Circuit de 8,9 Km (tous les jours)
-  Circuit de 10,5 Km (week-end uniquement)



COMMUNE DE SAINT-AIGNAN





# Chemin des 3 lacs

## **D** DÉPART AU PARKING DEVANT L'ANCIENNE ECOLE DE SAINT-AIGNAN

- Circuit de 8,9 Km utilisable tous les jours
- Circuit de 10,5 km uniquement le week-end

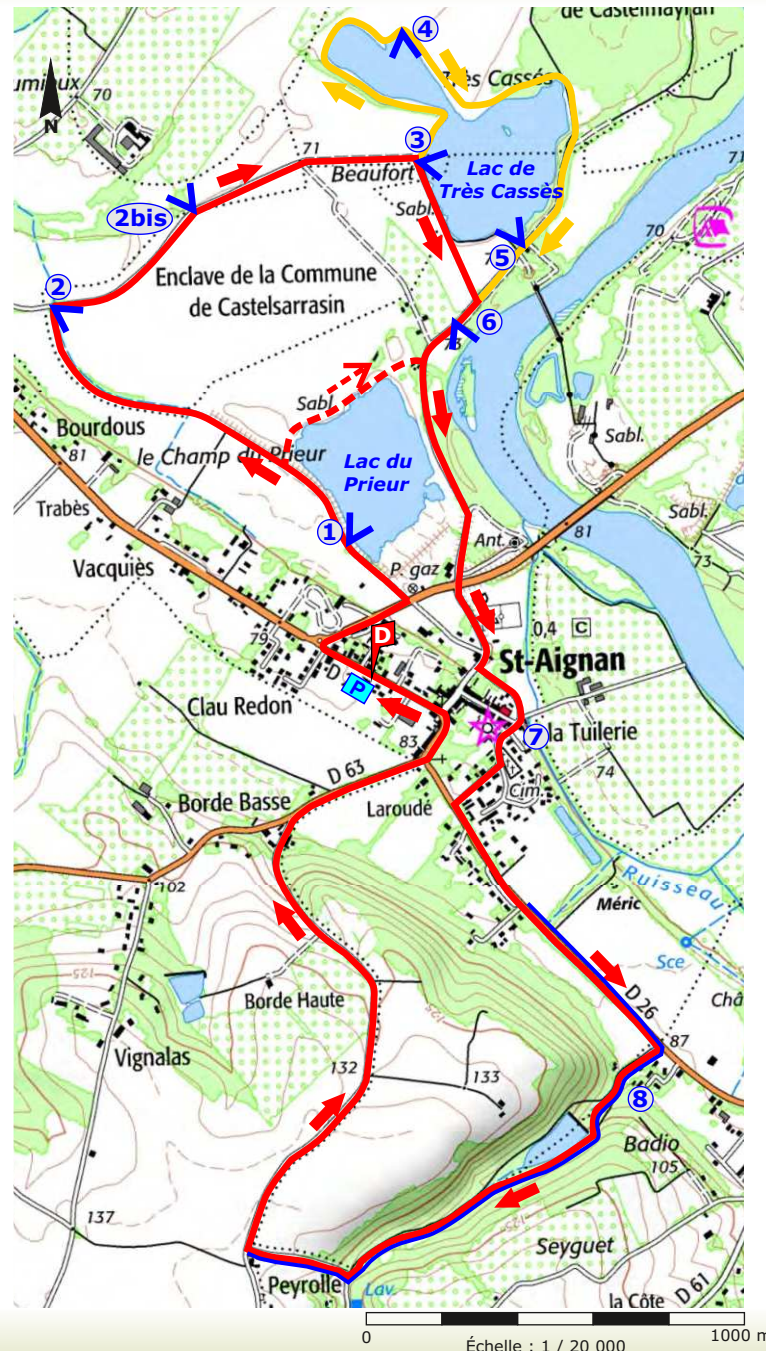
- ① 615 m** - Vue sur le lac du Prieur :
  - Oiseaux
  - Zones naturelles
- ② 1700 m** - La plaine agricole de la Garonne
- ②bis 2180 m** - La plaine agricole de la Garonne  
L'ancien méandre du chalet
- ③ 2790 m** - Lac de Très Cassés :
  - Oiseaux
  - Zones naturelles
- ④ 3580 m** - Lac de Très Cassés



Sterne pierregarin



Tortues de Floride



- ⑤ 4620 m** - Lac de Très Cassés :
  - Zones humides
  - Oiseaux
- ⑥ 4930 m** - La Garonne et sa ripisylve
- ⑦ 6050 m** - Embarcadère du XVIIe siècle
- ★ 6100 m** - Eglise classée de Saint-Aignan



Embarcadère du XVII récemment sorti des remblais et restauré



Eglise de Saint-Aignan

- ⑧ 6800 à 8550 m** - GR 65 : ancien chemin de Saint-Jacques de Compostelle
- ⑨ 8850 m** - Vue sur les côteaux de Boudou  
Plaine arboricole pruniers/pommiers

**L'itinéraire jaune ne peut être emprunté que le week-end**